

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET ELECTRICITE
CELLULE D'EXECUTION DES PROJETS-EAU « CEP-O »



PROGRAMME D'ACCES AUX SERVICES D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO
(PASEA)

CADRE DES POLITIQUES DE REINSTALLATION
(CPR)

Rapport final

Mars 2023

Table des Matières

Liste des sigles et abréviations.....	4
Concept clés :.....	5
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	8
EXECUTIVE SUMMARY	14
I. INTRODUCTION	19
II. PRESENTATION DU PROJET	23
III. CARTOGRAPHIES DE LA ZONE D'INTERVENTION.....	29
IV. IMPACTS POTENTIELS ET MESURES DE MITIGATION DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS.....	32
V. CADRE JURIDIQUE DE LA REINSTALLATION EN RDC.....	34
VI. CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION..	56
VII. AUTRES ELEMENTS IMPORTANTS DE LA REINSTALLATION.....	61
VIII. EVALUATION DES BIENS ET MECANISME DE COMPENSATION	67
IX. PROCEDURE DE RECLAMATION ET DE GESTION DES PLAINTES.....	76
X. CONSULTATION DU PUBLIC.....	82
XI. PLAN D'EXECUTION DU CPR	84
XII. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT	86
XIV. ANNEXES	88

Liste des tableaux

Tableau 1: Liste validée des entités sélectionnées	28
Tableau 2: Activités pouvant engendrer la réinstallation	32
Tableau 3: Textes juridiques de base et complémentaires de la réinstallation.....	35
Tableau 4: Compétences en matière foncière en RDC.....	41
Tableau 5: Matrice d'éligibilité.....	48
Tableau 6: Comparaison de la législation congolaise avec la NES n°5 de la Banque Mondiale.....	51
Tableau 7: Acteurs institutionnels et responsabilités	56
Tableau 8: Synthèse des capacités en réinstallation et besoin en formation des acteurs provinciaux	61
Tableau 9: Matrice d'indemnisation par type de perte	64
Tableau 10: Formes d'indemnisations possibles.....	68
Tableau 11: Coûts estimatifs de la mise en œuvre du CPR.....	86

Liste des figures

Figure 1: Zone de couverture du PASEA dans la province du Kasai.....	29
Figure 2: Zone de couverture du PASEA dans la province du Kasai Central	30
Figure 3: Zone de couverture du PASEA dans la province du Kasai Oriental	30
Figure 4: Zone de couverture du PASEA dans la province du Kwilu.....	31
Figure 5: Etapes de traitement de la plainte	81

Liste des sigles et abréviations

AEA	Approvisionnement en Eau A
ASUREP	Association des Usagers des Réseaux d'Eau Potable
BM	Banque Mondiale
CEP-O	Cellule d'Exécution des Projets Eau
CERC	Emergency Réponse Component – COVID19
CES	Cadre Environnemental et Social
CPPA	Cadre et Politique en faveur des Peuples Autochtones
DAS	Division d'Assainissement
DHSP	Direction de l'Hygiène et Salubrité Publique
DNAC	Direction Nationale de Construction
DSCR	Document Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté
EAS/HS	Exploitation et Abus Sexuel /Harcèlement Sexuel
EHA	Eau, Hygiène et Assainissement
ES	Evaluation Sociale
ETD	Entités Territoriales Décentralisées
GRDC	Gouvernement de la République Démocratique du Congo
MDR	Ministère de Développement Rural
MEDD	Ministère de l'Environnement et de Développement Durable
MESPT	Ministère de l'Enseignement Secondaire Primaire et Technique
MRHE	Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité
MGP / GRM	Mécanisme de Gestion des Plaintes/ Grievance Redress Mechanism
MSP	Ministère de la Santé Publique
NBP-EAS/HS	Note de Bonnes Pratiques contre l'Exploitation et l'Abus Sexuel, et le Harcèlement Sexuel
NES	Norme Environnementale et Sociale
OCE	Office Congolaise de l'Eau
ONG	Organisation Non Gouvernemental
ONHR	Office National Hydraulique Rural
OSC	Organisation de Société Civile
PA	Peuple Autochtone
PASEA	Programme d'Accès aux Services de l'Eau et de l'Assainissement
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PDI	Population Déplacée Interne
PEES	Plan d'Engagement Environnemental et Social
PGS	Plan de Gestion Sociale
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PNDS	Plan National de Développement Sanitaire
PNEHA	Projet National de l'Eau, Hygiène et Assainissement
PPP	Partenariat Public-Privé
RDC	République Démocratique du Congo
REGIDESO	Régie de Distribution d'Eau
SADEL	Système d'Adduction D'Eau de Luamwela
UCP	Unite de coordination de projet
UNFPA	United Nations Population Fund
UNICEF	United Nations International Children's Emergency Fund
UGPP	Unite de gestion de projet prvinciales
USD	Dollar américain
VBG	Violences Basées sur les Genres

Concept clés :

- **Assistance à la réinstallation** : assistance à fournir aux personnes déplacées physiquement à cause de la mise en œuvre du projet. L'assistance peut être multiforme et comporter notamment, une subvention pour acheter une charrette, l'hébergement dans un endroit approprié, le paiement de frais de transport, l'aide alimentaire ou encore différents services dont une personne déplacée pourrait avoir besoin ;
- **Bénéficiaires** : ce terme peut être entendu dans deux sens différents. Il peut désigner toute organisation communautaire de base, reconnue par la législation de la RDC, qui satisfait à des critères précis et qui remplit certaines conditions. Dans un second sens, c'est toute personne affectée par le projet et qui de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition n'exclut pas les personnes qui tiraient leurs revenus de la présence d'un ouvrage ;
- **Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)** : Le document qui présente les principes qui guident le développement d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts ;
- **Compensation** : Paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique / de mise en œuvre du projet ;
- **Conflit foncier** : c'est un différend relatif à des terres qui se manifeste lorsque des intérêts individuels ou collectifs sont divergents ;
- **Consentement libre, informé et préalable (clip)** : droit collectif en vertu duquel les peuples autochtones pygmées peuvent donner ou refuser de donner leur consentement relativement à tout projet susceptible d'avoir une incidence sur les terres et les ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement.
- **Consentement libre** : approbation ou désapprobation sans coercition, intimidation ou manipulation.
- **Consentement informé** : approbation ou désapprobation fondée sur une information objective, complète, transmise, dans un langage compréhensible et dans le respect des traditions des peuples autochtones pygmées, sur la décision ou le projet qui aurait un impact sur ces peuples.
- **Consentement préalable** : approbation ou désapprobation qui intervient avant que toute décision ne soit prise sur le projet qui impacterait les peuples autochtones pygmées.
- **Date limite, date butoir ou cut off date** : c'est la date qui correspond à l'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents sous-projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés ;
- **Déplacement Économique** : perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, pêche,

forêt, eau) en raison de l'installation du Projet ou de certaines de ses infrastructures annexes ;

- **Déplacement forcé ou déplacement involontaire** : déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet ;
- **Déplacement Physique** : perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet ;
- **Groupes vulnérables** : personnes qui, en raison de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou parfois mentaux ou, de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée ;
- **Impenses** : évaluation des biens immeubles affectés par le projet ;
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : instrument de réinstallation décrits par l'Annexe A de la NES 5 de la Banque mondiale qui sont exigés pour les opérations impliquant une réinstallation involontaire. Il est nécessaire d'analyser la situation avant le déplacement (informations démographiques, socio-économiques et socio-culturelles sur la population affectée et la population hôte) ; d'identifier et d'évaluer les biens et ressources perdus ; d'identifier le site de réinstallation, de définir le cadre juridique et institutionnel, la responsabilité institutionnelle, de décrire le processus participatif, le suivi et le budget ;
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Les individus, les ménages et les communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus. Les PAP ne sont pas forcément tous déplacés du fait du Projet. Parmi les PAPs :
 - ✓ Certains sont des personnes physiquement déplacées,
 - ✓ D'autres sont des personnes économiquement déplacées ;
- **Personne déplacée interne** : personne ou groupe de personnes forcées ou contraintes à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, des projets de développement de grande envergure ou pour en éviter les effets, et n'ayant pas franchi les frontières de la République Démocratique du Congo ;
- **Programme** : structure ou ensemble d'actions permettant de mettre en œuvre les projets ;
- **Projet** : un ensemble d'activités à réaliser avec des ressources matérielles, humaines et financières limitées en vue d'atteindre des objectifs fixés pendant une durée précise ;
- **Politique de déplacement involontaire des populations** : assimilé à celui de cadre de politique de réinstallation/recasement, il désigne le document qui doit être adopté par le

pays bénéficiaire et qui définit les modalités d'acquisition foncière, de réinstallation et de réinsertion des populations ;

- **Recasement** : réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire ;
- **Réinstallation involontaire** : déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux, suite à l'acquisition de terres ou l'imposition de restriction de la terre. La réinstallation est considérée comme involontaire parce que les personnes ou les communautés affectées ne peuvent souvent pas refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement;
- **Responsable Technique du Projet** : personne chargée du suivi, de la réalisation du projet au sein de l'association des bénéficiaires. Il bénéficie d'un savoir-faire en matière de gestion des projets et est membre de droit de la cellule du projet ;
- **Site sacré** : lieu identifié par les communautés locales et peuples autochtones pygmées comme le centre d'une croyance spirituelle, d'une pratique ou d'un rituel religieux. C'est le cas par exemple d'un cimetière, d'un arbre totémique...
- **Sous-projet** : Ce terme désigne une activité spécifique financée ou devant être financée à l'aide d'un micro-don ;
- **Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement** : taux de compensation des biens perdus calculés selon la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre, les bâtiments, les cultures vivrières et les arbres fruitiers, la valeur de remplacement est définie comme suit :
 - ✓ **Terrains agricoles** : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
 - ✓ **Terrain en zone urbaine** : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
 - ✓ **Bâtiments publics ou privés** : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte ;
 - ✓ **Cultures vivrières et arbres fruitiers** : Le coût de remplacement correspond à la valeur actuelle sur le marché. La valeur des cultures vivrières est ajustée aux taux courants du jour et représente le coût pendant la récolte. Pour les arbres fruitiers, le coût de remplacement tient compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et du prix du marché intégrant les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plantes.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

1. Contexte et Justification

La République Démocratique du Congo a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement (IDA) des fonds en vue de financer un projet dénommé « Programme d'Accès aux Services d'Eau et d'Assainissement (PASEA) » en RDC.

Les objectifs de développement du projet sont les suivants :

- Accroître l'accès au moins aux services minimums d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement (AEA) dans les zones d'intervention du projet, notamment les provinces du Kasai, Kasai Central, Kasai Oriental et Kwilu, et
- Améliorer les capacités des secteurs public et privé dans la prestation de services d'AEA.

Dans le cadre du lien entre l'aide humanitaire, le développement et la consolidation de la paix, le Gouv-RDC a exprimé la demande d'un soutien programmatique à long terme pour réformer le secteur de l'Eau, Hygiène, Assainissement (EHA), apporter des améliorations tangibles aux services dans les régions en retard et aider à rétablir le contrat social avec ses citoyens. Le Programme Nationale EHA 2020-2030 est le cadre primordial de planification qui a consolidé plusieurs plans sous-sectoriels, rassemblant les besoins de financement de manière complémentaire et systématique. Le projet, dans l'ordre de US 400 millions, est parti d'une Approche Programmatique Multi-Phase (MPA) qui permet, via la succession des phases, d'envisager une approche plus long-terme qu'un seul projet.

La mise en œuvre de ce projet va entraîner plusieurs impacts positifs dans les provinces bénéficiaires. L'investissement dans le secteur de l'EHA présente également des avantages sociaux qui se manifestent en termes notamment de :

- La réduction sensible des maladies liées au manque d'eau, d'hygiène et d'assainissement ;
- La création de l'emploi et la réduction du taux de chômage ;
- La réduction de la corvée de collecte d'eau, traditionnellement réservée aux jeunes filles ;
- L'amélioration de l'éducation des filles et diminution des risques liés aux violences sexuelles, renforcés par la mise en œuvre des programmes de prévention des Violences Basées sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuels, Harcèlement Sexuel (VBG –EAS-HS).

En dépit de ces aspects positifs et au regard de la nature, des caractéristiques et de l'envergure des travaux envisagés, le projet pourrait aussi entraîner des impacts négatifs parmi lesquels on peut citer :

- **Impacts liés à l'utilisation des terres :** acquisition permanente de terre requise par les installations ; occupation temporaire limitée pendant la phase travaux ; emprises généralement limitées à quelques centaines de mètres carrés ;
- **Impact sur les cultures :** destruction des récoltes sur des secteurs acquis de manière permanente ; dommages aux récoltes sur des emprises dans la zone d'exécution des travaux de génie civil ;

- **Impact sur les bâtiments et autres structures (puits, etc.)** : perte d'habitats ou de bâtiments d'exploitation suite à la réalisation d'aménagements hydrauliques et d'assainissement ;
- **Impact sur les moyens d'existence et revenus** : là où les récoltes des agriculteurs, qu'ils soient propriétaires ou locataires, sont détruites ou endommagées ; là où le propriétaire foncier perd les revenus tirés de la location de sa terre.
- **Impact sur la santé et le secteur social** : les nuisances sonores ; l'exclusion d'une certaine catégorie des personnes affectées dans un éventuel mécanisme de compensation ou lors du recrutement de la main d'œuvre pour réaliser les travaux d'infrastructures hydrauliques, d'hygiène et d'assainissement ainsi que l'accroissement des incidents liés aux Violences Basées sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuels, Harcèlement Sexuel (VBG –EAS-HS).

Ces impacts négatifs du projet sont susceptibles de générer des impacts environnementaux et sociaux, et de motiver le classement du projet comme projet à risque substantiel sur le plan environnemental et social, ainsi que pour l'Exploitation et l'Abus Sexuel, et le Harcèlement Sexuel (EAS/HS). Ces risques nécessiteront une prise en charge idoine par le projet.

Ainsi, neuf (9) des dix Normes environnementales et Sociales (NES) ont été jugées pertinentes pour ce projet. Il s'agit de :

- NES n°1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux
- NES n°2 : Emploi et conditions de travail ;
- NES n°3 : Utilisation rationnelle des ressources, prévention et gestion de la pollution
- NES n°4 : Santé et sécurité des communautés ;
- NES n°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ;
- NES n°6 : Conservation de la biodiversité et gestion des ressources naturelles vivantes ;
- NES n°7 : Peuples autochtones et communautés traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées
- NES n°8 : Patrimoine Culturel ;
- NES n°10 : Mobilisation de parties prenantes et information.

Il est dès lors important que les exigences légales du pays ainsi que les Normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale (NES), principalement la NES 5 relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire, soient mises en œuvre.

En ce qui concerne les risques d'EAS/HS, les recommandations de la note de bonnes pratiques pour lutter contre l'Exploitation et les atteintes Sexuelles¹, et le Harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil seront prises en compte pour l'enrichissement des mesures de prévention, atténuation et réponse aux risques EAS/HS liés au projet (troisième édition, octobre 2022).

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est préparé pour répondre aux exigences de la réinstallation décrites dans la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Le processus de réinstallation involontaire est déclenché si l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou usages. Que les personnes affectées aient ou n'aient pas à déménager vers un autre site, elles doivent recevoir une compensation ou une assistance financière pour les pertes subies (pertes de terres, de biens/sources de revenus, de droits de propriétés et/ou d'accès à ces biens/propriétés) et toute

assistance nécessaire pour leur réinstallation adéquate et le rétablissement amélioré de leurs conditions de vie. La préparation d'un CPR est donc nécessaire pour réduire ces risques potentiels ; risques qui peuvent entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence de certains groupes sociaux vivant dans la zone du programme, si des mesures idoines de mitigation ne sont pas envisagées.

2. Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation

Le présent CPR a pour objectif général de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou sous-composantes devant être préparés durant la mise en œuvre du programme. Il définit le cadre logique pour l'élaboration des plans d'action de réinstallation permettant d'atténuer les impacts négatifs potentiels liés à la réinstallation physique ou économique des populations et les mesures d'atténuation y afférentes. Il se présente donc comme un instrument pour déterminer et évaluer les impacts sociaux potentiels, ainsi que ceux liés aux Violences Basées sur le Genre, y compris l'EAS/HS, que le projet pourra créer et/ou exacerber pendant le processus de réinstallation. De façon spécifique, le CPR vise à :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : **(i)** assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et **(ii)** aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ; **(iii)** améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables (telles que les femmes dont le droit à la certification foncière, non reconnu par les dispositions coutumières, n'est pas dans la pratique garanti et qui sont plus exposées aux violations graves, y compris les incidents EAS/HS) qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement partie du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Pour l'élaboration de cet instrument de sauvegarde, il a été donc important d'utiliser les approches participatives. Celles-ci ont permis d'optimiser l'expression des groupes cibles lors de la collecte des données variées sur le terrain entre autres par : la revue documentaire, les consultations publiques et le traitement des données. Les consultations publiques et multi acteurs organisées dans les quatre provinces bénéficiaires ont ainsi permis de : **(i)** connaître le projet ainsi que ses contours **(ii)** confirmer leur forte adhésion et l'appropriation du projet , **(iii)** d'identifier les impacts potentiels des activités du projet sur les populations affectées et **(iv)** définir le cadre logique pour l'élaboration des plans d'action de réinstallation permettant la prise en compte des impacts négatifs potentiels et les mesures d'atténuation y afférentes liés à la réinstallation physique ou économique des populations.

Les consultations organisées ont ainsi défini les grands principes suivants à mettre en œuvre pour la mitigation d'éventuels impacts négatifs. Il s'agit entre autres de :

- La minimisation des déplacements involontaires ;
- Les personnes affectées par les acquisitions de terres doivent bénéficier des actions du projet, et seront prioritaires pour bénéficier d'attributions de terres dans les périmètres à aménager par le projet ;
- Toutes les indemnités seront basées sur la valeur intégrale de remplacement,
- Les personnes affectées seront bénéficiaires des actions d'assistance et de compensation permettant la restauration d'une façon durable de leur niveau de vie.
- La mise en place par le Projet d'un MGP (Mécanisme de Gestion des Plaintes) sensible à l'EAS/HS et accessible à tous du fait de ses multiples entrées, avec possibilité pour la population de s'en approprier.

Pendant la mission, le consultant avait également réussi à analyser le mécanisme local de résolution des conflits, ce qui lui a permis de proposer un MGP adapté au contexte local et qui soit à même de répondre à l'exploitation, abus et harcèlement sexuel et à la lutte contre l'exploitation des enfants.

3. Coût de la mise en œuvre

Le budget global pour la mise en œuvre du présent CPR est estimé à 596 000 USD, non compris les compensations des pertes et les mesures d'assistance et d'accompagnement des PAP (Personnes Affectées par le Projet). Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé avec précision à la suite des études socioéconomiques qui seront réalisées dans le cadre des PAR (Plan d'Action de Réinstallation). Cependant, sur la base de l'expérience des missions similaires réalisées dans le passé, il y a lieu d'envisager une estimation n'excédant pas 2000 PAP à déplacer dans les 4 provinces concernées, pour une compensation totale estimée à 1.000.000 USD (exceptionnellement à la charge du Projet) pour l'ensemble des travaux, avec une moyenne de 500\$/PAP, ainsi qu'une provision de 40.000 USD pour le contrôle semestriel de mise en œuvre du PAR par une tierce partie ; soit une prévision budgétaire globale estimée à 1.636.000 USD.

Le détail des coûts afférent à la préparation et mis en œuvre des PAR est repris dans le tableau ci-après :

N°	Libellés	Unités	Quantité	Coût Unitaire en USD	Coût total en USD	Financement	Commentaires
Coût des acquisitions des terres et réinstallations involontaires							
1	Coût des indemnités compensatoires de réinstallation	Province	4	250 000	1 000 000	IDA	Basé sur une estimation de 500 PAP par province en raison de 500\$ par PAP conformément aux projets similaires en RDC
Mesures d'accompagnement							
2	Préparation des PAR	Etude	8	25 000	200 000	IDA	2 PAR/province, dont 1 en eau et 1 en assainissement, soit 50.000\$ par province.
3	Mise en œuvre du PAR (Frais de prestation de l'ONG)	Mission	8	35.000	280.000	IDA	Il y aura cependant la possibilité pour l'UCP de mettre en œuvre en régie

							les petits PAR, ce qui impactera à la baisse ce coût.
4	Provision pour le Mécanisme de Gestion des Plaintes	CLCR	8	5.000	40.000	IDA	Ce coût, calculé conformément aux activités similaires réalisées dans le passé, inclut les frais de fonctionnement des comité locaux de conciliation et réinstallation (CLCR), tenue des réunions, déplacement et communication des membres. Soit 10.000\$/Province.
5	Formation des structures d'exécution et services techniques provinciaux sur les procédures de réinstallation.	Ateliers	4	5.000	20.000	IDA	Ce coût relève d'une estimation forfaitaire
6	Mobilisation des parties prenantes	ff	4	4000	16.000	IDA	Il s'agit d'un forfait fixé conformément aux activités similaires réalisées dans le passé, et calculé en fonction du nombre des PAR à mettre en œuvre par le Projet. Le coût unitaire par province est de 4.000 USD.
7	Suivi-évaluation de la réinstallation (y compris l'audit social)	ff	4	1000	40.000	IDA	Il s'agit d'un forfait fixé conformément aux activités similaires réalisées dans le passé, et calculé en fonction du nombre des PAR à mettre en œuvre par le Projet. Le coût unitaire par province est de 10.000 USD.
8	Contrôle/surveillance semestriel de mise en œuvre des PAR par une tierce partie	Province	4	10 000	40 000	IDA	Budget forfaitaire par province
Total Général					1 636 000		

En effet, les lignes budgétaires suivantes pourront évoluer pour être déterminées avec exactitude durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des PAR :

- Identification de besoin en formation des partenaires et structures de mise en œuvre de réinstallation ;
- Mécanisme de Gestion des Plaintes sensible à l'EAS/HS ;
- Mise en œuvre des PAR ;
- Compensation des pertes (pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, de terres, d'infrastructures socioéconomiques et d'habitats, toute autre assistance par le PAR) y compris les mesures d'assistance et d'accompagnement.

4. Principales craintes et recommandations formulées par les parties prenantes consultées

Il sied de relever ici qu'au-delà de l'accueil positif du projet, les parties prenantes consultées dans les provinces du Kasai, du Kasai Central, du Kasai Oriental et du Kwilu ont tout de même quelques craintes et/ou préoccupation qui risquent d'entraver la bonne mise en œuvre du CPR ainsi que des PAR y relatifs. Ils sont entre autres liées au détournement des fonds alloués à l'indemnisation des personnes et biens affectés par le projet, à l'inachèvement du processus complet de réinstallation des personnes et biens affectés par le projet à cause de la durée du projet et de la lenteur de sa mise en œuvre, à la politisation du processus d'indemnisation ; à l'exclusion des femmes dans l'éventuelle mise en œuvre du projet et du processus d'indemnisation. Pour y remédier, elles ont formulé plusieurs recommandations tant à l'attention du Gouvernement congolais, de la CEP-O que de la Banque Mondiale.

EXECUTIVE SUMMARY

1. Background and Rationale

The Democratic Republic of Congo has requested and obtained funds from the International Development Association (IDA) to finance a project called “Programme for Access to Water and Sanitation Services (PASEA)” in DRC.

The development objectives of the project are:

- Increase access to at least the minimum drinking water supply and sanitation (WSS) services in the project intervention areas, in particular in the provinces of Kasai, Kasai Central, Kasai Oriental and Kwilu, and
- Improve public and private sector capacity in WSS service delivery.

In the framework of the humanitarian-development-peace nexus, the Government of DRC (GODRC) has expressed the request for a long-term programmatic support to reform the WSS sector, to pursue tangible improvements in services in lagging regions and help restore the social contract with its citizens. The PNEHA (National Water Supply, Sanitation and Hygiene Program) 2020-2030 is the overarching planning framework that consolidated several sub-sector plans, bringing together funding needs in a complementary and systematic way. The project, in the order of US 400 million, is part of a Multi-Phase Approach (MPA) which allows, through its succession of phases, to consider a longer-term approach than a single project.

The implementation of this project will lead to several positive impacts in the beneficiary provinces. Investing in the WASH (water, sanitation, hygiene) sector also translates into social benefits in terms of:

- Significant reduction of waterborne diseases;
- Creation of jobs and the reduction of the unemployment rate;
- Decrease of the burden of fetching water, traditionally to the responsibility of women and girls;
- Improvement of girls’ education through WASH in schools and mitigation of risks linked to sexual violence, strengthen by the facilities implementation of programs for the prevention of Gender-Based Violence, Sexual Exploitation and Abuse, Sexual Harassment (GBV – SEA/SH).

Despite these positive aspects and regarding the nature, characteristics and scope of the works envisaged, the project could also lead to negative impacts, including:

- **Land use impacts:** permanent land acquisition required by facilities; temporary occupation during the works phase; rights-of-way generally limited to a few hundred square meters;
- **Impact on crops:** destruction of crops in permanently acquired lands; damage to crops within civil works execution areas;
- **Impact on buildings and other structures (wells, etc.):** loss of habitats or buildings due to the construction of hydraulic and sanitation facilities;
- **Impact on livelihoods and incomes:** where farmers' crops, whether owners or tenants, are destroyed or damaged; where the landowner loses income from renting out his land.
- **Impact on health and the social sector:** noise pollution; exclusion of a certain category of people affected in a possible compensation mechanism or during the recruitment of

labor to carry out water infrastructure, hygiene and sanitation works as well as the increase in incidents related to GBV and SEA/SH.

These negative impacts of the project are likely to generate environmental and social impacts, and to motivate the reclassification of the risk of the project as a project at substantial risk on the environmental and social level, as well as for Sexual Exploitation and Abuse, and Sexual Harassment (EAS/HS). These risks will require appropriate management by the project.

Thus, nine of the ten Environmental and Social Standards (ESS) were deemed relevant for this project. It is :

- ESS 1: Assessment and management of environmental and social risks and effects
- ESS 2: Employment and working conditions;
- ESS 3: Rational use of resources, prevention and management of pollution
- ESS 4: Community health and safety;
- ESS 5: Land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement;
- ESS 6: Conservation of biodiversity and management of living natural resources;
- ESS 7: Historically disadvantaged indigenous peoples and traditional communities of sub-Saharan Africa
- ESS 8: Cultural Heritage;
- ESS 10: Mobilization of stakeholders and information.

It is therefore important that the legal requirements of the country as well as the World Bank's Environmental and Social Standards (ESS), mainly ESS 5 relating to land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement, are implemented.

With regard to the risks of SEA/SH, the recommendations of the note on good practices to combat Sexual Exploitation and Abuse, and Sexual Harassment in the context of the financing of investment projects involving major works of civil engineering will be taken into account for the enrichment of measures of prevention, mitigation and response to SEA/SH risks related to the project (third edition, October 2022).

This Resettlement Policy Framework (RPF) is prepared to meet the resettlement requirements outlined in Environmental and Social Standard (ESS) No. 5 on Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement. The involuntary resettlement process is triggered if the envisaged activity requires the acquisition of land occupied or used by people for various needs or uses. Whether or not the affected people have to move to another site, they must receive compensation or financial assistance for the losses suffered (loss of land, assets/sources of income, property rights and/or access to such goods/properties) and any assistance necessary for their adequate resettlement and improved restoration of their living conditions. The preparation of a CPR is therefore necessary to reduce these potential risks; risks that may have negative consequences on the livelihoods of certain social groups living in the program area, if appropriate mitigation measures are not considered.

3. Objectives of the Resettlement Policy Framework

The general objective of this RPF is to precisely describe the principles, organizational methods and resettlement design criteria that must apply to the components or sub-components to be prepared during the implementation of the program. It defines the logical framework for the development of resettlement action plans allowing to mitigate the potential negative impacts related to the physical or economic resettlement of populations and the related mitigation measures. It is therefore presented as an instrument to determine and assess the potential social

impacts, as well as those related to Gender-Based Violence, including SEA/SH, that the project may create and/or exacerbate during the resettlement process. Specifically, the RPF aims to:

- Avoid involuntary resettlement or, where unavoidable, minimize it by considering alternative solutions during project design;
- Avoid forced eviction;
- Mitigate the negative social and economic effects of the acquisition of land or restrictions on its use, through the following measures: **(i)** ensure prompt compensation at the replacement cost for people despoiled of their property and **(ii)** help the displaced persons to improve, or at least restore in real terms, their means of subsistence and their standard of living before their displacement or that before the start of the implementation of the project, the option the most advantageous being to be retained; **(iii)** improve the living conditions of poor or vulnerable people (such as women whose right to land certification, not recognized by traditional customary provisions, is not guaranteed in practice and who are more exposed to serious violations, including SEA/SH incidents) who are physically displaced by guaranteeing them adequate housing, access to services and equipment, and staying in the premises;
- Design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to enable displaced persons to directly benefit from the project, depending on the nature of the project;
- Ensure that information is well disseminated, that meaningful consultations take place, and that affected people participate in an informed way in the planning and implementation of resettlement activities.

For the development of this safeguard instrument, it was therefore important to use participatory approaches. These have made it possible to optimize the expression of the target groups during the collection of various data in the field, among other things: document review, public consultations and data processing. The public and multi-stakeholder consultations organized in the four beneficiary provinces thus made it possible to: **(i)** know the project and its outlines **(ii)** confirm their strong support and ownership of the project, **(iii)** identify the potential impacts of the project activities on the affected populations and **(iv)** define the logical framework for the development of resettlement action plans allowing consideration of potential negative impacts and related mitigation measures related to physical or economic resettlement of the people.

The consultations organized thus defined the following main principles to be implemented to mitigate any negative impacts. These include, among others:

- Minimization of involuntary displacements;
- People affected by land acquisitions must benefit from project actions, and will be given priority to benefit from land allocations in the areas to be developed by the project;
- All compensation will be based on the full replacement value,
- Project Affected People (PAP) will benefit from assistance and compensation actions allowing the restoration of their standard of living in a sustainable way.
- The implementation by the Project of a GRM (Grievance Redress Mechanism) sensitive to SEA/HS and accessible to all because of its multiple entrances, with the possibility for the population to appropriate it.

During the mission, the consultant succeeded in analyzing the local conflict resolution mechanism, which enabled him to propose a GRM adapted to the local context and able to respond to the exploitation, abuse and sexual harassment and the fight against the exploitation of children.

4. Implementation cost

The overall budget for the implementation of this RPF is estimated at USD 596,000, not including compensation for losses and measures to assist and support of the Project Affected Persons (PAPs). The overall cost of resettlement and compensation will be precisely determined following the socio-economic studies that will be carried out within the framework of the Resettlement Action Plans (RAPs). However, based on the experience of similar missions carried out in the past, it is necessary to consider an estimate not exceeding 2000 PAPs to be moved to the 4 provinces concerned, for a total compensation estimated at 1,000,000 USD (at the Government's expense) for all the works, with an average of \$500/PAP, and the lumpsum cost of \$40,000 for the Bi-annual third-party monitoring; therefore, for an overall budget forecast estimated at US\$ 1,636,000.

The details of the costs relating to the preparation and implementation of the RAPs are given in the table below:

No.	Labels	Units	Quantity	Unit cost in USD	Total cost in USD	Funding	Comments
Land acquisition and Resettlement Costs							
1	Resettlement Compensation Costs	Province	4	250,000	1,000,000	IDA	This is based on an estimate of 500 PAPs per province and US\$ 500 per PAP; derived from similar projects in DRC
Accompanying measures							
2	Preparation of RAPs	Study	8	25,000	200,000	IDA	2 PAR/province, including 1 in water and 1 in sanitation, i.e. USD 50,000 per province.
3	Implementation of the RAP by NGOs	Assignment	8	35,000	280,000	IDA	The PCU and PPIUs (Social Specialist) will do the simple/small RAPs themselves
4	Support for the GRM related to resettlement	LCRC	8	5,000	40,000	IDA	operational costs for the committees (water and sanitation) responsible for compensation and resettlement
5	Training for provincial technical entities on resettlement procedures	Workshops	4	5,000	20,000	IDA	Lumpsum budget per province
6	Stakeholder mobilization around RAPs	Lump-sum	4	4000	16,000	IDA	Lumpsum budget per province
7	Monitoring of RAP, including audits	Lump-sum	4	10,000	40,000	IDA	Lumpsum budget per province
8	Bi-annual third party monitoring	Province	4	10,000	40,000	IDA	Lumpsum budget per province
Grand Total					1,636,000		

Indeed, the following budget lines may evolve to be determined with accuracy during the socio-economic studies as part of the establishment of the RAPs:

- Identification of the training needs of partners and resettlement implementation structures;
- Grievance Management Mechanism sensitive to SEA/SH;
- Implementation of RAPs;
- Compensation for losses (loss of assets, access to assets or livelihoods, land, socio-economic infrastructure and habitats, any other assistance by the RAP) including assistance and support.

5. Main concerns and recommendations made by consulted stakeholders

It should be noted here that beyond the positive reception of the project, the stakeholders consulted in the provinces of Kasai, Kasai Central, Kasai Oriental and Kwilu still have some fears and/or concerns that may hinder the proper implementation of the RPF as well as the related RAPs. They are linked, among other things, to the embezzlement of funds allocated to the compensation of persons and property affected by the project, the incompleteness of the full process of resettlement of persons and properties affected by the project because of the duration of the project and the slowness of its implementation, the politicization of the compensation process; the exclusion of women in the eventual implementation of the project and the compensation process.

To remedy this, several recommendations were brought to the attention of the GoDRC, CEP-O and the World Bank.

II. INTRODUCTION

1.1. Contexte et Justification

La République démocratique du Congo (RDC), quatrième pays le plus peuplé d'Afrique sub-saharienne¹ après le Nigéria, l'Égypte et l'Éthiopie, est riche en ressources naturelles. Avec une superficie totale de 2, 345 millions de kilomètres carrés, et une densité moyenne de 41 habitants/km², la population de la RDC est estimée à 95, 894 millions d'habitants², dont 54,4 % vivent dans des zones rurales. Le pays possède de vastes ressources naturelles, notamment le troisième plus grand potentiel hydroélectrique du monde, la deuxième plus grande zone de forêt tropicale du monde, des dotations minérales qui sont les plus riches et les plus diversifiées du monde, et plus de la moitié de toutes les ressources en eau douce de l'Afrique subsaharienne.

La RDC est classée en 176^e position sur 188 pays d'après l'Indice d'inégalité de genre de 2016, cela s'observe par des disparités persistantes dans le monde politique, économique et du travail³. Les femmes et les filles sont particulièrement touchées par les violences sexuelles généralisées liées au conflit qui s'ajoutent à d'autres formes de violence basée sur le genre. Dans l'ensemble, 52 % des femmes âgées de 15 à 49 ans ont déclaré avoir été victimes de violences physiques (par un agresseur quel qu'il soit) au moins une fois depuis l'âge de 15 ans, tandis que 27 % ont subi des violences sexuelles⁴. L'instabilité politique persistante et les cycles de conflit ont conduit à une gouvernance et des institutions faibles, entravant la mise en œuvre des réformes, la prestation de services et la croissance du secteur privé. Rappelons par ailleurs les trois principaux thèmes à l'origine de la fragilité et des conflits identifiés dans l'évaluation des risques et de la résilience de la Banque mondiale pour 2021 sont les suivants : (a) l'accaparement des élites et l'extraction des ressources qui perpétuent un système de gouvernance non réactif et une économie peu redistributive ; (b) une population de plus en plus jeune qui n'a pas de perspectives de mobilité sociale en raison des traumatismes et de l'exclusion ; et (c) l'interaction entre les systèmes de conflits locaux, régionaux et internationaux fondés sur la concurrence pour l'accès aux terres, aux minéraux et aux autres ressources naturelles.

Cependant, le mauvais état de l'accès aux services d'infrastructure de base représente une contrainte majeure pour une croissance durable et inclusive. Des décennies de conflit, de sous-investissement et de manque de connectivité sur le vaste territoire de la RDC ont entraîné des lacunes particulièrement importantes dans l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et à l'approvisionnement en électricité. Le manque d'accès à ces services représente un obstacle majeur à l'activité économique, entrave le développement du marché et ajoute des coûts importants aux projets d'infrastructure.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a ainsi sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement (IDA) des fonds en vue de financer un projet dénommé « Programme d'Accès aux Services d'Eaux et d'Assainissement (PASEA) ». Dans le cadre du lien entre l'aide humanitaire, le développement et la consolidation de la paix, le GRDC a exprimé la demande d'un soutien programmatique à long terme pour réformer le secteur de l'EHA, apportera des améliorations tangibles aux services dans les régions en retard

¹ Jean Flouriot, Congo RDC : Population et aménagement d'un immense pays, in « Population & Avenir », 2008/2 (n° 687), pages 4 à 8

² Banque Mondiale, République Démocratique du Congo, <https://donnees.banquemondiale.org/pays/congo-republique-democratique-du>

³ FSR, Document du Projet de prévalence et réponse contre les VBG (PRVBG), ondsocial.cd/projets/prvbg#:~:text=Les%20taux%20de%20pr%C3%A9valence%20de,ont%20subi%20des%20violences%20sexuelles%20.

⁴ Idem

et aider à rétablir le contrat social avec ses citoyens. Le Projet vise donc à déployer à plus grande échelle l'accès à l'eau potable, hygiène et assainissement dans les zones d'intervention, tout en améliorant la gouvernance et les capacités des services publics et privés du secteur.

Vu l'envergure ainsi que les emprises éventuelles des travaux prévus dans le cadre du PASEA (lesquels se réaliseront dans des espaces publics ou privés occupés par les populations), la mise en œuvre de ce Projet est susceptible d'entraîner des déplacements involontaires des populations et/ou la perturbation des activités génératrices de leurs revenus, avec possibilité d'impacter en œuvre les propriétés foncières privées. Les nuisances sonores ou des erreurs de la manipulation d'engins peuvent également causer la destruction éventuelle d'édifices des immeubles des populations riveraines. Ce qui pourrait générer des conflits nécessitant une prise en charge adéquate en vue d'atténuer, à la limite du possible, les effets négatifs du Projet sur les patrimoines des riverains.

1.2. Objectif du CPR

Le CPR est préparé en vue de se conformer aux exigences de la réinstallation décrites dans la NES n°5 de la Banque Mondiale, lorsqu'un projet peut causer des déplacements physiques et/ou économiques dont la nature et l'ampleur sont cependant méconnues au moment de la préparation du projet. Il a pour objectif général de décrire les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du PASEA. Ce CPR sera développé en plan (s) de réinstallation (PAR) plus spécifiques, une fois les informations disponibles, et dont l'approbation et mise en œuvre sont un préalable au démarrage des travaux. Aucun déplacement physique et/ou économique ne sera de ce fait effectué tant que ces plans requis en vertu de la NES n°5 n'auront pas été mis en œuvre par l'UGP après avoir été approuvés par la Banque.

Les objectifs spécifiques du CPR sont les suivants :

- Présenter brièvement le projet et ses composantes pour lesquelles l'acquisition de terres et la réinstallation sont requises, et les motifs pour lesquels un Cadre de Politique de Réinstallation est préparé au lieu d'un plan de réinstallation (avec un focus sur les activités susceptibles d'occasionner des impacts socio-économiques négatifs) ;
- Présenter le cadre juridique permettant d'évaluer la concordance entre les lois, la réglementation de la RDC, recueillera, analysera et comparera les différents textes disponibles sur le projet et sur la réglementation nationale en matière de réinstallation avec la NES n°5 régissant la conduite de la réinstallation involontaire et proposera les mesures pertinentes pour corriger les disparités entre les textes ;
- Décrire le processus de préparation et d'approbation des plans d'action de réinstallation, incluant en annexe les termes de référence génériques pour les Plans d'action de réinstallation ;
- Faire une estimation des effets du déplacement et du nombre et des catégories de personnes déplacées, dans la mesure du possible ;
- Présenter les critères d'admissibilité pour définir les différentes catégories de personnes déplacées, la date butoir, le calendrier de mise en œuvre du CPR ;
- Décrire les méthodes d'évaluation des biens affectés et déterminer les taux de compensation ;
- Présenter les procédures institutionnelles en matière de versement des indemnités et d'autres aides à la réinstallation, y compris, pour les projets associant des intermédiaires du secteur privé, les responsabilités de l'intermédiaire financier, de l'État et des promoteurs privés ;

- Décrire le processus de mise en œuvre qui articule la mise en œuvre de la réinstallation avec les travaux de génie civil ;
- Proposer un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP), qui comprend des dispositions relatives aux plaintes sensibles notamment celles liées à l'EAS/HS⁵ et s'intègre dans le MGP Global du projet ;
- Définir les modalités de financement de la réinstallation, y compris la préparation et la révision des estimations de coûts, des flux de fonds et des provisions pour imprévus ;
- Décrire les mécanismes de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre des activités de planification, de mise en œuvre et de suivi ; et
- Décrire les modalités de suivi par l'organisme d'exécution et, si nécessaire, par des contrôleurs indépendants ;
- Décrire les conditions du milieu socioéconomique et culturel dans la zone d'intervention du projet (indiquer si possible les éventuelles lacunes et incertitudes censées être relevées sur le plan social dans la zone du projet) ;
- Identifier et analyser les impacts socio-économiques susceptibles d'être induits par les travaux, spécialement comment ces impacts se réaffectent sur la population la plus vulnérable et proposer des actions palliatives pour les atténuer durablement ;
- Consulter les populations potentiellement affectées, les autorités locales, les ONG, etc., pour recueillir leurs préoccupations, attentes et opinions spécifiques afin d'obtenir leur adhésion et réduire sensiblement les éventuelles réclamations tout en s'assurant que les femmes et les couches les plus vulnérables des communautés y participent, ainsi que l'identification de leurs préoccupations et besoins et ce, conformément aux dispositions de la NES n° 10. Une synthèse des consultations menées durant la conduite de l'étude devra faire partie du rapport et l'intégralité portée en annexe du document, tout comme les procès-verbaux desdites consultations, ainsi que les données des participants/es ventilées par sexe. Les séances de consultations avec les femmes seront animées par la personne de même sexe pour faciliter les échanges libres et ouverts ;
- Définir les responsabilités de suivi-évaluation et de la mise en œuvre du CPR ainsi que des principaux indicateurs.

1.3. Approche méthodologique suivie

La démarche méthodologique adoptée dans le cadre de l'élaboration du présent CPR a commencé par une réunion de cadrage avec l'équipe du projet avant de recourir aux techniques de collecte des données variées, entre autres par : la revue documentaire, les consultations publiques et le traitement des données. Ce rapport fera l'objet des séances de restitution auprès des parties prenantes ayant pris part aux consultations sur le terrain, séances qui seront organisées par le Projet.

Cadrage de la mission : La Réunion de cadrage s'était tenue au siège de la CEP-O, le 24 novembre 2022, en présence de trois Experts⁶ de la CEP-O et du Consultant. Au cours de cette réunion, nous avons passé en revue neuf (9) points suivants prévus à l'ordre du jour : note méthodologique, consultations publiques avec les parties prenantes, le contenu du CPR, le chronogramme de la mission, les documents à exploiter par le Consultant et qui seront mis à sa disposition par le CEP-O, les zones d'intervention du projet, les ETD à visiter et les divers.

⁶ L'Ingénieur des Opération, le Spécialiste en Développement Social et le chargé de l'Environnement

- **Recherche et analyse documentaire :** Elle s'est déroulée du 24 novembre au 10 décembre 2022, et a permis de collecter les informations disponibles au niveau de la documentation et portant sur la description du projet, la description des cadres physique et socio-économique des milieux bénéficiaires, le cadre politique, juridique et institutionnel relatif à l'évaluation environnementale et sociale en RDC, ainsi que la consultation d'autres documents utiles à la réalisation de l'étude. Du reste, plusieurs documents de sauvegarde sociale et environnementale des projets similaires ont été exploités et ont permis d'extraire des données nécessaires pour l'élaboration du présent CPR. Par ailleurs, une analyse du cadre légal national relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et réinstallation involontaire dans une perspective comparative avec le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale en la matière a été faite, notamment la norme environnementale et sociale N°5 (NES 5). Cette étape a été poursuivie tout au long de la mission.
- **Les consultations publiques :** Selon l'esprit de la NES 10 du Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale, la mobilisation des parties prenantes est plus efficace lorsqu'elle est engagée au début du processus d'élaboration du projet et fait partie intégrante des décisions prises très tôt dans le cycle du projet ainsi que de l'évaluation, de la gestion et du suivi des risques et effets environnementaux et sociaux, y compris EAS/HS du projet. Il s'agissait donc d'obtenir des rencontres institutionnelles sous forme d'échanges directs avec des institutions et services techniques au niveau de quatre provinces bénéficiaires (Kwilu, Kasaï, Kasaï Central et Kasaï Oriental). L'objectif de celles-ci est de recueillir leurs préoccupations, attentes et opinions spécifiques afin d'obtenir leur adhésion et réduire sensiblement les éventuelles réclamations. Une bonne partie d'acteurs consultés détenaient, soit des prérogatives directement ou indirectement, en rapport avec la problématique traitée, soit avaient initié des programmes ou projets, qui ont déjà menés des opérations de réinstallation involontaire ou d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces acteurs étaient donc censés disposer d'une masse importante d'informations, sous forme de documents de projet, de rapports d'activités, de rapports d'évaluation et même d'études diagnostiques sur la problématique traitée. Une attention particulière avait été accordée à la participation aux consultations des femmes, jeunes, personnes vivant avec handicap ainsi que d'autres couches les plus vulnérables des communautés tels que les déplacés internes. Les séances de consultations avec les femmes étaient animées en petits groupes séparés dirigés par une femme pour faciliter les échanges libres et ouverts. Considérant le temps très limité pour le déroulement de la mission, le Consultant s'était fait accompagner par les Assistants locaux en sauvegarde environnementale et sociale qui avaient pris langue, au nom du Consultant, avec les autorités locales de certaines entités territoriales décentralisées bénéficiaires du projet où le consultant n'avait pas eu la chance d'arriver physiquement.
- **Collecte des données sur le terrain :** elle s'était faite à travers plusieurs techniques de recherche dont le focus group, les entretiens semi-structurés ainsi que les visites ménages. Celle-ci était précédée par la mobilisation d'une équipe d'appui constituée de :
 - ✓ 4 Assistants en sauvegarde à raison d'un par province. Ils travailleront pendant 15 jours chacun, soit un temps d'interventions de 60 hommes/jours. Ils superviseront les équipes d'enquêteurs sur terrain pendant l'absence du Consultant ;
 - ✓ 16 Enquêteurs à raison de 4 par province, qui travailleront pendant 7 jours chacun, soit un temps d'intervention de 112 hommes/jours. Chaque enquêteur sera responsabilisé de couvrir une entité territoriale décentralisée dont le choix sera effectué en concertation avec le Client.
 - ✓ 4 Assistantes VBG à raison d'une par province. Elles travailleront pendant 3 jours chacune, soit un temps d'intervention de 12 hommes/jours.

- **Le traitement des données et production du rapport :** Les données recueillies sur le terrain étaient analysées et traitées par le consultant aux fins d'alimenter la production du présent rapport. Deux ateliers de validation du rapport provisoire étaient organisés respectivement à Mbuji-Mayi et à Kikwit. Les commentaires et recommandations reçus de ces ateliers de validation avaient ainsi permis de finaliser le rapport à soumettre au client le 30^{ème} jour de la consultance.

III. PRESENTATION DU PROJET

2.1. Objectif et zones de mise en œuvre du projet

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a reçu un appui de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) pour la mise en œuvre d'un Programme dans le secteur de l'eau potable, de l'hygiène et de l'assainissement avec comme objectifs :

- Accroître l'accès à l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement (EPA) dans des zones sélectionnées de la RDC et ;
- Améliorer les capacités des secteurs public et privé dans la prestation de service EPA.

Le projet est classé Substantiel pour les risques environnementaux et sociaux, et pour les risques EAS/HS. Les risques et impacts environnementaux anticipés du projet proposé sont mineurs, localisés et peuvent être évités ou minimisés. Ces risques seront générés par la mise en œuvre des activités des composante 1 et 2 , Approvisionnement en eau dans les zones rurales et péri-urbaines des villes, et Assainissement pour le développement humain. Les risques et impacts négatifs sont principalement liés à la phase de construction et peuvent inclure la santé et la sécurité au travail des travailleurs, la santé et la sécurité de la communauté et la pollution, à la poussière, au bruit et aux vibrations. D'autres risques peuvent découler des véhicules transportant des matériaux de construction vers ou depuis les chantiers, nécessitant une gestion des risques de sécurité. Cependant, les risques environnementaux associés à la mise en œuvre de ces travaux de génie civil mineurs seront atténués par l'application des directives de la Banque mondiale en matière de santé et de sécurité environnementales et des bonnes pratiques internationales

2.2. Composantes du projet

En sus des quatre (4) composantes (2.2.1) que comprend le PASEA, ce sous-point examinera également les sous-composantes concernées par la réinstallation (2.2.2).

2.2.1. Composantes générales du Projet

Le projet se compose en général de quatre composantes.

- (i) Composante 1. Approvisionnement en eau dans les zones rurales et péri-urbaines pour la sécurité de l'eau. Cette composante financera des activités liées aux 3 sous-composantes :
 - Sous-composante 1.1 : Approvisionnement en eau dans des zones rurales et périurbaines
 - Sous-composante 1.2 : Augmenter la capacité du secteur privé d'engager dans le secteur pour améliorer la résilience et la durabilité des services

- Sous-composante 1.3 : Amélioration de la gouvernance du secteur de l'eau en milieu rural et péri-urbain, de la gestion des ressources en eau et de la planification des investissements.

Dans le cadre de ces sous-composantes, le projet utilisera une combinaison d'investissements dans les infrastructures du secteur public (mini-réseaux, bornes fontaines, château d'eau, etc.) ; soutien aux acteurs du secteur privé et aux chaînes d'approvisionnement ; développement de fournisseurs de services d'approvisionnement en eau existants et nouveaux ; et renforcement institutionnel au niveau nationale, provinciale et local, développement d'un système de S&E sectoriel à long terme et de gestion des ressources en eau.

Cette composante utilisera une approche à l'échelle de zone, visant à atteindre tout le monde dans les zones ciblées (ou les zones sont des Entités Territoriales Décentralisées (ETDs)) ou des groupements de villages). Différents modèles de gestion seront promus, en mettant l'accent sur l'implication du secteur privé dans la phase de développement et d'exploitation et d'entretien.

(ii) Composante 2. Assainissement pour le développement humain : utilisation d'une combinaison d'investissements dans les infrastructures du secteur public ; soutien aux acteurs du secteur privé et aux chaînes d'approvisionnement ; des campagnes de changement de comportement autour de la fin de la défécation à l'air libre, d'une bonne hygiène des mains, etc. ; et le renforcement institutionnel pour le développement d'un système de S&E sectoriel à long terme. Cette composante financera les 4 sous-composantes suivantes :

- Sous-composante 2.1. Assainissement et hygiène dans les zones rurales et périurbaines
- Sous-composante 2.2. Assainissement et hygiène dans les zones rurales et périurbaines
- Sous-composante 2.3 : Augmenter la capacité du secteur privé d'engager dans le secteur pour améliorer la résilience et la durabilité des services.
- Sous-composante 2.4 : Amélioration de la gouvernance du secteur de l'assainissement en milieu rural et péri-urbain et la planification des investissements.

(iii) Composante 3 : Gestion du projet. Cette composante financera l'ensemble des activités de gestion du projet.

(iv) Composante 4 : Composante contingente d'intervention d'urgence, CERC (zéro dollars alloués). Cette composante prévoit un mécanisme de réaction rapide face à l'urgence, doté de zéro dollar, en cas de catastrophe naturelle, de crise ou de situation d'urgence remplissant des critères établis, qui s'entend d'un événement qui a, ou est susceptible d'avoir dans un très proche avenir, des effets économiques et/ou sociaux néfastes importants pour le bénéficiaire, du fait de crises ou de catastrophes naturelles ou d'origine anthropique.

Les activités à réaliser pour chaque composante de ce programme consisteront en :

- ✓ La réalisation des infrastructures d'eau en milieux périurbains et ruraux (captages et aménagements des sources, usines de traitement, forages, réseaux, réservoirs, bornes fontaines, branchements, ...)
- ✓ La réalisation des infrastructures d'assainissement et d'hygiène (latrines et système de lavage des mains dans les écoles, fosse à placenta, ... dans les formations sanitaires, les latrines dans les marchés, ...)
- ✓ La sensibilisation sur l'hygiène en milieu scolaire ;

- ✓ La mise en œuvre de la feuille de route pour la fin de la défécation à l'air libre ;
- ✓ La formalisation et l'appui aux opérateurs des services (opérateurs privés ou des associations des usagers) pour une bonne gestion des infrastructures réalisées ;
- ✓ Le renforcement des capacités des structures nationales et provinciales impliquées notamment l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Eau (ARSPE), l'Office Congolais de l'Eau (OCE), l'Office National de l'Hydraulique Rurale (ONHR), de la Direction de l'Assainissement (DAS), les régies provinciales, ...) en vue de l'amélioration de la gestion des installations réalisées et garantir leur pérennité etc.

2.2.2. *Sous-composantes concernées par la réinstallation*

Certaines activités cependant sont susceptibles d'occasionner des déplacements physiques involontaires ou des pertes des revenus.

Compte tenu de l'envergure du Projet. Il s'agit de :

- Sous-composante 1.1 : Approvisionnement en eau dans des zones rurales. Il s'agit des :
 - Travaux de construction des ouvrages de captage d'eau brute (cuve de captage, forage ou prise d'eau) ou d'aménagement des sources dans les zones cibles ;
 - Travaux de construction des stations de traitement, de des systèmes de chloration ;
 - Travaux de construction d'une station de pompage et/ou de repompage dans les zones cibles ;
 - Travaux de construction des ouvrages d'adduction d'eau brute, y compris la pose des conduites d'adduction gravitaire ou de refoulement ;
 - Travaux de construction des ouvrages de stockage des eaux traitées dans les zones cibles
 - Travaux de pose et/ou réhabilitation du réseau de distribution ou de construction des bornes fontaines dans les zones cibles
 - Possibilité de regroupement des localités à travers un système d'AEP multi villages ;
- Sous- composante 2.1. Assainissement et hygiène dans les zones rurales et périurbaines
 - Travaux de construction des latrines publiques et installation des points de lavage des mains dans les zones cibles ;
 - Travaux de construction des latrines et installation des points de lavage des mains dans les écoles, centres de santé dans les zones cibles ...
 - Possibilité de subventions des ménages pour la construction des latrines familiales ;
 - Sensibilisation pour la fin de la défécation à l'air libre ;
 - Appui au développement de la chaîne d'approvisionnement ...
- Composante 4 : Composante contingente d'intervention d'urgence.

Au regard des domaines d'intervention, plusieurs acteurs seront mis en contribution tant au niveau national que provincial pour son pilotage notamment : le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité (MRHE) pour le volet Eau en milieux péri urbains ; le ministère de Développement Rural (MDR) pour le volet eau en milieux ruraux, les ministères de l'Environnement (MEDD), de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique (MEPST) et de la santé publique et Hygiène (MSPH) pour le volet assainissement ainsi que les provinces

concernées. Le pilotage du programme sera assuré au niveau national par le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité (MRHE) et au niveau provincial sera assuré par le Gouverneur, les responsables des ETDs, les différents services étatiques provinciaux du secteur ainsi que les délégués des organisations de la société civile et des associations des consommateurs.

2.3. Agence d'exécution du programme

Le projet sera implémenté par la CEP-O, comme unité de coordination de projet (UCP). Placée sous la tutelle de Ministère des Ressources hydrauliques et Electricité, la CEP-O a été créée par Arrêté ministériel n° 005/CAB/MIN-RHE/OMM/RAB/WEK/2022 du 15 février 2020 portant création de la Cellule d'Exécution des Projets-Eau (CEP-O) modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n°14/CAB/MIN-ENER/2007 du 27 novembre 2007. La CEP-O sera responsable des aspects fiduciaires et assurera la supervision et la gestion au quotidien du volet environnemental et social du projet PASEA. Elle se fera, pour ce faire, appuyée :

- Au niveau national : par une équipe nationale de coordination, comprenant les ministères de Ministre Ressource Hydraulique et Electricité, du Développement Rural, représentant par l'ONHR, REGIDESO (pour le composante eau) et de l'Environnement et Développement Durable (DAS), l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique (Division DNAC), ministère de la santé publique (DHSP) (pour le composant assainissement) Elle s'occupera des activités à portée nationale et du transfert des compétences aux structures provinciales pérennes ;
- Au niveau provincial : par quatre (4) UGP provinciale (sous le bureau de gouverneur), gérées chacune par un Coordinateur provincial et appuyée par des expert diverse (recruté par le CEP-O) intégré dans le UGPP, et impliquent les divisions fiduciaires de l'administration provinciale. Les UGPPs sont responsable pour les activités exécutées au niveau provinciale.

Par ailleurs, au niveau provincial, les Régies provinciales des services publics d'eau, et les antennes de la REGIDESO et de l'OHNR (pour le volet Eau), ainsi que la DAS, DHSP, DNAC et la DEVC (pour le volet assainissement, qui ont la responsabilité technique de tous volets, seront également étroitement associées à la préparation technique du Projet, avec l'appui aussi bien de la CEP-O (UCP) que des UGPP, ainsi qu'au suivi des opération de réinstallation. Elles pourront, pour certaines, siéger au sein des Comités Locaux de Conciliation et Réinstallation (CLCR) et, pour d'autres, également jouer en amont un rôle plus technique d'orientation des études topographiques en vue de l'évitement prioritaire de la réinstallation involontaire, conformément à la hiérarchie d'atténuation.

Le Projet a élaboré un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), définissant le degré, moyens et stratégies d'information, d'engagement et de participation des parties prenantes ainsi que le mécanisme d'accès à la justice mis à leur disposition par le Projet.

2.4. Parties prenantes et bénéficiaires

Les bénéficiaires du projet sont constitués par :

- ✓ Les populations habitant les différentes Entités Territoriales Décentralisées, « ETD » en sigle, sélectionnées et celles des milieux péri-urbains des villes retenues dans les provinces de Kasai, Kasai Central, Kasai Oriental et Kwilu ;
- ✓ Les écoles, centres de santé, marchés dans les ETD et villes sélectionnées ;
- ✓ La population de différentes provinces retenues de cette première phase en général de façon indirecte.

Le projet sera réalisé avec l'implication des parties prenantes ci-dessous :

- ✓ Le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;
- ✓ Le Ministère des finances ;
- ✓ Le Ministère de l'Environnement et Développement durable ;
- ✓ Le Ministère de Développement Rural/l'ONHR
- ✓ Le Ministère de Plan / CNAEHA
- ✓ Le Ministère de la Santé Publique/DHSP
- ✓ Le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique/DNAC et DEVC
- ✓ Le Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;
- ✓ Le Ministère des Affaires Foncières ;
- ✓ Les gouvernements provinciaux des provinces ciblées ;
- ✓ Les régies provinciales de service public de l'eau ;
- ✓ Les entités territoriales décentralisées (communes rurales, secteurs ou chefferie) et les villes des provinces choisies ;
- ✓ Les opérateurs de service public de l'eau et/ou d'assainissement (la REGIDESO ; les ASUREP, les privés, ...) ;
- ✓
- ✓ Les organes étatiques (ARSPE, l'OCE, ...) ;
- ✓ Les organisations de la société civile actives dans la zone du projet ;
- ✓ Les gestionnaires des institutions sociales et scolaires œuvrant dans la zone du projet (centres de santé, écoles, marchés, centres de promotion sociale) ;
- ✓ Les établissements universitaires et centres de formation professionnelle (notamment INPP, INBTP, et Université de Kinshasa)

2.4.1. Les zones du projet

La première phase de ce programme concerne les provinces du Kasai, du Kasai Central, du Kasai Oriental et du Kwilu et les activités prévues seront réalisées dans les milieux ruraux et péri-urbains des villes de ces provinces et pour les milieux ruraux, elles seront réalisées au niveau des Entités Territoriales Décentralisées (chefferies, communes rurales, secteurs) qui, conformément à la loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, sont des maîtres d'ouvrage.

Le tableau 1 ci-dessous présente les entités territoriales décentralisées et celles déconcentrées présélectionnées

Tableau 1: Liste validée des entités sélectionnées

Province	Ville/ Territoire	Chefferie/ Secteur	Type
KASAI ORIENTAL	MBUJI MAYI	MBUJI MAYI	Péri Urbain
	MIABI	MOVO-NKATSHIA	Secteur
	TSHILENGE	KALONJI-SUD	Chefferie
	KABEYA KAMWANGA	LAC MUKAMBA	Secteur
		MPEMBA	Secteur
	KATANDA	KATANDA	Commune rurale
		BENA TSHITOLO	Secteur
		NSANGU	Secteur
LUPATAPATA	MUDIBA	Secteur	
	BAKWA TSHIMUNA	Commune rurale	
KASAI	TSHIKAPA	TSHIKAPA	Urbain
		BASONGO cité	Commune rurale (ex cité)
		BASONGO	Secteur
	LUEBO	LUEBO cité	Commune
	MWEKA	MWEKA	Commune rurale (ex cité)
BAKUBA		Chefferie	
KWILU	BANDUNDU	BANDUNDU	Péri Urbain
	KIKWIT	KIKWIT	Péri Urbain
	BULUNGU	DWE	Secteur
	BAGATA	KWANGO-KASAI	Secteur
	BULUNGU	NIADI NKARA	Secteur
		GUNGU	GUNGU Cité
	IDIOFA	MUNGINDU	Secteur
		MPANU	Commune
		MANGAI cité	Commune
	MASIMANIMBA	KAPIA	Secteur
PAY-KONGILA		Secteur	
KASAI CENTRAL	DEMBA	LUSONGE	Secteur
		TSHIBOTE	Secteur
	DIBAYA	DIBAYA	Commune rurale (ex cité)
		DIBATAYI	Secteur
		KAMUANDU	Secteur
	DIMBELENGE	DIMBELENGE	Commune rurale (ex cité)
		LUBI	Secteur
		LUBUDI	Secteur
	KAZUMBA	KAZUMBA	Commune rurale (ex cité)
	KAZUMBA	KAVULA	Secteur
LUIZA	LUIZA	Commune rurale (ex cité)	
KANANGA			

IV. CARTOGRAPHIES DE LA ZONE D'INTERVENTION

Figure 1: Zone de couverture du PASEA dans la province du Kasai

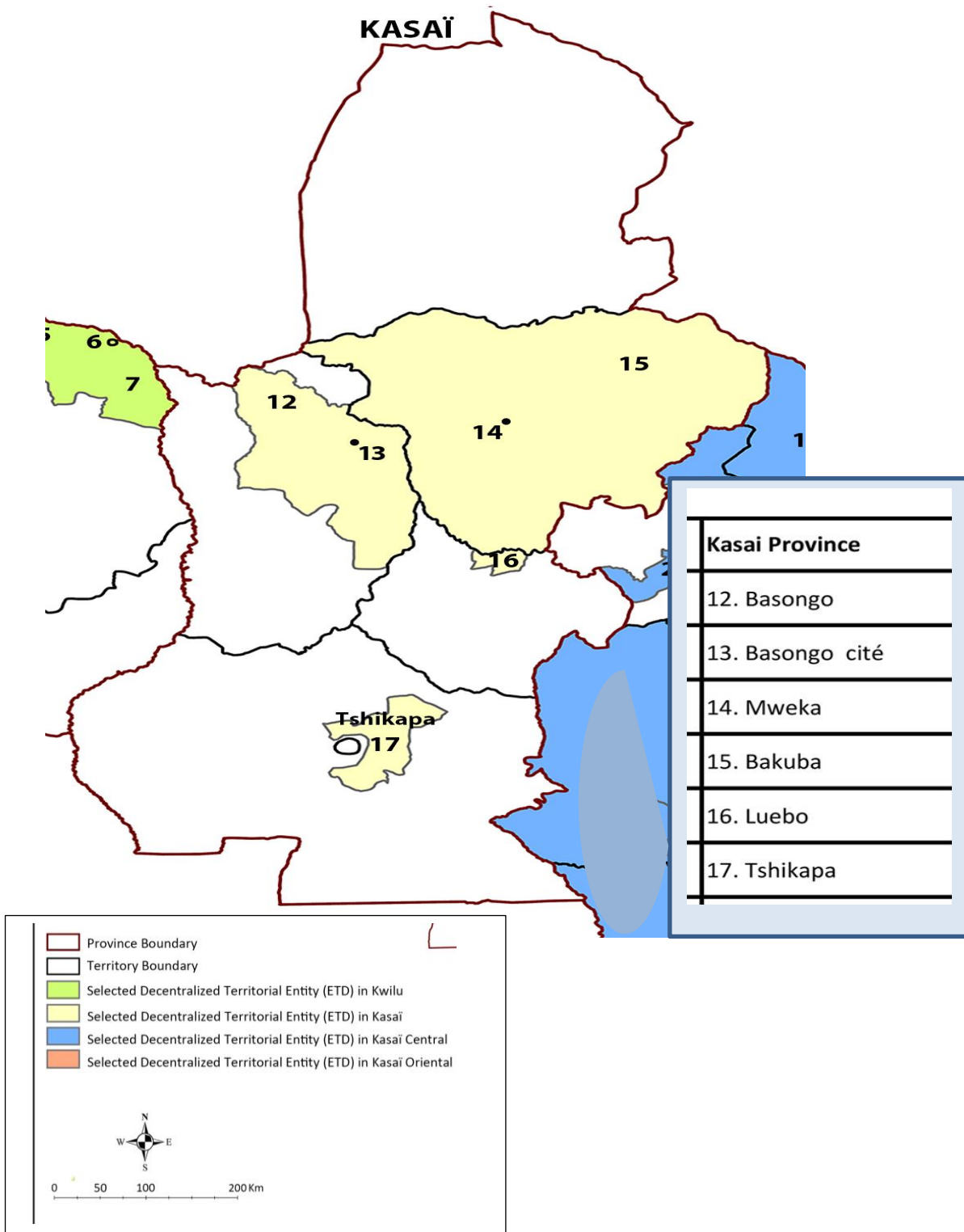


Figure 2: Zone de couverture du PASEA dans la province du Kasai Central

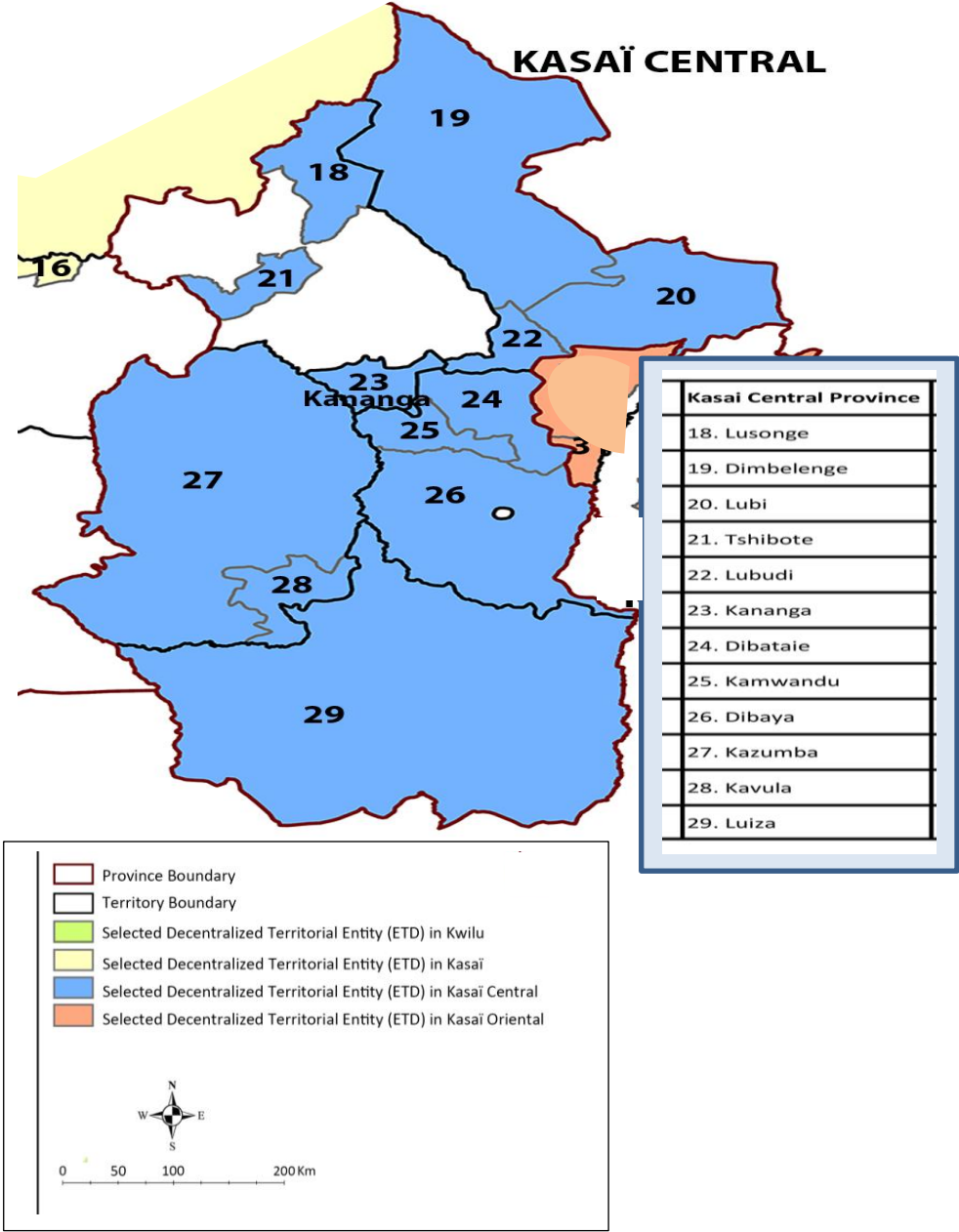


Figure 3: Zone de couverture du PASEA dans la province du Kasai Oriental

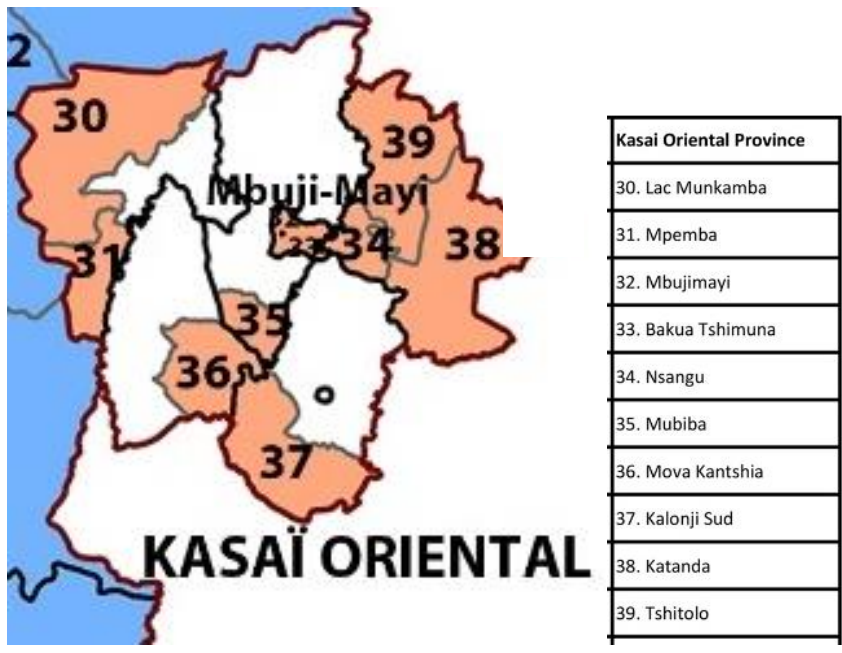
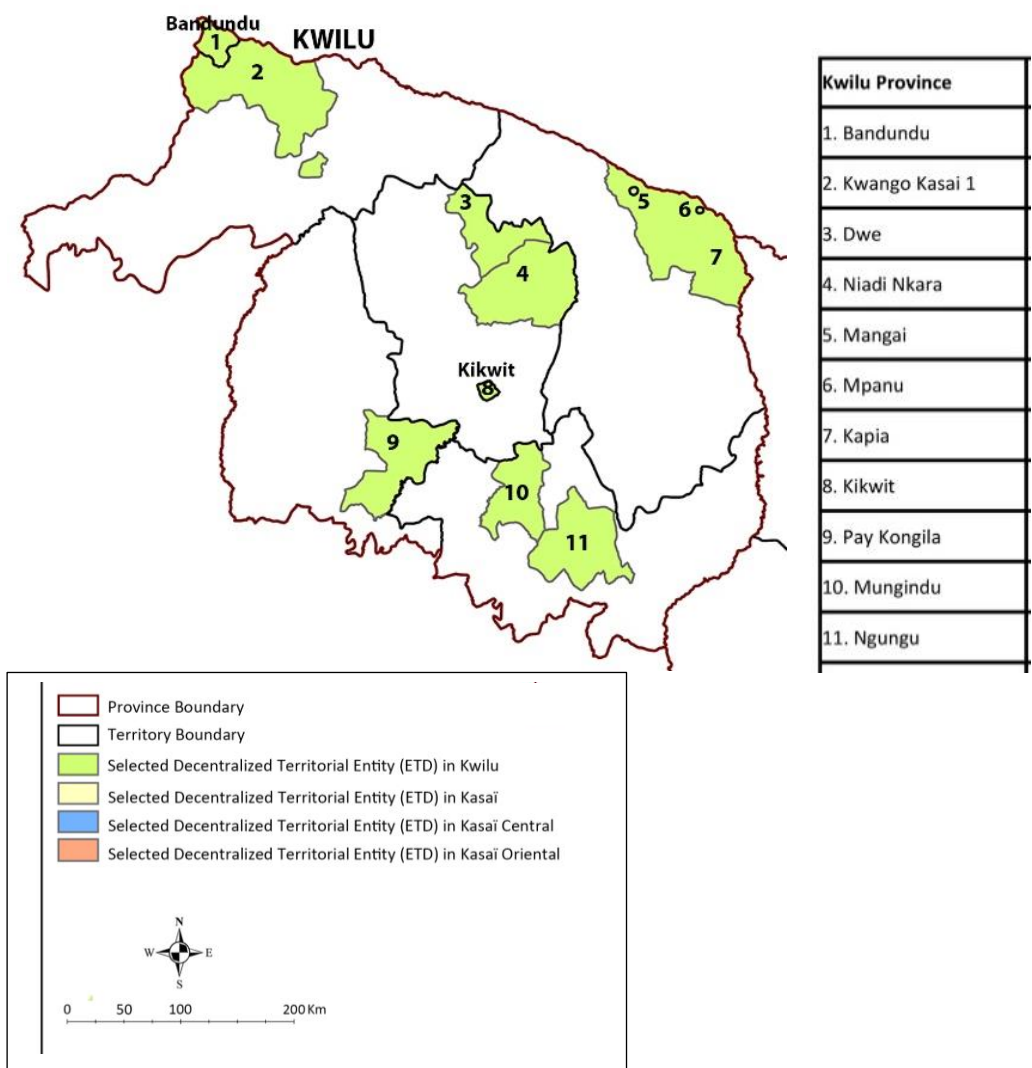


Figure 4: Zone de couverture du PASEA dans la province du Kwilu



V. IMPACTS POTENTIELS ET MESURES DE MITIGATION DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Le présent chapitre présente les activités pouvant engendrer la réinstallation.

Certaines activités de deux premières composantes, (i) l’approvisionnement en eau dans les zones rurales et péri-urbaines des villes et (ii) l’assainissement pour le développement humain, pourraient requérir potentiellement l’acquisition des terres, pouvant ainsi entraîner l’expropriation des ayants-droits, la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires et commerciale, etc.) et de sources de revenus des personnes situées dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et économique des personnes affectées.

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques des impacts négatifs sociaux des activités susceptibles d’engendrer la réinstallation

Tableau 2: Activités pouvant engendrer la réinstallation

Composante / sous-composante	Activités prévues	Impact sociaux négatifs
<i>Sous-Composante 1.1 – Approvisionnement en eau dans les zones rurales péri urbaines</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de construction des ouvrages de captage d’eau brute (cuve de captage, forage ou prise d’eau), des bornes fontaines ou d’aménagement des sources dans les zones cibles ; • Travaux de construction des stations de traitement, de des systèmes de chloration ; d’une station de pompage et/ou de repompage dans les zones cibles ; • Travaux de construction des ouvrages d’adduction d’eau brute, y compris la pose des conduites d’adduction gravitaire ou de refoulement ; et des ouvrages de stockage des eaux traitées dans les zones cibles • Possibilité de regroupement des localités à travers un système d’AEP multi villages ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Perte des biens (parcelle touchée, arbres fruitiers et cultures, maison et hangar etc.) touché par les travaux ; • Perte de revenus journalier pour les petits commerces qui se trouvent dans les emprises des travaux ; • Risque d’érosion du sol par les travaux de fouille ; • Accès difficile aux parcelles des riverains suite aux travaux des fouilles pour la pose des conduites ; • Exacerbation des conflits sociaux dues à la non cohabitation entre communautés ; • Blessures corporelles suite aux travaux de hauteur ; • Accidents de circulation ; • Difficultés d’accès aux sources d’eau dans les entités concernées par les travaux au moment de l’exécution de ceux-ci ; • Risques liés à l’afflux de la main d’œuvre susceptible d’engendrer tant les remous en cas de forte recrutement des non autochtones à des postes d’appoint que les cas de VBG/EAS/HS ; • Risques liés à la COVID-19 et au virus Ebola • Propagation des IST et VIH/SIDA ; et • Risque des Violences Basées sur le Genre (VBG), y compris EAS/HS
<i>Sous-composante 2.1 – Assainissement et</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien matériel et bons d’achat pour les ménages 	<ul style="list-style-type: none"> • Perte des biens (parcelle touchée, arbres fruitiers et cultures, maison et hangar etc.) touché par les travaux

<p><i>hygiène dans les zones rurales et périurbaines</i></p>	<p>pour la construction des latrines familiales ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation pour la fin de la défécation à l'air libre; • Appui au développement de la chaîne d'approvisionnement • Travaux pour les STBVs ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Perte de revenus journalier pour les petits commerces qui se trouvent dans les emprises des travaux (pose des poteaux et des cabines) dans les quartiers ; • Risques de VBG/EAS/HS et propagation des IST et VIH/SIDA suite à l'afflux de la main d'œuvre dans une communauté en précarité financière ; • Risques des conflits sociaux liés à l'introduction des nouvelles normes contraires à la tradition locale et à l'adoption des nouvelles pratiques familiales • Risque d'insolvabilité des bénéficiaires de la subvention pour les latrines familiales
<p><i>Sous composante 2.2 - Infrastructure d'EHA dans les institutions publiques et sociales (écoles, centre de santé)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de construction des ouvrages d'adduction et pose des canalisations à des écoles et centres de santé cibles ; • Travaux de construction des latrines et installation des points de lavage des mains dans les écoles et centres de santé dans les zones cibles 	<ul style="list-style-type: none"> • Perte des biens (parcelle touchée, arbres fruitiers et cultures, maison et hangar etc.) touché par les travaux • Perte de revenus journalier pour les petits commerces qui se trouvent dans les emprises des travaux (pose des poteaux et des cabines) dans les quartiers ; • Risques de VBG/EAS/HS et propagation des IST et VIH/SIDA suite à l'afflux de la main d'œuvre dans une communauté en précarité financière ; • Risques des conflits sociaux liés à l'introduction des nouvelles normes contraires à la tradition locale et à l'adoption des nouvelles pratiques familiales

✓ Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés

Trois catégories de personnes ou groupe de personnes peuvent être affectés par les impacts potentiels de l'exécution du projet :

- **Individu affecté** : dans la mise en œuvre des activités du projet, les travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peut se voir contraindre de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet et peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Ménage affecté** : un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Tous les types de ménage sont considérés, y compris ceux qui sont unipersonnels. Ces ménages peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.

- **Communauté affectée** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du projet, ou de la perte d'un bien communautaire, sont aussi considérées comme une catégorie de Personnes Affectées par le Projet (PAP), éligible (sites sacrés, pâturage, produits forestiers, infrastructures communautaires).

Ces trois catégories de PAP peuvent inclure des individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés, surtout dans certaines zones d'intervention du projet qui dans un passé récent ont été secouées par la rébellion de Kamwina Nsapu et autres conflits intercommunautaires (conflit Teke et Yeke) ayant entraîné, en sus de la pauvreté à outrance, des centaines des milliers des déplacés internes, et accru le mouvements des retournés, des victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG), des femmes chef de ménage, des jeunes filles mineures, ainsi que la stigmatisation des Peuples autochtones pygmées (PA), des personnes victimes de maladies comme le VIH-SIDA ou autres ; des déplacées involontaires dans le cadre d'un autre projet précédemment réalisés dans la zone; des personnes âgées, sans soutien ; des handicapés (physique ou visuel) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique ; des enfants en situation difficile particulièrement ceux en rupture familiale et/ou non accompagnés, des orphelins... La situation de ces catégories d'individus ou ménages de nature vulnérables risque de se détériorer davantage suite à la réinstallation involontaire.

✓ **Estimation de personnes affectées et des besoins en terres**

A ce stade du projet, il est difficile de déterminer le nombre exact de personnes qui seraient affectées, parce que les sous-projets spécifiques qui seront pris en compte dans le cadre du projet ne sont pas encore connus et les limites des emprises spécifiques à ceux-ci ne sont pas encore déterminées. Les besoins en terres sont également difficilement estimables pour la même raison. C'est seulement durant les enquêtes de terrain au moment de la réalisation des PAR que ceux-ci seront connus de façon exacte. Toutefois, sur la base de l'expérience des missions similaires réalisées dans le passé, il y a lieu d'envisager une estimation n'excédant pas 800 PAP, à raison de 200/province, à déplacer soit physiquement soit économiquement dans le cadre du PASEA. De ce fait, une prévision budgétaire de 400 000 dollars américains, en raison de 100.000\$/province (soit une moyenne de 500\$/PAP), devrait être prévue pour la prise en charge idoine des compensations dues aux déplacements involontaires éventuels de PASEA.

VI. CADRE JURIDIQUE DE LA REINSTALLATION EN RDC

Ce chapitre présente le cadre juridique du CPR qui se décline en deux catégories, à savoir : (1) les dispositions juridiques nationales, ainsi que (2) le Cadre environnemental et social de la Banque mondiale (NES 5) qui encadrent la réinstallation involontaire de personnes et les indemnités qui y sont associées.

5.1. Instruments juridiques nationaux

5.1.1. Textes juridiques de base et complémentaires

La volonté du constituant et du législateur congolais est marquée par une multitude des dispositions normatives, rendant obligatoire la protection environnementale et sociale assortie de la participation du publique dans l'implémentation des projets de développement.

Le tableau ci-dessous présente les textes juridiques de base relatifs à la réinstallation

Tableau 3: Textes juridiques de base et complémentaires de la réinstallation

#	Lois et règlements	Pertinence pour le projet
1	Constitution de la RDC telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006	En sus de la protection constitutionnelle consacrée au droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral que l'Etat a l'obligation de faire jouir à tout citoyen (art.53), la Constitution de la RDC consacre le caractère sacro-saint de la propriété privée ; si bien que toute décision d'expropriation pour cause d'utilité publique est assujettie à une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par le législateur, et toute saisie d'un bien privé est soumise à une décision judiciaire compétente (art. 34). Ce qui est pertinent pour le projet, car il lui permettra d'agir en évitant l'arbitraire lors du processus de réinstallation.
2	Loi 77/01 du 22 février 1977 sur les Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique	Cette loi dispose que la décision d'expropriation doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens. Elle fixe le délai de déguerpissement à dater de la décision d'expropriation pour cause d'utilité publique, et prévoit aussi l'indemnisation de l'exproprié préalablement à son déguerpissement. La pertinence de cette Loi dans le cadre de la réalisation des travaux de PASEA ne fait l'ombre d'aucun doute, ce projet étant susceptible d'entraîner chez les riverains soit des pertes des propriétés, des droits réels immobiliers, des droits de créance ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles soit des pertes économiques (art.3). Bien que l'expropriation pour cause d'utilité publique soit légalement admise, celle-ci ne constitue pas pour autant un chèque en blanc donné à l'administration publique, pour dépouiller les paisibles citoyens de leurs biens, par un arbitraire procédural ou une motivation dolosive, en se cachant derrière la nécessité d'exécution d'un projet de développement. La Loi conditionne l'expropriation par le paiement préalable à l'exproprié d'une indemnité compensatoire fondée sur la valeur à jour du bien, à l'issu d'un jugement statuant sur la régularité de la procédure (art. 18§1)
3	Code Civil Congolais, livre III	Ce code est très pertinent pour le PASEA dans la mesure où l'idée de réparation a comme corolaire le principe de la responsabilité civile consacré par l'article 258 du code civil livre III qui dispose : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Ceci sous-entend que la responsabilité civile est engagée en raison d'un acte volontaire ou non, entraînant pour la personne qui est fautive ou qui est légalement présumée fautive, l'obligation de réparer le dommage qui a été subi par une ou plusieurs autres. Et à l'article 259 du même livre de poursuivre : « chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ». L'obligation de réparer un dommage causé à autrui est plus fondée seulement, dans cet article, sur un acte ou un fait volontaire de l'homme, mais encore sur sa négligence ou même sur son imprudence... Si les deux articles précités fondent la réparation sur l'acte même de celui à qui incombe cette réparation, l'article 260 du code civil livre III prévoit l'idée de responsabilité indirecte qui fonde
4	Loi no 06/018 du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles, modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais	Revisitant certaines dispositions du Code pénal, cette Loi a le mérite de prévenir et de réprimer sévèrement les infractions se rapportant aux violences sexuelles et d'assurer une prise en charge systématique des victimes de ces infractions. De ce fait, elle prend largement en compte la protection des personnes les plus vulnérables notamment les femmes, les enfants et les hommes victimes des infractions de violences sexuelles. Elle contribue ainsi au redressement de la moralité publique, de l'ordre public et de la sécurité dans le pays. Par rapport au Code pénal, les modifications portent principalement sur les articles relatifs aux infractions de viol et d'attentat à la pudeur. Les dispositions prévues complètent et érigent en infractions, différentes formes de violences sexuelles, jadis non incriminées dans le Code pénal et consacre la définition du viol conformément aux normes internationales applicables en la matière. Ainsi, la qualité officielle de l'auteur ou à l'ordre de la hiérarchie ne constituent gère de cause

#	Lois et règlements	Pertinence pour le projet
		Le Projet en est très concerné dans la mesure où ses activités sont susceptibles d'engendrer des cas des VBG, AES et HS et son plan de lutte contre les VBG/AES/HS devra en tenir compte.
5	Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 (Loi dite foncière)	Bien que reconnaissant le caractère sacré de la propriété privée ; cette loi vient abolir l'appropriation privative du sol, le sol étant devenu propriété inaliénable de l'État (art. 53) qui peut accorder des concessions à ceux qui en font la demande. Ainsi, les particuliers ne peuvent détenir que la propriété privée des immeubles incorporés et acquérir sur le sol un droit de jouissance qui sert de support de cette propriété. La pertinence de cette loi sur le Projet en est ainsi évidente, car elle permet de déterminer les différents droits légaux que les riverains peuvent disposer sur les terres qu'elles occupent susceptibles d'être affectées par le Projet.
6	Loi no 09/001 du 10 janvier 2008 portant protection de l'enfant ;	<p>Avec ses 5 titres répartis en 202 articles, cette Loi détermine les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la promotion des droits de tout enfant vivant sur le territoire national de la RDC, sans aucune discrimination, et vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir à l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures à caractère administratif, social, judiciaire, éducatif, sanitaire et autres visant à le protéger de toutes formes d'abandon, de négligence, d'exploitation et d'atteinte physique, morale, psychique et sexuelle, - Diffuser et promouvoir la culture des droits et devoirs de l'enfant et en faire connaître à celui-ci les particularités intrinsèques en vue de garantir l'épanouissement intégral de sa personnalité et de le préparer à ses responsabilités citoyennes, - Faire participer l'enfant à tout ce qui le concerne par des moyens appropriés susceptibles de l'aider à acquérir les vertus du travail, de l'initiative et de l'effort personnel, - Cultiver en lui les valeurs de solidarité, de tolérance, de paix et de respect mutuel afin de l'amener à prendre conscience de l'indissociabilité de ses droits et devoirs par rapport à ceux du reste de la communauté, - Renforcer la responsabilité des parents, de la famille et de l'ensemble de la communauté à l'égard de l'enfant. <p>Cette Loi prohibe d'employer les enfants de moins de seize ans révolus, sauf dérogation expresse du juge saisi sur demande des parents ou tuteur d'un enfant de 15 ans ; ainsi que les pires formes de travail des enfants (à savoir : l'esclavage ou pratiques analogues, le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés, dans la prostitution, la pornographie, la production et la vente des stupéfiants ou dans les travaux nuisibles à sa santé, sa croissance, sa sécurité, son épanouissement, sa dignité ou sa moralité). L'enfant âgé de seize à moins de dix-huit ans ne peut être engagé ni maintenu en service que pour l'exécution des travaux légers et salubres (art. 50, 53 et suivants).</p> <p>La pertinence de cette Loi se justifie par le fait que les activités du Projet sont susceptibles d'occasionner un afflux de la main d'œuvre dont la politique et procédure de gestion doit s'aligner aux dispositions de la présente.</p>
7	Loi no 15/013 du 1 août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité	<p>A travers cette Loi, L'Etat s'engage à prendre des mesures pour éliminer toute pratique néfaste aux droits de la femme en matière d'accès à la propriété, à la gestion, à l'administration, à la jouissance et à la disposition des biens (art.9).</p> <p>En sus, cette Loi consacre l'égalité de chances entre l'homme et la femme ainsi qu'à l'accès à l'éducation et à la formation ; en plus de la femme dans le domaine économique en garantissant à cette dernière le plein droit à l'initiative privée.</p> <p>A cet effet, le Gouvernement met en œuvre des programmes spécifiques pour :</p> <p>Encourager la parité des filles et des garçons en matière de scolarisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orienter les filles dans toutes les filières d'enseignement ; - Réduire sensiblement l'écart dans le taux d'alphabétisation entre l'homme et la femme ;

#	Lois et règlements	Pertinence pour le projet
		<ul style="list-style-type: none"> - Récupérer les enfants non scolarisés des deux sexes par des programmes spéciaux, l'apprentissage et la formation professionnelle ; - Prendre en charge la formation et l'éducation des filles et des garçons démunis ; - Assurer aux filles-mères ou enceintes la poursuite de leur scolarité. <p>Ainsi, cette loi est très pertinente pour le projet, car elle se veut une véritable barrière à toute forme d'exclusion basée sur le genre ainsi qu'aux inégalités de droits, de chance et de sexe éventuelles entre les hommes et les femmes ; en garantissant la pleine participation de la femme aux diverses activités du projet.</p>
8	Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier ;	<p>La Loi 011-2002 portant Code forestier, qui traite du défrichement et des problèmes d'érosion, trouve sa pertinence pour le projet dans la mesure où elle vise à promouvoir une gestion rationnelle et durable des ressources forestières de nature à accroître leur contribution au développement économique, social et culturel des générations présentes, tout en préservant les écosystèmes forestiers et la biodiversité forestière au profit des générations futures.</p> <p>En outre, elle interdit tout déboisement, en précisant qu'il doit être compensé par un reboisement équivalent en qualité et en superficie au couvert forestier initial (art. 52) et exige l'obtention d'un permis de déboisement pour une superficie supérieure à 2 ha (art. 53). Cependant, la délivrance dudit permis est tributaire de la réalisation préalable d'une étude d'impact.</p>
9	Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;	<p>La présente loi fixe, conformément à l'article 202, point 36, litera f, de la Constitution, les règles relatives à la conservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ainsi qu'à l'accès et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources biologiques et génétiques. Elle concourt à assurer notamment la conservation des écosystèmes et des habitats naturels, la protection des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que le développement durable dans les aires protégées.</p> <p>Avec ses 86 articles repartis en six titres, elle apporte plusieurs innovations majeures, notamment la définition des mesures générales de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation de ses éléments constitutifs; l'obligation faite aux pouvoirs publics de définir les mécanismes de sensibilisation, d'information et de participation du public au processus d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale de conservation de la diversité biologique; l'obligation des études d'impact environnemental et social préalable à tout projet de création des aires protégées et la nécessité de l'implication des communautés locales dans ce processus; l'obligation faite au Gouvernement d'assurer le financement de la stratégie nationale et plan d'action de la diversité biologique, de la stratégie nationale de conservation dans les aires protégées, de la recherche scientifique et de plans de gestion des aires protégées à travers, notamment les ressources provenant du fonds fiduciaire créé à cet effet; la définition des conditions d'accès aux ressources biologiques et génétiques, la valorisation des savoirs traditionnels associés à ces ressources, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur exploitation; l'implication de la province et de l'entité territoriale décentralisée dans la conservation de la diversité biologique; la consultation préalable des populations riveraines avant tout projet de création d'une aire protégée en vue de recueillir des informations sur la nature et l'étendue des droits que ces dernières pourraient détenir sur le site ou espace concerné ainsi que les modalités d'indemnisation ou de compensation équitable et préalable en cas d'éventuelles expropriations ou déplacements des populations; le renforcement du régime répressif en vue d'assurer la protection des espèces, écosystèmes et habitats naturels.</p>
10	Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à	<p>Cette loi vise à favoriser la gestion durable des ressources naturelles, à prévenir les risques, à lutter contre les formes de pollutions et nuisances, et à améliorer la qualité de la vie des populations dans le respect de l'équilibre écologique. Cette loi, considérée comme l'acte générateur de l'étude d'impact environnemental et social en interne, interpelle le projet à la protection de l'environnement.</p>

#	Lois et règlements	Pertinence pour le projet
	la protection de l'environnement ;	<p>Cette loi oblige en outre de la transparence dans le chef des autorités publiques en vue de garantir la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles, et au processus d'élaboration par les autorités publiques des politiques, programmes, plans et règlements relatifs à l'environnement de manière équitable.</p> <p>L'obligation de l'élaboration d'EIES y apparait de façon plus explicite avec obligation imposée à l'Etat, la province et à l'ETD de veiller à la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques et prennent toute mesure de précaution nécessaire pour assurer la protection efficace de l'environnement et que les coûts résultant des mesures de prévention, de lutte contre la pollution et la réduction de celle-ci ou de remise en état des sites ou paysages pollués soient supportés par le pollueur, se conformant ainsi au principe pollueur-payeur consacré par le Droit International de l'Environnement.</p>
11	Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ;	<p>La pertinence de cette loi pour le projet ne fait l'ombre d'aucun doute. Abordant le mode de gestion des infrastructures hydrauliques, cette loi précise (à son art. 32) que les usagers de l'eau peuvent se constituer en association locale de l'eau ou association d'usagers, conformément à la loi, en vue de la gestion, de la mise en valeur, de la protection de la ressource en eau et de la protection contre les catastrophes. Ces associations, renchérit le législateur, peuvent être déclarées d'utilité publique par les administrations concernées, même dans le cas où la concession d'utilisation de l'eau accordée n'a pas été elle-même déclarée d'utilité publique. Cette loi relative à l'eau renforce aussi de manière particulière les exigences relatives à une étude d'impact environnemental et social, préalable à la concession et au prélèvement des ressources en eau. Elle institue un régime juridique basé sur la déclaration, l'autorisation et la concession ; et instaure également le principe de consultation préalable du public, par voie référendaire, pour tout transfert d'eau douce en dehors du territoire national.</p>
12	Loi n° 22/030 du 15 Juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones Pygmées	<p>Cette Loi reconnaît et soutient les droits des Peuples Autochtones Pygmées (PAP) à améliorer leur qualité de vie et à bénéficier directement et équitablement de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles de leurs territoires. Les PAPs ont ainsi le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles, à travers, notamment, la conservation, la protection et le développement de leurs sites archéologiques et historiques, de même que leur artisanat, dessins, rites, techniques, arts visuels, spectacles, et leur littérature orale (art.32). Toute entrave à ce droit expose l'auteur à une peine de servitude pénale d'un à trois mois et d'une amende de deux millions cinq cent mille francs (+- 1500\$) ou à l'une de ces peines seulement (art 53).</p> <p>Par ailleurs, cette Loi consacre l'intégration sociale des PAP, à travers l'amélioration de leurs conditions de vie et la lutte contre toute forme de marginalisation politique, administrative, économique, sociale et culturelle ; en leur garantissant d'une part la pleine jouissance des terres occupent et des ressources qu'elles renferment, ainsi que les conditions formelles d'accès aux services sociaux de base, notamment l'éducation, l'habitat, les soins de santé et la justice et d'autre part, en reconnaissant les usages, coutumes et la pharmacopée des pygmées non contraires à la loi.</p> <p>Aussi, la présente Loi soumet toute dépossession de ces terres à la prise en compte préalable de l'existence des PAP assortie de leur indemnisation juste, équitable et proportionnelle, en tenant compte de leur consentement libre, informé et préalable (art. 42).</p> <p>En outre, elle oblige le Gouvernement congolais de garantir l'implication et la participation des PAP dans la gouvernance et la gestion des écosystèmes, tout en tenant compte de leur consentement libre, informé et préalable (art. 39).</p> <p>S'agissant de l'accès à l'emploi par les PAP, l'article 49 de la présente Loi en est considéré comme le siège de la matière. En effet, il reconnaît aux PAP le droit au travail, à la rémunération équitable, aux avantages sociaux y afférents et à la sécurité sociale sans aucune discrimination. Les travailleurs autochtones pygmées, à l'instar de tout congolais, disposent également de la liberté d'organisations syndicales ou d'adhésion à un syndicat de leurs choix, d'y participer pleinement, d'en choisir librement leurs</p>

#	Lois et règlements	Pertinence pour le projet
		<p>délégués et d'y être élus conformément à la loi. Aussi l'Etat congolais, garantit, à travers la présente Loi, à tout autochtone pygmée la liberté de créer des emplois, des entreprises ou toute autre activité génératrice de revenu sur l'ensemble du territoire national.</p> <p>Cette Loi est très pertinente pour ce Projet, car il devra intervenir dans certaines zones où sont localisées les PAP</p>
13	Ordonnance n° 74-150 du 02 juillet 1974 et arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modèles de livres et certificat d'enregistrement	En son Article 1er dispose que les Conservateurs des titres immobiliers sont autorisés à utiliser des registres à feuillets mobiles pour l'inscription et la délivrance des certificats d'enregistrement et de leurs suites. Cette ordonnance aidera le projet à déterminer les types des preuves des différents droits légaux que les riverains peuvent disposer sur l'emprise du projet et la forme légale d'établissement desdites preuves.
14	Décret du 20 juin 1960 et ord. N° 98 du 13 mai 1963 portant mesurage et bornage des terres en ses articles 1 et 6 stipulent	Permanent pour le Projet du fait des Articles 1 et 6 qui disposent respectivement : « <i>Le mesurage et le bornage officiel des terres donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal conforme à l'un des modèles A ou B ci-annexés. Le modèle B n'est utilisé que pour les parcelles comptant cinq sommets au maximum. Des imprimés de ces modèles peuvent être obtenus dans les services du cadastre, au prix fixé par l'administration</i> » ...et « <i>Le propriétaire, s'il s'agit de propriétés foncières, de même que le détenteur s'il s'agit de terres détenues à tout autre titre, ou leurs représentants sur place, doivent à toute réquisition des géomètres légalement admis, leur montrer les bornes de leur terrain. Les propriétaires ou les détenteurs, selon le cas, sont tenus de rendre les limites de leur parcelle apparente et de les entretenir dans cet état</i> ». Ce Décret aidera l'équipe de réinstallation à bien repérer les limites des terres à exproprier où celles de réinstallation des PAP
15	Le Décret n° 13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées	Il conditionne l'octroi du permis d'exploitation des installations classées soumises au régime d'autorisation à la réalisation préalable d'une EIES, en stipulant (art.11) ce qui suit : « Lorsque la demande du permis concerne une installation dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, la délivrance du permis est subordonnée à la réalisation préalable d'une étude d'impact environnemental et social... »
16	Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement	A travers ce décret, le gouvernement de la RDC soumet obligatoirement et préalablement à une étude d'impact environnemental et social, assortie de son plan de gestion, tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, d'hydrocarbures, de cimenterie, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement. (Art. 18)
17	Arrêté ministériel n° 043/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant dispositions relatives à l'obligation de l'évaluation environnementale et sociale des projets en RDC	Cet arrêté a assujéti à l'étude d'impact environnemental et social tout projet de développement, ancien ou nouveau, implanté en République Démocratique du Congo (Art.1)
18	Arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modalités de conversion des titres	Cet arrêté, en ses articles 1, 2 et 3, dispose : Art. 1er. — Quiconque possède actuellement sur un terrain urbain loti un droit d'occupation couvert par un livret de logeur ou tout autre titre similaire est invité à faire convertir ce droit en concession perpétuelle ou en concession ordinaire selon qu'il n'est respectivement personne physique de nationalité zaïroise ou qu'il est étranger ou personne morale de droit zaïrois.

#	Lois et règlements	Pertinence pour le projet
		<p>Art. 2. — La demande de conversion de droit d'occupation en concession perpétuelle ou en concession ordinaire est introduite auprès du conservateur des titres immobiliers du ressort de la parcelle sous couvert d'un livret de logeur ou titre similaire.</p> <p>Art. 3. — Le dossier joint à la demande de conversion de droit d'occupation est constitué du livret de logeur ou titre similaire, de la fiche cadastrale s'il y a lieu, et de tous renseignements et documents concernant la parcelle, l'identité du titulaire ou des titulaires du droit, la nationalité, le régime matrimonial du demandeur, etc.</p> <p>Ce qui aidera le projet à bien procéder aux mutations des titres des propriétés pour les terrains qu'il aura acquis dans le cadre du processus de réinstallation liée aux activités de PASEA</p>

5.1.2. Principe légal de propriété

Le Droit congolais, principalement l'Article 344 de la constitution de 2006, reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues par la Loi n°073021 du 20 juillet 1973 portant Régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 (Loi dite foncière). Ainsi, selon le cadre légal congolais, la propriété privée est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume.⁷ La propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui.⁸ En parcourant le droit écrit congolais, l'on constate que la discrimination, quant à l'accès à la terre, n'est pas de mise. Aucune disposition ne limite l'accès de la femme à la terre.

Quant au droit coutumier, il ne permet pas cependant, dans certains milieux, à la femme (surtout lorsqu'elle est mariée) d'être détentrice de la terre, ni d'obtenir des parts successorales portant sur la concession foncière de son père ou de son mari. De même, si la femme est issue d'un lien polygamique ou si elle n'a pas eu d'enfant dans son couple, elle bute sur les pesanteurs culturelles pour l'accès à la terre

Le sol, dispose l'article 53 de la loi du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés⁹, est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État. Par cette disposition, l'État congolais a nationalisé le sol, mettant ainsi un terme d'une part au régime de la propriété foncière, d'autre part à la distinction entre terres domaniales et terres indigènes, consacrés par le législateur colonial. L'article 385 de la loi ici évoquée dispose en effet que « les terres occupées par les communautés locales deviennent à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi des terres domaniales ». ¹⁰ Ainsi, l'Etat n'accorde des concessions qu'à ceux qui en font la demande pour ne détenir que la propriété privée des immeubles incorporés et acquérir sur le sol un droit de jouissance qui sert de support de cette propriété. Au demeurant, si le « droit de propriété » est la règle, l'État se réserve le droit, dans les conditions et selon les modalités prévues, d'y apporter certaines restrictions, notamment selon le procédé d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est décrite ci-dessous.

⁷ Article 34 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006

⁸ Article 14 alinéa 1 de la loi dite foncière

⁹ *Journal Officiel de la RDC, Code foncier*, n° spécial, 5 avril 2006, p. 24.

¹⁰ Séverin Mugangu Matabaro, la crise foncière à l'Est de la RDC, p 3.

Tableau 4: Compétences en matière foncière en RDC¹¹

Autorité compétente	Superficie	
	Terres rurales	Terres urbaines
Parlement	≥ 2000 ha	≥ 100 ha
Président de la République	>1000 ha et < 2000 ha	> 50 ha et < 100 ha
Ministre des Affaires Foncières	> 200 ha et ≥ 1000 ha	> 10 ha et < 50 ha
Gouverneur de Province	≤ 200 ha	≤ 10 ha
Conservateur des Titres Immobiliers	< 10 ha	< 50 a

Les droits que l'État accorde aux tiers, personnes physiques ou morales, sont seulement de jouissance sur le fonds. Ces droits sont dénommés « concessions ». Les concessions sont de deux catégories : concession perpétuelle et concession ordinaire qui sont l'emphytéose, la superficie, l'usufruit et l'usage. Dans la Loi foncière de la RDC, on présente les différents types de concessions, ci-dessous :

- « ... les terres du domaine privé de l'État peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière¹² » ;
- « ... la concession est le contrat par lequel l'État reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou à une personne morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la loi et ses mesures d'exécution.¹³ » ;
- « La concession perpétuelle est le droit que l'État reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que soient remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi.¹⁴ » ;
- « Les concessions ordinaires sont : l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage et la location.¹⁵ » ;
- « L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent.¹⁶ » ;
- « ... En cas de reprise ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, aucune indemnité n'est due pour le fonds, lorsque l'emphytéose a été consentie à titre gratuit.¹⁷ » ;
- « À l'expropriation de son droit, pour quelque cause que ce soit, l'emphytéote ne peut enlever les plantations et autres améliorations qu'il a faites, ni réclamer à cet égard aucune indemnité. Quant aux constructions qu'il a faites, il ne peut non plus les enlever, mais le propriétaire lui doit une indemnité fixée aux trois quarts de leur valeur actuelle et intrinsèque...¹⁸ » ;
- « La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés.¹⁹ » ;
- « En cas de reprise ou d'expropriation, aucune indemnité n'est due pour le fonds lorsque la superficie a été consentie à titre gratuit. L'indemnité consentie pour les dépenses faites par le bénéficiaire en vertu du contrat originaire ou des avenants ne peut excéder la différence

¹¹ Art 183 de la loi foncière ; à lire aussi, Séverin Mugangu Matabaro, la crise foncière à l'Est de la RDC, p 3.

¹² Article 57 de la loi dite foncière

¹³ Article 61 de la loi dite foncière

¹⁴ Article 80 de la loi dite foncière

¹⁵ Article 109 de la loi dite foncière

¹⁶ Article 110 de la loi dite foncière

¹⁷ Article 120 de la loi dite foncière

¹⁸ Article 121 de la loi dite foncière

¹⁹ Article 123 de la loi dite foncière

entre la valeur des constructions et plantations dont il a disposé sans en payer le prix et la valeur des constructions et plantations qu'il a faites.²⁰ » ;

- « L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état.²¹ » ;
- « Le Président de la République peut, pour des catégories d'aménagement et d'équipement qu'il détermine, prévoir et organiser l'indemnité qui pourra être compensée par une prolongation de la jouissance n'excédant pas dix ans. Seuls les biens incorporés au sol par l'usufruitier et présentant une utilité pour l'État pourront être pris en considération pour l'indemnisation. L'indemnité ne peut excéder la moitié de la valeur des biens, compensée par l'exonération ou la réduction des redevances.²² » ;
- « L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même.²³ ».

Il n'est prévu aucune disposition particulière dans la Loi foncière concernant d'éventuelles mesures de compensation se rapportant à cette catégorie de concession ordinaire. Par la location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession.²⁴ Cette fois encore, il n'est prévu aucune disposition particulière dans la Loi foncière concernant d'éventuelles mesures de compensation se rapportant à cette catégorie de concession ordinaire.

Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds.²⁵ L'État ou le concessionnaire peut établir sur son fonds ou sa concession ou en faveur de son fonds ou de sa concession telles servitudes, que bon lui semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds ou une concession et pour un fonds ou une concession et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue ; à défaut de titres, par des règles supplétives.²⁶ Un arrêté conjoint des ministres ayant les terres et l'urbanisme dans leurs attributions fixera, à titre de règles supplétives, les conditions et modalités de l'établissement des servitudes dont question à la présente section, les droits de l'État ou du concessionnaire du fonds auquel la servitude est due, ainsi que les causes et modalités de l'extinction de ces servitudes.²⁷

✓ Démarche d'expropriation

La loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit deux phases en cette matière. Il y a d'une part, démarche administrative et d'autre part la démarche judiciaire.

- **Démarche administrative** : La démarche administrative comporte deux phases suivantes, à savoir, la phase préparatoire et la décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité)
- **Préparatifs à l'expropriation** : L'article 5 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dispose que la procédure d'expropriation a pour origine une décision prononçant l'utilité publique des

²⁰ Article 131 de la loi dite foncière

²¹ Article 132 de la loi dite foncière

²² Article 137 de la loi dite foncière

²³ Article 137 de la loi dite foncière

²⁴ Article 144 de la loi dite foncière

²⁵ Article 169 de la loi dite foncière

²⁶ Article 177 de la loi dite foncière

²⁷ Article 180 de la loi dite foncière

travaux et ordonnant l'expropriation. Le texte passe sous silence la phase des préparatifs qui précèdent la prise de décision prononçant l'utilité publique renvoyant à notre avis cette phase à la discrétion du Pouvoir Exécutif, contrairement à l'ancienne loi sur l'expropriation.

- **Décision d'utilité publique des travaux et de l'expropriation (forme et publicité) :** La décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation, est prise par voie d'arrêté ministériel ou décret présidentiel selon les cas, publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées à l'expropriation par :
 - ✓ lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger avec récépissé daté et signé (art. 7) ;
 - ✓ pour les droits collectifs de jouissance, la population est en outre prévenue oralement par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés intéressées, par le bourgmestre de la commune ou son délégué (art. 8). Celui-ci doit dresser un procès-verbal, lequel est transmis avec copie des avertissements et le récépissé à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Lorsque cette décision a été prise par ordonnance ou par décret présidentiel, les documents exigés et ci-dessus signalés sont transmis au Ministre des Affaires Foncières (art. 8) ;
 - ✓ si une personne intéressée ne peut être atteinte par un des actes de la procédure, l'Administration avertit le Procureur de la République puis le Tribunal de Grande Instance du ressort qui prend d'urgence les mesures qu'il juge utiles pour la défense des intérêts en cause (art. 9). Le procureur peut continuer les recherches entreprises par l'Administration : si celles-ci échouent ou se révèlent inutiles, le Procureur de la République demande que le Tribunal de Grande Instance nomme un administrateur des biens à exproprier (art. 9 al 2). Les droits et les devoirs de cet administrateur se limitent à la représentation de l'exproprié dans la procédure d'expropriation et de fixation judiciaire de l'indemnité. Les articles 71 et 72 du Code de la Famille lui sont applicables.

La décision doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe en outre le délai de déguerpissement à dater de la mutation (art. 6).

S'il existe à l'égard des immeubles, compris dans le plan visé à l'article 6, des droits de location ou tout autre droit non inscrit au certificat d'enregistrement, le propriétaire ou le concessionnaire est tenu d'aviser sans délai les titulaires de leurs intérêts, à défaut de quoi, il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer (art. 10).

La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger contre récépissé daté et signé. Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le Commissaire de zone ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier.

✓ **Cas de réclamations et observations de l'exproprié**

L'article 11 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dit que les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'expropriation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, que les personnes intéressés réclament, doivent être portés à la connaissance du Ministre des Affaires Foncières, qui n'est pas nécessairement l'autorité qui a pris la décision d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de cette

décision (ou de la date du récépissé). Ce délai peut être prorogé par l'autorité qui a décidé l'expropriation.²⁸

A l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés par le Ministre des Affaires Foncières (art. 12). Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal dressé et signé par deux Géomètres Experts Immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint, si nécessaire, un agronome ou un autre spécialiste, suivant la nature du bien à exproprier. S'il s'agit d'exproprier les droits collectifs ou individuels de jouissance, qu'exercent les populations locales sur les terres domaniales, l'expropriant s'appuie, pour formuler ses propositions d'indemnisation, sur une enquête prescrite et effectuée conformément aux dispositions des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973. Ces expertises et enquêtes peuvent être faites préalablement à l'ouverture de la procédure d'expropriation (art. 12) et à défaut d'entente à l'amiable, l'affaire relève désormais de la compétence des tribunaux.

i. Démarche judiciaire

En droit Congolais, l'expropriation est une procédure qui relève davantage de la compétence du Pouvoir Exécutif. Les tribunaux ne sont déclarés compétents que pour régler à posteriori les incidents nés de l'opération entre expropriants et expropriés. L'article 13 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 dit qu'à défaut d'entente amiable à la suite du désaccord, « assignation est donnée aux parties à exproprier, à la requête de l'expropriant, pour voir vérifier par les tribunaux, la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Tout tiers intéressé peut intervenir ou être appelé en intervention ».

En cas d'enclenchement d'action devant le juge civil, la procédure se déroule comme suit :

- Dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties ;
- Dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure et nomme d'office (art. 14) des experts.

Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts nommés devront avoir déposé leur rapport. Ce délai ne peut dépasser les soixante jours, sauf circonstance exceptionnelle, auquel cas il peut être prorogé de trente jours (art. 15). Les experts peuvent, au bureau du Conservateur des Titres immobiliers, se faire communiquer par celui-ci, tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal, dans le délai imparti, un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la cause (art. 15).

Dans les huit jours du dépôt de ce rapport, le président du tribunal convoque les parties à une audience fixée en respectant les délais d'ajournement du droit commun. Un exemplaire de ce rapport est joint à la convocation (art. 16). A l'audience ainsi fixée, le tribunal entend les parties et éventuellement les experts ; et au plus tard dans le mois de cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié l'en saisit, sur la durée du délai de déguerpissement (art. 17). Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et caution (art 17).

ii. La procédure d'indemnisation

L'article 18 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. L'indemnité doit être payée avant l'enregistrement de la mutation immobilière,

²⁸ Article 11 de la loi

c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'État et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard, 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu, et sans paiement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers. Pour la fixation des indemnités, la loi n° 77-001 du 22 février 1977 a prévue différentes évaluations :

Une évaluation par les intéressés eux-mêmes des indemnités ou compensations dûment justifiés dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de la décision d'expropriation, lequel délai peut être prorogé par l'autorité compétente. Il s'agit donc d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le montant et sur le mode de règlement de l'indemnité (art. 11) :

- Une évaluation judiciaire des indemnités sur base d'un rapport commun de trois experts commis.
- Une évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. L'évaluation de l'indemnité portant sur les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales se fonde sur un rapport d'enquêtes prescrites et effectuées suivant les termes des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (art. 12). Selon ce dernier cas, l'enquête comporte :
 - La vérification sur place de la délimitation du terrain demandé ;
 - Le recensement des personnes qui s'y trouvent ou qui y exercent une quelconque activité ;
 - La description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation ;
 - L'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations ;
 - L'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. Il est clôturé par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé. Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête.

Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations. Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente. Les sommes à payer en application des articles 4 et 5, sont, en cas de désaccord, fixées par le tribunal sans que l'exploitant puisse, durant l'instance, être obligé de suspendre ses travaux (art. 6).

iii. Expropriation et compensations

La loi 76 - 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte définit « la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve

d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ». L'indemnité d'expropriation peut être fixée amiablement ou judiciairement. En cas d'accord amiable, la procédure d'expropriation comprend quatre étapes : (i) l'enquête d'utilité publique, (ii) la déclaration d'utilité publique, (iii) la déclaration de cessibilité, et (iv) la procédure de conciliation. A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété est prononcé par l'Autorité judiciaire qui fixe, en même temps, le montant de l'indemnisation.

✓ **Cadre environnemental et social de la Banque mondiale**

Le Cadre environnemental et sociale de la Banque Mondiale, principalement la Norme environnementale et sociale (NES) numéro 5 relatif à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

En effet, la NES no 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres²⁹ ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite³⁰ peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance)³¹, ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement : les systèmes de production peuvent être démantelés ; les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ; les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ; les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ; les groupes de parenté peuvent être dispersés ; et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître. Pour ces raisons, la réinstallation involontaire

²⁹ L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.

³⁰ Les « restrictions à l'utilisation de terres » désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.

³¹ Les « moyens de subsistance » renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

doit être évitée³². Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera atténuée, à défaut, minimisée, et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour gérer de manière idoine les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

5.2. Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale

5.2.1. Objectifs de la NES 5

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, l'atténuer ou la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Les principales exigences introduites par cette Norme sont les suivantes :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée, atténuée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet,
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet.
- Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

5.2.2. Admission ou de l'éligibilité aux bénéfices de la réinstallation selon la NES 5

³² L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES no 1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés. Toutefois, l'évitement peut ne pas être l'approche privilégiée dans des situations où la santé ou la sécurité du public serait compromise en conséquence. Dans certaines situations, la réinstallation peut offrir aux familles ou aux communautés des opportunités immédiates de développement économique, y compris de meilleures conditions d'hébergement et de meilleurs services de santé publique, un renforcement de la sécurité foncière ou une amélioration des conditions de vie locales d'autres manières.

S'agissant de l'admission ou de l'éligibilité aux bénéfices de la réinstallation, la NES 5 considère les groupes suivants :

- a. Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b. N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national³³ ;
- c. N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les terres et les biens perdus conformément au CPR. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée ou utilisant des terres comme moyen de subsistance par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque sur la terre occupée. Le présent CPR prévoit des dispositions pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du programme perturberaient leurs conditions d'existence.

La matrice suivante a pour but de donner des indications au PASEA sur les mesures applicables en fonction du type de pertes subies pour être en conformité avec les dispositions préconisées dans le présent CPR.

Tableau 5: Matrice d'éligibilité

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché courant en vigueur • Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place • Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre.	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de compensation monétaire pour la parcelle • Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqués sur la valeur courante des taux du marché en vigueur ; ○ Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la

³³ Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

		<p>personne concernée calquées sur la valeur courante des taux du marché en vigueur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs courantes du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ; ○ Les mesures d’accompagnement telles que l’aide/l’assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l’optique d’améliorer les conditions de vie des PAP.
Perte de terrain non cultivé (terres vacantes ou sans maître)	Communautés locales	<p>Compensation au niveau communautaire selon les accords convenus</p> <p>Appui pour trouver de nouveaux sites d’exploitation et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l’activité sur un autre site ;</p> <p>Appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l’activité sur un autre site ou durant la période de reconversion</p>
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<p>Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur courante du marché en vigueur du produit considéré)</p> <p>Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d’avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu.</p>
Perte de bâtiment	Cas 1 Propriétaire résident, ayant un titre ou reconnu comme propriétaire par le voisinage	<p>Cas 1 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s’il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement)</p> <p>Ou Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement</p> <p>Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d’améliorer leurs conditions de vie.</p>
		Cas 2 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur

	Cas 2 Propriétaire non résident, ayant un titre ou reconnu comme propriétaire par le voisinage	courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie.
	Cas 3 Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage (hébergé gratuitement par le propriétaire ou le locataire)	Cas 3- Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement. Appui à la formation visant à maximiser leur chance d'améliorer leurs conditions de vie.
Déménagement	Être un résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels, y compris du cheptel)
Perte d'activité commerciale et/ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étal)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine).
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs à l'étal implantés sur la voie publique ou du site	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période de 6 mois pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation.
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du programme	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion
Squatters	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du programme avant une date limite fixée ci-dessous Droit de récupérer les actifs et les matériaux.

Le statut réel des personnes touchées devra être déterminé à travers un recensement des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par les travaux, recensement préalable au démarrage des travaux.

Le tableau 6 suivant dresse la concordance entre les cadres juridiques de la RDC et les dispositions de réinstallation stipulées par la NES 5 de la Banque mondiale.

Tableau 6: Comparaison de la législation congolaise avec la NES n°5 de la Banque Mondiale

Thème	Cadre légal national	NES 5	Conclusions
Cut-off date	Date de l'ouverture de l'enquête publique	La NES 5 fixe la date limite à la date du début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes. Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet.	La NES 5 de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent sur le principe que la date limite équivaut à celle du début des enquêtes. Cependant, la NES 5 est plus avantageuse dans la mesure où elle oblige une large publicité sur cette date en vue de dissuader toute occupation ultérieure susceptible de préjudicier l'occupant. Recommandation : Appliquer la NES 5
Personnes éligibles à une compensation	-Les personnes éligibles à une compensation sont les titulaires de droits réels immobiliers et fonciers ; les titulaires des droits de créance ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'un immeuble ; les titulaires de droits de des communautés locales sur les terres domaniales (article premier loi n° 77-001 du 22 février 1977)	La NES 5 ne fait pas de distinction entre les personnes qui doivent bénéficier d'une compensation. Il s'agit aussi bien de ceux qui détiennent des droits formels que ceux qui n'en détiennent pas. Toutefois, les squatters n'ont pas droit à une compensation pour la perte de terre, mais seulement à une aide pour la réinstallation.	La NES 5 de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il s'avère cependant que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la NES 5 n'en fait pas état et prévoit des compensations pour toutes les personnes touchées par la réinstallation involontaire. Recommandation : Appliquer la NES 5 ;

Compensation terres	Compenser avec une parcelle équivalente	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation quand les moyens de subsistances sont liés à la terre ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché	En accord sur le principe, mais différent sur le prix du marché. Recommandation : Appliquer la NES 5 ; remplacer les terres prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché.
Compensation – structures/ infrastructures	Payer la valeur selon le coût officiel	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel (Coût de remplacement à neuf, sans amortissement)	Différence sur la détermination des valeurs à payer. Recommandation : Appliquer la NES 5 ; remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel.
Occupants irréguliers	Le droit de l'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État ou de l'occupation irrégulière de concessions privées.	NES 5 : Les personnes relevant du paragraphe 15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. NES 5 paragraphe 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat ou d'occupation irrégulière de terres domaniales occupées par des particuliers en RDC, alors que les procédures de la NES 5 exigent une telle compensation. Mais dans la pratique, une assistance est accordée aux populations pour garantir la paix sociale, notamment dans les projets financés par certains bailleurs : appliquer la NES 5 de la Banque mondiale Recommandation : Appliquer les normes de la NES 5 ; les occupants sans droit formel ou occupants irréguliers reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et toute autre aide, en tant que de besoin.
Évaluation – terres	Remplacer à base des barèmes selon la localité	Coût de remplacement pour terrains perdus au projet	Différence importante mais en accord sur la pratique Recommandation : Appliquer la NES 5; Le coût de la compensation en espèces pour tout terrain

			perdu au projet devrait être basée sur le coût de remplacement.
Évaluation – structures	Remplacer à base de barème selon matériaux de construction	Remplacer à base des coûts de remplacement à neuf, sans dépréciation	Différence importante mais en accord sur la pratique Recommandation : Appliquer la NES 5 de la Banque mondiale ;
Consultation et Participation du public	La décision de procéder à l'expropriation est portée à la connaissance des personnes expropriées par la publication au journal officiel et par lettre recommandée avec accusé de réception ou en mains propres. Concernant les droits collectifs de jouissance, la population est en outre informée par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le commissaire de zone ou par son délégué. (articles 7 à 9 loi n° 77-001 du 22 février 1977).	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la NES 5; § 13 a) Annexe A § 15 d) ; Annexe A § 16 a) ainsi que la NES 10.	La législation congolaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation. Recommandation : Appliquer la NES 5 et 10 ; consulter de manière constructive les populations déplacées pour leur participation à tout le processus de réinstallation.
Groupes vulnérables	La législation congolaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, les articles 12 et 13 de la	Conformément à la NES 5, pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les	Différence importante Recommandation : Appliquer la NES 5 prendre en compte les groupes vulnérables au sein des populations déplacées.

	Constitution interdisent toute forme de discrimination.	populations autochtones, les minorités et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale	
Règlement des litiges	Négociation à travers les structures étatiques pour s'entendre sur le montant de l'indemnisation. Dans le cas contraire, la phase judiciaire est mise en œuvre.	Annexe A NES 5 par. 7 b), par. 16 c) et par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières	Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux de la Banque Mondiale Recommandation : Appliquer la NES 5; s'assurer que le mécanisme de règlement de litiges est mis en place.
Type de paiement	Normalement le paiement se fait en espèce (articles 11 ; 17 alinéa 2 loi n° 77-001). Mais, n'interdit pas le paiement en nature (Terre contre terre)	Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement. NES 5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Annexe A NES 5 par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	Concordance partielle Recommandation : Appliquer la NES 5 Privilégier, en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre, la compensation terre contre terre.
Alternatives de compensation	La législation congolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	NES 5, § 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La NES 5, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation congolaise. En règle générale, seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues. Recommandation : Appliquer la NES 5

Principes d'indemnisation	Juste et préalable (article 34 Constitution) ; juste et équitable indemnité compensatoire (article 26 Code des investissements) ;	Au préalable. Pour les terres : à la valeur marchande pour les terres agricoles – avant le projet ou le déplacement - d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre Concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession. Pour les terrains urbains : à la valeur marchande d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession. Pour les maisons et d'autres structures : au prix du marché, sans dépréciation.	Recommandation : Application de la NES 5, indemnisations selon la valeur de remplacement
Déménagement	La décision prononçant l'utilité publique fixe le délai de déguerpissement conformément à l'article 6 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil.	Différence importante Recommandation : Appliquer la NES 5; après le paiement, compléter la réinstallation avant le début des travaux de génie civil.
Coût de réinstallation	A charge du Gouvernement (acquisitions de terres, indemnisations des PAP)	Payable par le gouvernement (Les coûts à charge du projet sont : l'élaboration des PAR, exécution des PAR faite par des ONG, le suivi, Surveillance et audit social).	Recommandation : Application de la NES 5 Suivre les arrangements des accords de financement qui indiquent que l'indemnisation est à la charge du gouvernement.
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence importante Recommandation : Appliquer la NES 5. Le CPR donnera une assistance pour la réhabilitation économique des PAP.
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence importante Recommandation : Appliquer la NES 5. Mettre en place un mécanisme de suivi et évaluation

Commentaires : Sur bon nombre de points, il y a une convergence entre la législation congolaise et la NES 5 de la Banque mondiale. Certains points de divergence ont été relevés, notamment : les personnes éligibles à une compensation ; la compensation des terres ; la compensation – structures / infrastructures ; l’occupation irrégulière ; l’évaluation des terres ; l’évaluation – structures ; la participation du public ; les groupes vulnérables ; les alternatives de compensation ; le déménagement ; le coût de réinstallation ; et le suivi et évaluation.

Ces points de divergence non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES 5 de la Banque mondiale, ils relèvent plutôt d’une insuffisance dans la législation nationale. Par conséquent rien n’empêche l’application de la NES 5 par les pouvoirs publics congolais au nom du principe de compatibilité. Toutefois, en cas de divergence entre la NES 5 et la législation nationale, c’est la procédure la plus avantageuse à la population affectée qui devra être appliquée.

VII. CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION

La réussite du processus d’indemnisation et/ou de réinstallation dépendra en grande partie de l’organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et de la responsabilité des institutions impliquées. Les différents arrangements institutionnels sont décrits dans le tableau 7 ci-après :

Tableau 7: Acteurs institutionnels et responsabilités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère des ressources hydrauliques et de l’électricité	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation du dispositif de mise en œuvre • Saisine du ministère de l’environnement et développement durable ; • Saisine du ministère de développement rural ; • Saisine du ministère des finances ; • Saisine du ministère des affaires foncières ; • Saisine du ministère de l’agriculture
Ministère de l’Agriculture, Pêche et Élevage	<ul style="list-style-type: none"> • Procéder à l’évaluation des coûts des cultures à travers ses services compétents.
Ministère de la Justice	<p>Le recours à la justice est possible pour les PAP (en parallèle ou en lieu de la voie amiable) qui veulent faire valoir leurs droits s’ils estiment que ceux-ci ont été atteints par les activités du projet. Un juge chargé des expropriations est commis au niveau de chaque Tribunal de Grande Instance. Ainsi, le MJ a le rôle de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Statuer sur les contentieux à naître en cas d’insatisfaction des victimes du déplacement involontaire et/ou de l’expropriation ou en cas des plaintes de EAS/HS pour réprimer, s’il échet, l’auteur. • Veiller au respect strict des droits des peuples autochtones susceptibles d’être touchés par les activités du Projet en leur permettant l’accès à une justice équitable à même de sécuriser le patrimoine de tous les citoyens, gage d’un développement durable.
Ministère du genre et celui des affaires sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des questions de lutte contre les VBG-EAS-HS dont peuvent être victimes, lors du processus d’indemnisation, les femmes, y compris les femmes chefs de ménage (sans soutien ou avec un faible soutien) et les jeunes filles mineures, celles de

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	<p>l'exploitation abusive exercée sur les jeunes et enfants en rupture familiale, ainsi que celles relatives aux personnes stigmatisées victimes de maladies comme le VIH-SIDA ou autres ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la situation des personnes âgées, sans soutien ; les handicapés (physique ou visuel) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique
Ministère des finances	Mobilisation du financement de la compensation due à la réinstallation et aux indemnisations diverses.
Ministère des affaires foncières	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller aux respects des engagements pris par l'opérateur vis-à-vis des populations en matière d'indemnisation et de réinstallation. • Mise en place des commissions des affaires foncières.
Ministère de développement rural	Considérant que c'est lui qui a la planifier et à coordonner les interventions en milieu rural en vue d'améliorer les conditions de vie des masses paysannes, ce ministère jouera un rôle important dans l'adoption des stratégies de pérennisation des ouvrages réhabilités ou construits dans les ETD pour une véritable stabilisation des populations rurales.
Des représentants des PAP (choisis par leurs pairs durant le processus du recensement)	<ul style="list-style-type: none"> • Revoir le résultat de l'identification des PAP et une indemnisation équitable • Vérifier la mise en œuvre du PAR • Rejoindre les comités locaux de gestion des plaintes à instruire les plaintes qui ne sont pas gérés par la CEP-O dans le cadre du MGP dans un délai raisonnable • Agir comme porte-parole des PAP
Ministère de l'Environnement et du développement durable	Le MEDD et son service impliqué dans le projet en et l'UCP et UGPP ont la mission d'assurer le contrôle des activités de sauvegarde environnementale et sociale, et de veiller chaque trimestre à l'établissement d'un rapport d'évaluation de la mise en œuvre.
Ministère de la Santé Publique	Le MSP à travers sa Direction d'Hygiène et Salubrité Publique veillera au strict respect des exigences du CES de la BM, et plus particulièrement l'identification et indemnisation préalable conformément à la NES 5 des personnes susceptibles d'être impactées par les infrastructures d'EHA à ériger aux centres de santé ciblées.
Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)	<ul style="list-style-type: none"> • Validation des études, notamment : Les Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES), des Diagnostics d'Impact Environnemental et Social (DIES), des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et des Plans de Mise en Conformité Environnementale et Sociale (PMCES); des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) ; • Suivi administratif et technique des projets en cours d'exécution (analyse des rapports de terrain, inspection et audit environnemental). • L'évaluation environnementale et sociale du projet dans les provinces
La CEP-O	<p>En tant qu'Agence d'exécution du Gouvernement, la mission de la CEP-O consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurera la préparation du projet et à la fois la gestion technique et la gestion fiduciaire des activités du projet à travers un compte bancaire désigné ; • La gestion et du suivi des activités de la Composante 1 et 2 du projet ; • La maîtrise d'ouvrage pour tous les contrats exécutés dans le cadre de la mise en œuvre de Composante 1 et 2 du projet ;

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> • La coopération étroite avec les agences de maîtrise d'œuvre, notamment et la REGIDESO, Régis Provinciaux de Services Publics d'Eau et les ASUREP ; • L'interaction avec la Banque Mondiale, et en général avec tous les bailleurs de fonds qui interviennent dans le cadre du fonds fiduciaire de la Composante 1 et 2. • Recrutement d'un expert ou un bureau d'étude chargé de la mise en œuvre du PAR et d'indemnisation si nécessaire. • Screening social des propositions • Tracé précis du couloir • Identification des biens et personnes affectés • Réaliser les PAR si c'est moins de 100 PAP ; • Recruter les consultant devant réaliser les PAR si c'est plus de 100 PAP • Revue des PAR et suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation. • Indemnisation des personnes affectées • Réinstallation des populations déplacées • Production des rapports de supervision de mise en œuvre du PAR
LA REGIDESO	Elle pourra assurer le cas échéant, à travers ses directions provinciales, l'exploitation, la gestion et la maintenance de certains ouvrages hydrauliques réalisées dans le cadre du PASEA en milieux périurbains
Les organisations de la société civile	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la mise en œuvre du projet au plan environnemental et social. • Promouvoir la mise en place des Associations des Usagers des Réseaux d'Eau Potable (ASUREP) là où elles n'existent pas encore et renforcer les capacités managériales des ASUREP existantes pour assurer le service public de l'eau potable. • Mobilisation des parties prenantes et consultation
Secteur Privé et ASUREP qui bénéficient de subventions basées sur les Résultats pour les extensions des mini-réseaux	Ils assureront, le cas échéant, un suivi environnemental et social approprié des opérations, dont certaines peuvent impliquer le processus de réinstallation à petite échelle (pendant la construction/la pose de tuyaux)

✓ **Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels**

i. Au niveau national

Plusieurs expériences en matière de la réinstallation ou expropriation pour cause d'utilité publique ont été expérimentées, par différents ministères impliqués et les services techniques y rattachés, ainsi que l'Unité de Coordination du Projet, en l'occurrence la CEP-O, dans le cadre des projets financés directement par le Gouvernement congolais ou par les partenaires bi ou multilatéraux comme la Banque Mondiale, dont les Projet PPSU, PEMU, PDMRUK, AGREE.

En effet, la CEP-O dispose d'un expert environnementaliste, un(e) expert(e) en développement social qui se charge également des aspects VBG en attendant le recrutement éventuel d'un (e) expert(e) en violence basée sur genre (VBG). Ces experts ont la maîtrise de

la législation nationale en matière de l'environnement et la maîtrise du cadre environnemental et social de la Banque mondiale.

Quant à la direction de l'assainissement du Ministère de l'Environnement et Développement Durable (DAS/ MEDD), qui apportera un appui dans le suivi de l'exécution des interventions et travaux d'assainissement (à l'exception des travaux des STBV, qui seront supervisés directement par des ingénieurs superviseurs recrutés par la CEP-O avec l'appui de l'UGPP et du DAS), les différents ministères susvisés, qui constituent de comité de pilotage du Projet PASEA, ainsi que les différents services techniques y rattachés (ONHR/MDR , DHSP/MSP, DNAC & DEVC/MEPST, CNAEHA/MP, OCE, ASPRE). Ces structures ont également connaissance des opérations de réinstallation involontaire des populations, mais ne disposent pas cependant d'une équipe de sauvegarde environnementale et sociale et nécessitent un renforcement en capacité sur le CES de la Banque Mondiale.

Ces différentes institutions ont une expérience en matière de réinstallation, mais elles ne sont pas familières au nouveau CES et précisément à la NES n°5. Pendant la mise en œuvre du Projet, on devra renforcer leur capacité pour optimiser leur intervention.

Les structures chargées des opérations de réinstallation pour les travaux publics ont souvent eu à conduire ou à participer à des opérations de recasement donnant lieu à une indemnisation des personnes affectées. C'est le cas de la Direction Nationale des Affaires Foncières, de la Direction de l'Habitat et de l'Office des Voiries et Drainage, etc. Ces différentes institutions ont une expérience en matière de réinstallation et sont familières des anciennes procédures de la Banque. Dans le cadre de ce projet, ces institutions seront recyclées sur le nouveau cadre environnemental et social de la Banque Mondiale, principalement la NES 5 pour optimiser leur intervention.

Au niveau national donc, il y a une expertise qui pourrait être mise à contribution, moyennant remise à niveau, dans le cadre du PASEA.

ii. Au niveau provincial et local

Pour ce qui concerne les parties prenantes au niveau provincial et local, la procédure officielle concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas assimilée. Selon les informations issues des rencontres institutionnelles et des consultations, toutes les acquisitions de terre qui ont pu se faire l'ont été suivant une négociation directe avec les propriétaires de biens ou les personnes affectées.

✓ *Le Gouvernement provincial*

Les régis ou services rattachés aux gouvernements provinciaux , tels que les titres fonciers et le cadastre ainsi que l'urbanisme, ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations classiques qui ont fait appel partiellement à la procédure nationale à savoir la délimitation du terrain par le cadastre et la fixation de la valeur de celui-ci par le service et par le ministère de l'habitat et les paiement des impenses. Il est vrai que plusieurs projets financés par la Banque Mondiale ont été réalisés dans les provinces ciblées par ce projet (tel que le projet STEP), mais il n'y a pas eu de cas de réinstallation signalés lors des consultations publiques. On note aussi l'existence de services fonciers (brigades foncières) ce qui traduit l'intérêt majeur accordé aux questions de terres. Toutefois, ces services n'ont pas toujours l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire une opération de réinstallation conformément à la NES 5. Un renforcement de capacités sur le CES de la Banque s'avère de ce fait impératif.

✓ ***L'UGP et UGPP***

L'UGP (CEP-O) disposent d'une sous-cellule environnementale et sociale animées par des spécialistes en sauvegardes ayant une expertise générale avérée dans le suivi environnementale et sociale en application du CES de la Banque Mondiale et en particulier dans l'implémentation de la réinstallation et déplacement involontaire des populations affectées par le Projet. Cette expérience est la résultante des prestations durant plusieurs années dans d'autres projets précédents sous financement de la Banque Mondiale.

Quant aux jeunes professionnels (Consultants) en environnement et en social que la CEP-O compte recruter en faveur des UGPP à mettra en place pour la gestion des activités aux niveaux provinciaux, ils auront une expérience acceptable et une bonne connaissance dans le suivi environnemental et social en général et l'implémentation du processus de réinstallation en particulier. En outre, ils bénéficieront d'un encadrement technique de mise à niveau par les spécialistes de sauvegardes de l'UGP. Des séances de formations et renforcement des capacités en leur faveur sont envisageables.

✓ ***L'Agence Congolais de l'Environnement***

L'ACE ne dispose pas encore des Directions provinciales dans les quatre provinces touchées par le projet. Ceci fait que les projets exécutés dans ces provinces sont suivis par le niveau national. Cependant, même si elles existaient déjà, les directions provinciales conformément à la loi, n'aurait pour compétence que la validation des PAR. Dans ce contexte, il est nécessaire que la CEP-O initie un programme de renforcement des capacités qui vise à renforcer les entités techniques afin qu'elles connaissent les exigences et bonnes pratiques en matière de réinstallation, au besoin accompagner techniquement l'ACE à l'installation des coordinations provinciales dans les provinces concernées par le Projet.

✓ ***Les autorités municipales/territoriales/ETD et/ou coutumières***

Très concernés par les opérations de réinstallations dans le cadre de PASEA, les acteurs institutionnels du niveau local (ETD comme le villes/ chefs-lieux, communes, secteurs/chefferies) s) des entités cibles, devant impérativement prendre part au processus de réinstallation, n'ont malheureusement aucune expérience en matière de réinstallation (connaissance des instruments de sauvegardes, des procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des activités de réinstallation), dès lors qu'aucune opération similaires ne s'est déjà réalisées dans leurs entités respectives ; présentement de ce fait un besoin adent en terme de formation en matière de réinstallation en sus de la formation sur le mécanisme de gestion des plaintes, l'engagement des parties prenantes et de la NES 5 .

Le tableau 8 ci-dessous présente la synthèse des capacités en réinstallation et des besoins en formation des acteurs principaux dans la mise œuvre du CPR au du niveau provincial.

Tableau 8: Synthèse des capacités en réinstallation et besoin en formation des acteurs provinciaux

N°	Acteurs/Parties Prenantes	Capacités en gestion environnementale et sociale	Besoin en renforcement
1	Régis et services provinciaux (titres fonciers, urbanisme, Division femme et famille, DPS...)	<ul style="list-style-type: none"> - Existence des capacités relatives à la procédure nationale ; - Capacité à acquérir des nouvelles connaissances 	Besoin de renforcement des capacités sur le CES de la Banque mondiale
2	UGPP	<ul style="list-style-type: none"> - A mettre en place ; - Capacités à acquérir 	Besoin en en recrutement et en capacitation environnementale et sociale sur la législation nationale et de le CES de la Banque mondiale
3	ACE	<ul style="list-style-type: none"> - Inexistence des coordinations provinciales dans toutes provinces d'intervention du PASEA - Capacité avérée dans la procédure nationale 	Besoin de renforcement des capacités par rapport sur le CES de la Banque mondiale
4	Services étatiques et entreprises publiques intervenant au niveau national et provincial (DAS, ONHR, DHSP, DNAC, ANSER, DEVC, REGIDESO...)	<ul style="list-style-type: none"> - Capacités inexistantes 	Besoin en capacitation environnementale et sociale sur la législation nationale et le CES de la Banque mondiale
5	Autorités municipales, ETD et coutumières	<ul style="list-style-type: none"> - Capacités inexistantes 	Besoin en capacitation environnementale et sociale sur la législation nationale et le CES de la Banque mondiale
6	Opérateurs privées et ASUREP	<ul style="list-style-type: none"> - Capacités inexistantes 	Besoin en capacitation environnementale et sociale sur la législation nationale et le CES de la Banque mondiale

VIII. AUTRES ELEMENTS IMPORTANTS DE LA REINSTALLATION

Le présent chapitre se focalise sur les autres éléments importants de la réinstallation.

7.1. Date limite d'admissibilité – Éligibilité (Cut off date ou date butoir)

Conformément à la NES 5 et pour chacun des sous-projets, une date limite d'admissibilité sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite d'admissibilité ou encore la date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

La date limite est la date (i) de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation ; (ii) après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. En effet, l'annonce

de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps.

7.2. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un principe fondamental de la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être, après le déplacement, « au moins aussi bien économiquement, si possible mieux » qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence sera donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités, etc.

Les principes d'indemnisation seront les suivants : (i) l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ; (ii) l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement (par opposition avec la valeur nette ou dépréciée d'un bâtiment, la valeur intégrale de remplacement comprend le coût intégral des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires pour reconstruire un bâtiment de surface et de standing similaires) ; (iii) pour la perte de revenu, l'indemnisation durera au maximum douze mois, répartis en deux phases : une première phase de six mois, suivie d'une évaluation de l'état de restauration des moyens de subsistance pour décider de la poursuite ou pas, avec la deuxième phase d'accompagnement pour une période supplémentaire de six mois.

7.3. Consultation des communautés et diffusion de l'information

La NES 5 comporte des exigences spécifiques en termes de consultation des communautés. Elle stipule l'obligation de l'Emprunteur à consulter les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES 10 de la Banque mondiale. Par conséquent, les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant les différentes étapes du Projet : la conception du projet, la planification, la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, de développement des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation. D'autres dispositions spécifiques visant à consulter les peuples autochtones déplacés et visés par la NES n°7 complète la NES n°5.

La date butoir doit être clairement et préalablement être rendue publique par communiqué de manière à en informer toute la population. Divers canaux de communication peuvent être utilisés, mais le canal le plus adéquat est toujours recommandé afin de toucher toutes les parties prenantes intéressées. Spécifiquement à la consultation des femmes ; il est impérieux de la prendre en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation involontaire, notamment lors de l'identification des répercussions du projet sur leurs moyens de subsistance. Ainsi, lors de l'élaboration et mise en œuvre des PAR, les femmes et les filles seront spécifiquement ciblées pour des réunions réservées aux femmes animées par une femme et dans un endroit sûr, afin d'encourager des échanges libres et ouverts

7.4. Processus pour la conception du plan de réinstallation (PAR)

7.4.1. Classification des sous-projets en fonction des procédures d'indemnisation

La classification des sous-projets se fait à travers un screening environnemental et social à réaliser au préalable. Deux situations différentes peuvent en résulter, selon les sous-projets :

- **Situation 1** : le sous-projet ne nécessite pas le déplacement physique (l'acquisition de terrain) ou déplacement économique (suite à la perte des revenus);
- **Situation 2** : la mise en œuvre du sous-projet requiert l'acquisition de terrains.

Dans la situation 1, l'expropriation n'est pas nécessaire pendant que dans la seconde situation, il sera nécessaire de mettre en œuvre les procédures d'expropriation prévues pour l'élaboration du PAR.

7.4.2. Recensement des personnes et des biens affectés

Dans tous les cas de figure, un recensement des personnes et des biens affectés devra être réalisé en cas de besoin d'acquisition de terrain. Il a pour objectif de procéder à l'inventaire complet des aspects suivants situés dans les emprises des sous projets :

- Des parcelles titrées ;
- Des parcelles coutumières ;
- Des zones des restrictions ;
- Des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels, ventilées par sexe ;
- Des personnes (physiques³⁴ et morales) dont le revenu est impacté par le projet (artisans, commerçants...);
- Des biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants informels. Conformément à la NES 5, le recensement comportera des études socio-économiques détaillées de la population déplacée.

Une enquête socio-économique sera donc réalisée à cette occasion, en vue, notamment, de déterminer : la composition détaillée du ménage, les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté, la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement, les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la réinstallation.

Un cadre de recensement comportera les documents suivants dossier récapitulatif du ménage affecté ; fiches d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée) ; fiches parcelle et fiches bâtiment.

7.4.3. Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Le PAR à préparer dans le cadre de ce projet, conformément à la NES 5, devra être soumis à la Banque Mondiale pour approbation et publication selon les règles de divulgation de l'information de la Banque mondiale.

7.4.4. Matrice d'indemnisation par type de perte

³⁴ Ventilées par sexe

Le tableau 9 ci-dessous présente les types des biens affectés, les catégories de PAP, les mesures d'indemnisation et les mécanismes de la compensation applicable au projet.

Tableau 9: Matrice d'indemnisation par type de perte

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
Perte de terre (foncier) usage habitation complète perte terrain agricole, de commerce ou autres	Propriétaire légal ou coutumier d'un terrain d'	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie tenant compte de son usage Compensation monétaire dans des cas exceptionnels calculée sur la base du prix du marché au m2 de la terre affectée Plus Indemnité équivalente au montant requis pour la mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession	Remplacer le terrain S'il s'agit d'une terre agricole dont les moyens de subsistance de la PAP dépendent, le Projet devra, en plus de la compensation terre contre terre, fournir une assistance technique à la PAP pour l'amélioration de la productivité du nouveau champ pendant la première année, fourniture d'intrants si nécessaire. En cas d'impact partiel, si la superficie restante n'est plus utilisable, l'ensemble de la parcelle impactée est indemnisé. De plus, si la perte est partielle, l'indemnisation ne comprend pas les frais de formalité administrative. Par contre, si la perte est totale et que la PAP est détentrice d'une concession ou un autre titre formel, l'indemnisation prend en compte les frais d'enregistrement et de cession. Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres de la même valeur, utilité et superficie aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet, avec au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires
Perte de culture	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles) : Propriétaire légal ou coutumier d'un terrain agricole qu'il exploite ou Exploitant non	Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail	Compensation de la culture (pérenne ou annuelle) Et/Ou Appui par fourniture de plantes et d'intrants Et/Ou Il est éligible au programme de développement agro-sylvopastoral

	propriétaire légal ou coutumier d'un terrain agricole ou Un ménage qui exploite une terre sans droit formel ou titre reconnu	nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché en vigueur du produit considéré) Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu.	
Perte d'arbres	Propriétaire d'arbres ou plantes qui procurent ou pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Indemnité équivalente à la valeur marchande locale de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature Plus Indemnité équivalente à la production annuelle perdue jusqu'à ce que l'arbre puisse à nouveau produire des fruits.	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle).
Perte de structure ou de Construction	Propriétaire d'un logement et d'une construction incluant les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	Indemnité équivalente à la valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché des matériaux, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement) Plus le coût du transport et de la livraison des matériaux au site de remplacement, Plus l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.	Avant la démolition de la structure ou du bâtiment, le Projet laissera à la PAP le soin de récupérer tous les matériaux récupérables.
Perte de logis pour les locataires	Non-propriétaires qui louent un bâtiment à des fins de logement, de commerce ou autre	Indemnité équivalente à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone Plus des frais de	Outre cette indemnité, les locataires devront recevoir du projet une assistance pour trouver un autre logement.

		déménagement et réinstallation.	
Perte de revenus	Personnes physiques ou morales, qui tirent des revenus de la location ou de l'exploitation d'un ou des bâtiments quel que soit l'usage (habitation, place d'affaire, etc.)	Indemnité forfaitaire en espèces calculée sur une période de 6 mois selon le type d'activité	La compensation devra inclure (i) la mise à disposition de site(s) alternatif(s) dans une zone commerciale équivalente ; (ii) la compensation en espèces pour les revenus perdus pendant la transition estimée à 06 mois
Perte d'accès aux ressources : Pâturage	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à un autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèces peut également être offerte, si convenu entre le projet et la PAP	La compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le Projet, les organisations et la PAP pour l'année en cours et uniquement pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.
Perte d'accès aux produits ligneux et non ligneux	D'une façon générale, les ressources situées sur les terres communautaires villageoises ou inters villageois.	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production.	Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèces ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux spécifiques. Les Opérateurs du Projet (CEP-O/UGPP) en présence devront s'efforcer de fournir aux PAP d'autres moyens d'existence alternatifs.
Perte de terrain occupé informellement / occupants irréguliers ou squatters	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Indemnité forfaitaire en guise d'assistance financière pour minimiser les impacts le temps de se réinstaller dans un nouveau site où la PAP serait autorisée à rester. La compensation de la structure affectée est payée au propriétaire légal si applicable	En plus de cette indemnité, le Projet fournira une assistance à la PAP en termes d'acquisition d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière.

IX. EVALUATION DES BIENS ET MECANISME DE COMPENSATION

Dans ce chapitre il a été épinglé le principe d'indemnisation, les formes d'indemnisation et la méthode d'évaluation des biens.

8.1. Principe d'indemnisation

Comme indiqué ci-dessus, la législation congolaise aborde quelques principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis en avant par la NES 5 de la Banque Mondiale. A cet effet, les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations et la restauration des moyens d'existence. Les principes suivants, tirées de la NES n° 5, serviront de base dans l'établissement des indemnisations et devront être appliqués pour tout investissement financé par la Banque Mondiale :

- Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une indemnisation pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d'existence ;
- Si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre lieu, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées ;
- L'indemnisation en nature sera préférée à l'indemnisation en espèces, notamment si les moyens d'existence des PAP sont tirés de ressources foncières. Si l'indemnisation est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux ;
- Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres, une indemnisation, pour les actifs perdus autres que les terres, au coût de remplacement intégral à neuf devra leur être versée ;
- Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie ;
- Les indemnisations incluront les coûts de transaction ;
- Dans le cas de personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie de par la mise à disposition d'un logement adéquat accompagné d'une sécurité d'occupation ;
- Les personnes physiquement ou économiquement déplacées ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d'accès à des biens que si elles ont été recensées avant la date limite d'éligibilité ;
- L'Emprunteur interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes) et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de réinstallation de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la NES n° 5.

Avant toute indemnisation, des consultations seront organisées avec toutes les parties prenantes, notamment les communautés hôtes, les réfugiés, les déplacés internes, les populations autochtones, les retournés et les autorités gouvernementales qui sont chargées de l'approbation et/ou de la délivrance des plans et de l'assistance pour classer :

- Les cas liés à la réinstallation ;
- Les pratiques culturelles et religieuses du milieu ;
- Les groupes vulnérables qui doivent être assistés afin qu’elles puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d’indemnisation qui leur sont proposées ;
- Un mécanisme de gestion des plaintes destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la PO 4.12 qui sera mis en place dès le démarrage du projet ;
- L’acquisition des terres et autres actifs qui pourrait se faire que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, lorsque la réinstallation et les indemnités de déplacement auront été bouclées.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus, les règles suivantes sont à appliquer :

- Les personnes vulnérables doivent être assistés dans une opération de récupération de la terre qu’elles occupaient, quelle qu’en soit l’ampleur ;
- Tout recasement est fondé sur les principes suivants : l’équité et la transparence. A cet effet, les populations seront consultées au préalable et pourront négocier les conditions de leur recasement ou de leur compensation de manière équitable et transparente à travers toutes les étapes de la procédure d’expropriation. En effet, les enquêtes ont révélé qu’une partie des personnes déplacées internes veut être recasée à côté des camps et qu’une autre partie tenait à repartir dans les villages d’origine.
- Toutes les indemnités doivent être proportionnelles au dommage subi et couvrir aussi le coût intégral de remplacement du bien perdu ;
- Le Cadre de politique de réinstallation (CPR) et à défaut, le Plan d’Action de Réinstallation (PAR) doit mettre l’accent sur les impacts directs économiques d’une opération de recasement involontaire qui touche à tous les occupants du terrain quel que soit leur statut.
- Chaque sous-projet doit éviter le déplacement des populations. Dans le cas contraire, le nombre de personnes à installer doit être négligeable. Toutes les options techniques doivent tenir compte de cet impératif en privilégiant d’autres alternatives.

8.2. Formes d’indemnisation

L’indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d’assistance, comme l’indique le tableau 5 ci-dessous.

Tableau 10: Formes d’indemnisations possibles

Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d’indemnisation pour l’inflation
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Assistance	Les mesures d’accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, de transport, de l’assistance technique, de l’assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Selon les exigences de la réinstallation, « le paiement en espèces d’une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :

- Les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- Des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ;
- Les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux ». Les indemnités incluront les coûts de transaction. En général, le type d'indemnité sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature.

En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide. De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnités à l'intérieur des ménages, et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnité afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

8.3. Méthodes d'évaluation des biens

L'évaluation de l'indemnité sera faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). Cette indemnité concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du projet : la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les structures ou bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

i. Le Foncier

Selon le paragraphe 10 de l'annexe de la NES 5 de la Banque Mondiale « le coût de remplacement » de terres est défini de la manière suivante :

- **Pour les terres agricoles** : il est pris en compte la valeur marchande de la terre dans le milieu, avant le projet ou le déplacement et selon celle qui est la plus avantageuse, d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession ;
- **Pour des terrains en zone urbaine**, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.

ii. Les cultures et les arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières, maraîchères ou industrielles donnent lieu à une indemnité. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères), l'indemnité tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité

est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce :

- **Les cultures vivrières** : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- **Les arbres fruitiers productifs** : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- **Les arbres fruitiers non encore productifs** : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

iii. Évaluation des compensations des cultures

La valeur d'indemnisation des cultures est estimée sur la base :

- De la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec la PAP concernée : valeur de la production = superficie (m²) x rendement (kg/m²) x prix unitaire du produit (Ar/kg),
- Du coût de mise en valeur du terrain pour que la PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel : " coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/m²) x superficies (m²) si c'est une culture annuelle", coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds) x nombre de pieds si c'est une culture pérenne ou des arbres.

iv. Compensation des cultures pérennes

L'évaluation des cultures pérennes sera faite par comptage lors du recensement. Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productifs de la plantation qui varie suivant l'espèce. Les taux de compensation ont été calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- V : Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre
- D : Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années,
- CP : Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale),
- CL : Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation,

Le montant de la compensation C'est : $C = V \times D + CP + CL$.

Les éléments de coût et de durée nécessaires pour l'établissement du montant de la compensation doivent être établis sur la base des données de suivi des campagnes agricoles des services techniques chargés de l'agriculture et de la vulgarisation et en concertation avec les représentants des organisations paysannes de base.

v. Compensation des cultures annuelles

L'évaluation des cultures annuelles sera faite par mesure de la superficie emblavée et affectée avant la destruction. Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture dans la zone qui sont définis par une commission composée d'un représentant du service de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la commune et du représentant de la communauté.

Les cultures ne sont payées dans le cas où l'expropriation a été effectuée pendant la saison productive agricole. Celles qui peuvent être récoltées à un stade normal de maturité avant expropriation ne seront pas compensées. Compte tenu des fortes variations du prix des produits agricoles, ces barèmes devront être actualisés régulièrement, Immédiatement avant démarrage du projet, et ensuite une fois par an. On pourrait aussi considérer la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur :

Coût de compensation = valeur de production + coût de mise en valeur

vi. Calcul des jardins

Il s'agit de jardins potagers en exploitation pour l'usage quotidien. Jusqu'à ce qu'un jardin de remplacement commence à porter, la famille déplacée du fait d'un sous-projet devra se procurer ces articles sur le marché. Par conséquent, les coûts de remplacement seront calculés sur la base du montant moyen qu'un habitant ordinaire du village dépense en achetant ces articles par an et par adulte sur le marché local. Cette mesure de compensation est d'autant plus importante qu'elle concerne les femmes rurales qui font partie des groupes vulnérables.

vii. Prise en compte des moyens de subsistance incluant la période de transition

La compensation des cultures doit prendre en compte non seulement les récoltes de l'année en cours mais aussi celles de la période de transition (les besoins en produits des champs entre la date de recasement et celle de la prochaine récolte). Pour l'amélioration ou le maintien du niveau de vie, la compensation tiendra compte des besoins en vivre des personnes affectées (300 kg de céréales par personne et par an selon les normes de la FAO). Cette dernière mesure sera appliquée aux groupes vulnérables.

viii. Les logis

Les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible pour une assistance. Alors que les propriétaires qui louent tout ou partie de leurs maisons, commerces et entreprises affectées, auront droit à une indemnisation pour la perte de revenus locatifs.

De ce point de vue, la CEP-O fournira aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et réinstallation. Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location : tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager. S'agissant d'un locataire d'une place d'affaire, le PAR traitera les commerces et les entreprises locataires de la même manière que les locataires résidentiels. C'est-à-dire, tout locataire commercial ou d'entreprise recevra une assistance pour trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à une durée raisonnable sans location (trois mois de location par exemple), en plus des frais de déménagement et réinstallation.

ix. Les revenus

Les personnes (physiques et morales) devant subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles bénéficieront d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique.

Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu sera prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition de six (6) mois et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel comme l'indique le tableau ci-après.

Par ailleurs, les barèmes fixés par le cadre légal en RDC sont souvent dépassés. En pratique, les autorités locales utilisent des méthodes d'évaluation complémentaires qui prennent en compte les valeurs actuelles du marché. De ce fait en pratique, les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se réfèrent aussi bien à la législation nationale de la RDC qu'aux réalités locales.

Le tableau 9 ci-après nous présente la mercuriale des coûts unitaires indicatifs des spéculations par la CEP-O dans le cadre de l'élaboration des PAR des Projets PEMU et PDMRUK. Elle sera actualisée régulièrement suivant la réalité du marché local dans les zones d'intervention du PASEA lors de l'élaboration de chaque PAR.

Tableau 9 : Mercuriale des prix

a. Arbres

ARBRES FRUITIERS			BOIS D'ŒUVRE		
N°	Arbre fruitier	Coût (USD/pied)	N°	Essence	Coût (USD/pied)
1	Mangoustan	220	1	Baobab	120
2	Arbre à pain	200	2	Limba	120
3	Kolatier	200	3	Eucalyptus	80
4	Safoutier	200	4	Acacia	20
5	Agrumes	190	5	Cassia	20
6	Avocatier	190			
7	Cocotier	190			
8	Figuier	190			
9	Goyavier	190			
10	Manguier	190			
11	Maracuja	190			
12	Palmier	190			
13	Pommier	120			
14	Anona	80			
15	Papayer	80			
16	Bananier	50			

b. Cultures

Spéculations	Coûts par m ² (\$US)
Manioc, arachides, soya, légumes	5,975
Manioc, canne à sucre	2,5
Manioc, maïs	2,7
Manioc, maïs, arachides, soya	5,675
Manioc, maïs, légumes	3
Manioc, maïs, patate douce	4,25
Manioc, maïs, haricot	4,25
Manioc, patate douce	5,75
Manioc, patate douce, légumes	4,75
Manioc, patate douce, papaye, haricot	7,2
Patate douce	10
Canne à sucre	1
Manioc, canne à sucre	2,5
Légumes	2,4

Spéculations	Coûts par m ² (\$US)
Maïs	1,2
Manioc	1,5
Arachides	12
Soya	10
Patates douces	10
Haricot	10
Manioc et légumes	3,4
Manioc, arachides, légumes	5,3
Manioc, arachides, maïs	4,25
Manioc, arachides, maïs, légumes	4,5
Manioc, arachides, maïs, soya, canne à sucre, patate douce	5,95
Manioc, arachides, soya	5,375
Manioc, arachides, soya, légumes	5,975

c. Actifs bâtis

N°	Actif bâti	Type	(USD/m ²)
1	Maison d'habitation	Bloc ciment + tôle	80
2	Maison d'habitation	Brique cuite + tôle	68
3	Maison d'habitation	Pisé +tôle	56
4	Maison d'habitation	Pisé +paille	30
5	Kiosque	Tôle – tôle	60
6	Kiosque	Bois – tôle	50
7	Kiosque	Bois – bois	40
8	Tente	Toile	60
9	Etal	Bois	25

x. Compensation pour les Sites Sacrés

Les sites sacrés sont, entre autres, les autels, les centres d'initiation, les sites rituels, les tombes, les arbres sacrés et les cimetières. Ce sont aussi d'autres sites, endroits ou entités qui sont reconnus par les lois locales (y compris coutumières), la pratique, la tradition, et la culture comme étant sacrés. Pour éviter tout conflit possible entre les individus et/ou les communautés, l'usage de sites sacrés pour toute activité de sous-projet n'est pas permis avec ce Programme.

En cas d'impossibilité d'évitement d'un site sacré ; il sera activé la Procédure de découverte fortuite en cas de découverte, durant les activités du projet, d'un patrimoine culturel inconnu auparavant. La CEP-O élaborera de ce fait un Plan de gestion du patrimoine culturel

qui comprendra un calendrier de mise en œuvre et une estimation des besoins pour chaque mesure d'atténuation. Il pourra être conçu soit comme un plan indépendant soit, en fonction de la nature et l'importance des risques et effets du projet, être inclus en annexe du CGES

xi. Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation et/ou indemnisation doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par le personnel du Projet avec les vulnérables, soit indirectement en passant par les représentants de la communauté dans laquelle on intervient. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche très active d'identification ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation);
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : fournir le moyen de déplacement véhicule et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus, etc...
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, etc...
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

xii. Mesures additionnelles de compensation

En cas de recasement des ménages suites à la perte d'habitations, le processus de réinstallation doit prévoir la réalisation des mesures additionnelles de compensation et ou d'atténuation, en plus de la mesure de remplacement prévue. Quel que soit le cas, le site de recasement devra permettre aux populations de disposer des conditions de vie et d'existence au moins égales aux conditions dans l'ancien site. Les mesures à envisager concernent :

- la sélection des sites de réinstallation
- la fourniture des services sociaux
- les mesures environnementales appropriées

- les mesures d'intégration avec les populations hôtes

8.4. Sélection des sites de réinstallation

Le choix de nouveaux sites doit répondre à un ensemble de critères :

- Accès facile et site désenclavé
- Topographie acceptable et facilement aménageable ;
- Adapté aux activités économiques de populations : proximité des ressources naturelles
- Environnement propice
- Suffisamment étendu pour permettre le recasement des populations, la mise en place des infrastructures socio-économiques et communautaires de base et répondre à l'extension naturelle du village.

8.5. Viabilisation sociale et environnementale du nouveau site de réinstallation

La viabilisation du nouveau site de recasement constitue un élément majeur pour réussir la réinstallation. Les différentes concertations avec les populations de la zone du programme dont en particulier ceux ayant subies une opération de recasement, ont permis de mettre en évidence non seulement l'importance de prévoir des plans de réinstallation, mais surtout de mettre en œuvre ces plans permettant l'amélioration du bien-être durable des habitants. Le choix des mesures de viabilisation sociale et environnementale devra se faire avec la participation des bénéficiaires pour éviter d'implanter des services ou des infrastructures qui ne sont pas prioritaires par rapport aux besoins de la population.

En outre, ces services et infrastructures doivent être implantés avant que les populations ne rejoignent les nouveaux sites pour éviter qu'ils continuent d'utiliser les anciens équipements, ce qui pourrait allonger la période du choc psychologique du déménagement. Par ailleurs, le problème de l'équipement et de l'entretien de ces infrastructures doit être pris en compte pour une pérennité des services. Les principales mesures de viabilisations réclamées sont les suivantes :

- **Viabilisation sociale**

- ✓ Centre de santé
- ✓ Ecole
- ✓ Maternité
- ✓ Centre de formation
- ✓ Moulins à mil
- ✓ Centre des handicapés
- ✓ Locaux de cultes
- ✓ Locaux pour les associations et les groupements communautaires
- ✓ Couloirs de passage du bétail (pour éviter conflits sociaux avec les transhumants et les nomades).

- **Viabilisation environnementale**

- ✓ Jardins et bosquets familiaux et aux alentours des infrastructures socio-économiques de base ;
- ✓ Lotissement du site ;
- ✓ Latrines publiques et privées et réseaux d'assainissement
- ✓ Réseau d'eau potable (unité de traitement des eaux, château d'eau, conduites, bornes fontaines...)

8.6. Intégration avec les populations hôtes

De par les expériences de recasement vécus dans le pays, les sites de recasement ont été choisis sur des sites inhabités. Le choix des sites dans le cadre des PARs du projet veillera à limiter tant que c'est possible le recasement du village sur un site déjà occupé par un autre village. Dans le cas d'obligation, les PARs doivent adopter des mesures facilitant l'intégration des populations déplacées avec les populations hôtes. Ces mesures à déterminer d'une façon participative avec les populations concernées, pourraient avoir trait à :

- La constitution des comités de gestion conjointe
- La mise en place des inter-groupements de producteurs
- La construction de nouvelles infrastructures socio-économiques de base répondant aux nouveaux besoins entraînés par l'intégration
- Le renforcement des capacités d'appui et d'intervention des services techniques, de santé et d'éducation dans la zone.

Si le recasement entraîne la perte de terre agricole utile pour la population hôte, les personnes affectées auront le droit à des mesures de compensation suivant les procédures, le processus et les méthodes établis dans ce présent cadre de politique de réinstallation

X. PROCEDURE DE RECLAMATION ET DE GESTION DES PLAINTES

9.1. Types de plaintes et conflits à traiter

Les populations affectées par le projet seront informées du mécanisme mis en place pour la gestion des plaintes et conflits de manière globale dans le cadre du projet PASEA.

En ce qui concerne le CPR spécifiquement, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et d'indemnisation peuvent être les suivants :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens,
- Désaccord sur les limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins,
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien),
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien,
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné,
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du nouveau site, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation,
- Conflit sur la propriété d'une entreprise ou activité commerciale (par exemple, le propriétaire du fonds et l'exploitant sont des personnes différentes, ce qui donne lieu à des conflits sur le partage de l'indemnisation).

Incidents liés aux VBG, y compris EAS/HS au cours du processus de réinstallation où les femmes peuvent être désavantagées.

9.2. Mécanisme proposé

La CEP-O mettra en place un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par un comité local de gestion des plaintes. Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales : (i) l'enregistrement de la plainte ou du litige et (ii) le traitement amiable, en deux niveaux successifs :

- ✓ Traitement par les comités locaux de gestion des plaintes,
- ✓ En cas d'échec du niveau 1, recours aux Comités provinciaux de gestion des conflits.

xiii. Objectifs et principes du MGP

Le MGP est un dispositif qui vise à recevoir traiter les plaintes en temps opportun en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables et aussi un outil de communication continu entre les communautés riveraines, bénéficiaires et le projet.

Les objectifs spécifiques du MGP de manière global sont :

- Éveiller la conscience du public sur le projet et augmenter le niveau d'implication des parties prenantes dans le projet ;
- Mettre à la disposition des personnes, des communautés affectées ou de celles de l'être par les activités du projet, des possibilités de soumettre leurs plaintes au travers d'un mécanisme transparent, accessible, rapide, efficace, culturellement adapté et équitable et non discriminatoire qui permettent aux personnes lésées de se plaindre et d'éviter les litiges ;
- Favoriser le règlement à l'amiable des plaintes générales et éviter le mieux que l'on peut à faire recours à la justice ;
- Minimiser la mauvaise publicité, éviter/minimiser les retards dans l'exécution des travaux d'infrastructure et assurer la durabilité des interventions du projet ;
- Prévenir la fraude, la corruption et répondre aux incidents des EAS/HS liées à la mise en œuvre du projet ;
- Augmenter l'implication des parties prenantes dans le projet afin d'assurer la durabilité des interventions du projet ;
- Identifier, proposer et mettre en œuvre des solutions appropriées en réponse aux plaintes déposées ;
- Prendre connaissance des problèmes en rapport avec la mise en œuvre du projet et les résoudre avant qu'ils ne dégénèrent.

xiv. Catégorisation des plaintes

Deux types de plaintes pouvant être distinguées : non sensibles et sensibles.

1) Les plaintes non sensibles et liées à la réinstallation

Elles regroupent les informations suivantes :

- Cas d'un riverain n'ayant un bien dans l'emprise du Projet ;
- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur les limites de parcelles, soit entre la personne affectée et le Comité de Réinstallation et de Gestion des Plaintes (CRGP), ou entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle (terrain) ou d'un autre bien ;

- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du nouveau site, sur le type d'habitat ou de terrain proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation, de conflit sur la propriété d'une entreprise ou activité commerciale (par exemple, le propriétaire du fonds et l'exploitant sont des personnes différentes, ce qui donne lieu à des conflits sur le partage de l'indemnisation).
- Perturbation des activités socio-économiques, de revenus, dégradation des biens immobiliers et accidents, etc.

Le caractère non sensible d'une plainte lui donne une certaine rapidité dans son traitement. Ainsi, le plaignant peut avoir une réponse à sa plainte endéans une semaine à compter de la date de dépôt de la plainte.

2) *Plaintes sensibles*

Elles peuvent porter sur :

- Mauvaise usage de fonds de subvention mise à disposition par le projet
- Fraude commis par une organisation partenaire du Projet ;
- Dommage causé par les activités du Projet non réparé ;
- Cas d'accident graves survenus suite aux activités du Projet ;
- Cas du décès suite aux activités du Projet ;
- Violences sexuelles et basées sur le genre faites par les membres de la communauté tel que les proches des bénéficiaires, ou les voisins liés au processus de réinstallation, ainsi que l'EAS/HS, comportements illicites et criminalité, etc., faites par le Personnel ou un Partenaire du Projet contre les bénéficiers du projet, ainsi qu'entre les travailleurs.

Les investigations pour ce type des plaintes feront l'objet d'une procédure particulière mettant en contribution des organismes spécialisées en la matière. En effet, le projet est tenu de conclure un contrat de partenariat avec les organisations spécialisées pour sensibiliser les travailleurs et les populations riveraines dans la prévention et la dénonciation des EAS/HS ainsi que dans la prise en charge des survivantes vers le référencement aux services d'assistance psycho sociale, médicale et juridique identifiés dans les différentes zones d'intervention.

Le projet se rassurera que les entreprises d'exécution disposent chacune d'un MGP ainsi que des procédures spécifiques pour les traitements des incidents sur les VBG, y compris EAS/HS, et les mettent en place :

- Cas d'omission d'une personne affectée par le Projet (PAP) lors du recensement ;
- Cas des PAP recensées non payées ;
- Détournement des fonds prévus pour le paiement des opérations d'indemnisation des PAP ; etc.
- Référencement des survivantes vers les services d'assistance, en garantissant la confidentialité des intervenants, et le traitement éthique des dossiers, avec une approche centrée sur la survivante.

Les investigations d'une plainte sensible ont des durées variables selon les cas et leur complexité ; il est cependant souhaitable que toute investigation soit terminée dans les 12 semaines qui suivent une déposition de plainte.

✓ **Procédure de gestion des plaintes générales**

i. Installation du comité de réinstallation

Pendant l'élaboration du PAR, un comité de réinstallation pour la mise en œuvre du PAR sera créé pour accompagner les Personnes Affectées par le Projet (PAP) dans le processus de réinstallation involontaire, dans le respect du double degré de résolution des griefs. Un comité local installé au quartier, rue ou village concerné connaîtra en premier ressort tous les litiges soulevés en rapport avec le processus d'indemnisation tandis qu'un comité communal/ETD/Territoire connaîtra en second ressort les litiges non résolus au 1^{er} degré par le comité local.

Ce comité sera composé des membres suivants :

- Bourgmestre de commune/chef de secteur/groupement/ administrateur du territoire ou son représentant ;
- Un représentant du quartier/rue/cellule concerné par le sous-projet ;
- Une et Un représentant (e) des jeunes ;
- Une représentante des femmes ;
- Un représentant des hommes ;
- Un représentant des PAP ;
- Une représentante des PAP ;
- Un représentant des affaires sociales ;
- Un représentant de la CEP-O ;
- Un représentant de la Direction de l'assainissement ;

En effet, au cours de la préparation du PAR, les personnes affectées par le Projet (PAP) seront informées de la procédure pour exprimer leurs doléances et insatisfactions, et demander réparation, conformément à la NES n°10 relative à la Mobilisation des parties prenantes et information. La procédure de résolution des plaintes sera gérée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès, flexible et ouverte aux diverses formes de preuves, tenant en compte que beaucoup de personnes, dans la zone, ne savent ni lire, ni écrire et nécessitent une résolution rapide, juste et équitable, avec une attention particulière sur les plaintes liées aux Violence Basée sur le Genre/Exploitation, Abuse, Harcèlement Sexuelle (VBG / EAHS) qui, une fois réceptionnées, seront référées auprès des structures appropriées pour la prise en charge des survivantes.

ii. Enregistrement des plaintes

La CEP-O, mettra en place, un registre des plaintes, soit au quartier soit à la commune/territoire/ETD, dès le lancement des activités de recensement dans une zone donnée pour l'enregistrement gratuit des doléances/plaintes de la population. D'autres registres seront placés au niveau de la mairie des grandes agglomérations ainsi qu'aux antennes locales de la CEP-O. L'existence de ce registre et les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc....) seront largement diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information.

iii. Mécanisme de résolution amiable

Toutes les doléances liées à la compensation, ou destruction de biens sans compensation, pourront être notées dans les cahiers de doléances déposés auprès des chefs de quartier. Les membres du Comité de réinstallation dont la composition est indiquée ci-haut vont réaliser la mission de traitement des plaintes inscrites dans les cahiers de conciliation afin de

tenter de trouver les solutions idoines. Si l'une des parties se sentira lésée, elle pourra s'adresser au Tribunal compétent en la matière.

À noter que le CES de la Banque Mondiale, auquel devra s'aligner le MGP global du Projet, privilégie l'arrangement à l'amiable avant de procéder par d'autres voies légales. Aussi, chaque page du cahier sera préalablement numérotée et signée par le président de la Commission Locale de Réinstallation et de Conciliation. Il sera bien précisé que, s'il y a une erreur, la ou les pages devront être rayées ou biffées. Toute page arrachée devra faire l'objet d'une explication et/ou enquête.

Ainsi, toute personne s'estimant lésée pourra officialiser sa plainte suivant la procédure décrite ici-bas :

- Communication de la plainte (par écrit ou oralement) par la personne lésée à la Commission Locale de Conciliation et de Réinstallation (CLCR) ;
- La Plainte est d'abord notifiée dans le cahier de conciliation réservé à cet effet auprès de la CLCR au niveau du quartier/village/rue ;
- Examen de la plainte par la CLCR au cours de la première réunion suivant le dépôt de la plainte. Après un débat contradictoire, la solution proposée est notée dans le cahier de conciliation ;
- Transmission du rapport de traitement des litiges à la CEP-O pour validation (avec copie à la DAS si la plainte concerne une activité d'assainissement) ;
- Examen du rapport de traitement des litiges par la CEP-O et émission de l'avis de non objection pour paiement ;
- Paiement au plaignant, via les modalités définies par le PAR, du montant de règlement des litiges approuvé par la CEP-O ;
- Élaboration et transmission du rapport de paiement de règlement des litiges par le CLCR à la CEP-O, avec copie le cas échéant à la DAS, pour vérification et archivage.

Au-delà de l'option ci-dessus, la PAP peut saisir le Tribunal de Grande Instance pour faire valoir ses droits et obtenir justice. En effet, la PAP dispose de la possibilité de saisir les cours et tribunaux en parallèle avec la procédure à l'amiable ou carrément de privilégier le recours à la justice en lieu et place de la procédure à l'amiable. Pour ce faire, il n'existe pas de délai de prescription. À tout moment que l'échec de la procédure à l'amiable sera constaté, la PAP est en droit de porter ses prétentions devant le juge compétent (tribunal du commerce, car la REGIDESO est une SA).

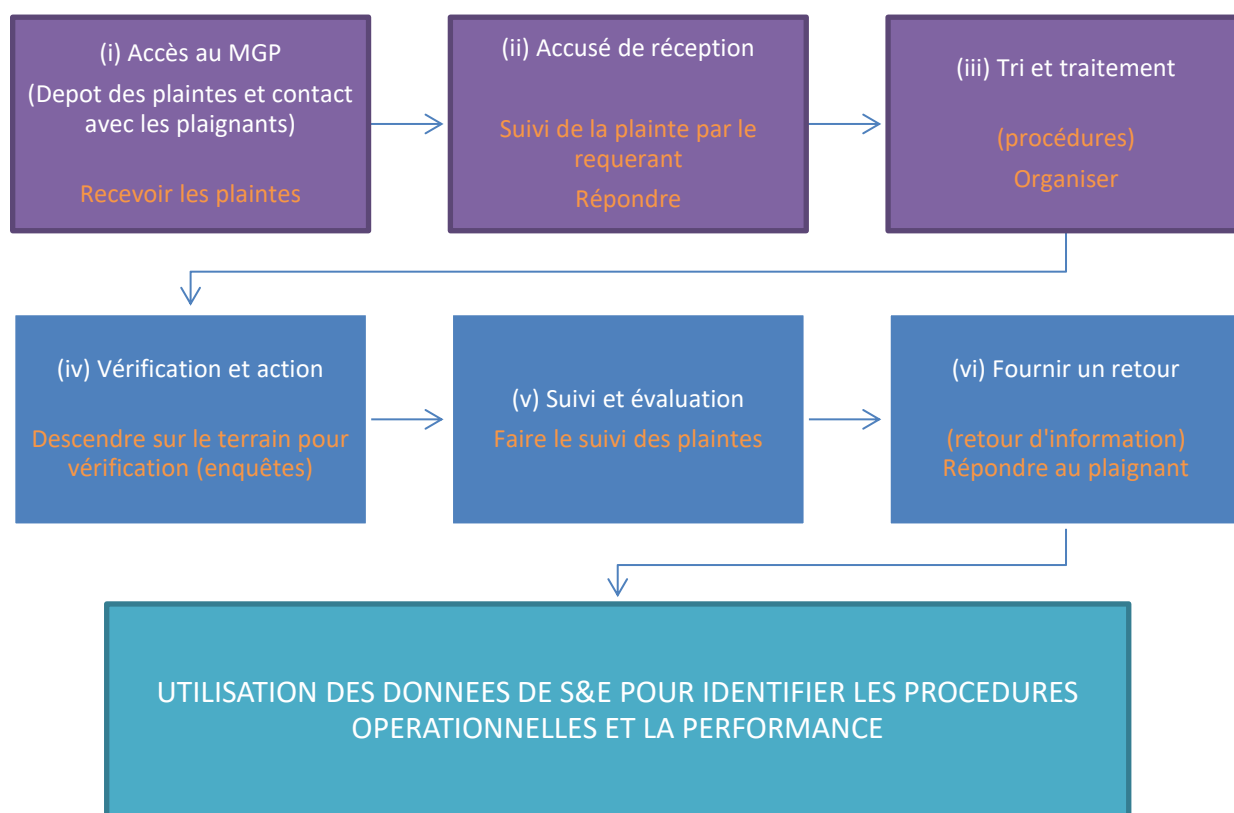
S'agissant du délai de règlement des plaintes à l'amiable, il n'existe pas non plus de délai de prescription pour le dépôt des plaintes par les PAP. Cependant, pour raison de promptitude, il est encouragé la gestion cyclique des plaintes dans un délai de trois (3) semaines par cycle. Ce temps sera réparti comme suit :

- Une semaine aux PAP pour déposer leurs plaintes aux différents points focaux (à tous les niveaux) qui les transmettent au CLCR ;
- Une semaine au président du CLCR pour prendre connaissance des différentes plaintes et convoquer une session du CLCR ;
- Une semaine au CLCR pour traiter l'ensemble des plaintes déposées pour ce cycle.

Notons que le dépôt des plaintes auprès du Point Focal (gestionnaire du registre des plaintes) se poursuivra en parallèle avec le traitement des plaintes par le CLCR. Ces plaintes ainsi déposées après la 1^{ère} semaine seront prises en compte dans le cycle suivant. La fin du traitement de l'ensemble des plaintes par le comité marque le début d'un nouveau cycle de gestion de plaintes, lequel se fera suivant le même procédé.

Il sied noter que les incidents VBG/EAS/HS ne seront jamais l'objet des arrangements à l'amiable.

Figure 5: Etapes de traitement de la plainte



Procédure spécifiques liée à l'EAS/HS

Les CLCR serviront entre autres de points d'entrée des plaintes EAS/HS. Une plainte EAS/HS ne pourra pas être résolue à niveau des comités locaux de gestion de plaintes. Le CLCR qui connaît d'incident transmettra le cas au Point Focal qui devra à son tour assurer, le référencement de la survivante pour la prise en charge par l'organisation ou structure de prise en charge identifiée dans la zone d'intervention du projet et offrant les différents services de prise en charge (médicale, psychologique, juridique et judiciaire).

Au niveau des sites des activités du Projet, CLCR représentatifs, avec la participation aussi bien de l'autorité municipale/ETD/village/groupement que celle des OSC, représentantes des femmes et des jeunes, seront constitués, en respectant le quota de 30 % des femmes. Les membres du CLCR ne sont pas impliqués dans la gestion d'une plainte EAS/HS. Seul le Point Focal qui se chargera du référencement, et, à la limite, la première écoute de la survivante pour déterminer s'il s'agit d'un incident EAS/HS nécessitant référencement.

Le délai accordé au CLCR pour apporter une réponse aux plaintes portées à son attention sera de 8 jours calendaires au maximum, délai durant lequel, la cellule accusera réception de la plainte et adressera par écrit une réponse au plaignant annonçant les prochaines étapes.

Au niveau de la CEP-O, l'Expert Social provincial sera chargé de la réception de toutes les plaintes ou les incidents EAS/HS et en informera le(la) spécialiste en VBG du niveau national. Ceux-ci sont des points focaux VBG du projet et seront en charge de leur réception, suivi, de la production de rapport, et de la communication à la Banque dans un délai de 24 heures dès la réception. Le spécialiste VBG communiquera au coordonnateur et à la Banque la réception d'une plainte EAS/HS. De ce fait, une formation en matière VBG, principes recteurs VBG, etc doit être organisée à l'intention desdits Points Focaux par le(la) spécialiste en VBG au sein de l'UGP

Les plaintes EAS/HS auront différents points d'entrée, à savoir, les structures sanitaires, les ONG, les CLCR. Sur site, la supervision de la mise en œuvre du MGP sera assurée par le Comité de gestion des plaintes de l'entité concernée. En cas d'une plainte EAS/HS impliquant un employé du Projet sur site, les contractants (mission de contrôle et entreprise) sont tenus de la vérification de l'identité du présumé auteur et de la transmission des résultats non biaisés à l'expert provincial en développement social pour les actions idoines.

XI. CONSULTATION DU PUBLIC

Conformément aux exigences de la procédure la Banque Mondiale en la matière, une série de concertation avec les acteurs et en particulier les populations locales et les services techniques au niveau de quatre provinces concernées par le projet a été menée durant les visites de terrain pour la préparation du cadre de politique de réinstallation. Les discussions et échanges ainsi engagés lors des différentes rencontres de concertations ont permis de mettre en exergue, en particulier :

- La volonté commune et partagée de permettre à la population affectée l'accès durable et pérenne aux ressources naturelles nécessaire à la viabilité de leur activité économique.
- La réclamation haute et forte des populations consultées quant à la prise en compte de leurs points de vue dans le processus décisionnel lié à l'opération de réinstallation et d'indemnisation. Leur participation à l'évaluation de la valeur des biens touchés et la détermination de l'indemnisation et ou des mesures de compensation correspondantes est posée comme une étape sine qua none pour réussir le processus.
- La nécessité de prévoir des actions spécifiques pour les groupes vulnérables telles que les personnes vivant avec handicap qui ont des difficultés pour se déplacer et aller puiser de l'eau ou encore les survivantes des violences sexuelles qui sont parfois stigmatisées dans certains milieux ainsi que les femmes privées par la loi foncière du droit à la certification foncière ;
- La nécessité de prévoir des mesures de viabilisations sociale et environnementale des sites de recasement ;
- La mise en place des dispositifs garantissant que les infrastructures d'eau potable réhabilitées ou construites ne soient pas privatisées par les particuliers. Dans un village du Kasaï Occidental, un particulier s'était approprié la borne fontaine qui était pourtant communautaire.

Comme indiqué dans le résumé exécutif, au-delà de l'accueil positif du projet, les parties prenantes consultées dans les provinces du Kasaï, du Kasaï Central, du Kasaï Oriental et du Kwilu ont tout de même émis quelques craintes et/ou préoccupation qui risquent d'entraver la bonne mise en œuvre du CPR ainsi que des PAR y relatifs. C'est le cas entre autres de :

- Détournement des fonds alloués à l'indemnisation des personnes et biens affectés par le projet ;

- Inachèvement du processus complet de réinstallation des personnes et biens affectés par le projet à cause de la durée du projet et de la lenteur de sa mise en œuvre ;
- Octroi des terrains par l'Etat pour la construction des ouvrages hydrauliques et d'assainissement sans consulter ni désintéresser les ayants droits et les autorités coutumières, Chefs de terre ;
- Changement de type de culture pratiquée initialement dans les espaces expropriés pour cause d'utilité publique ;
- Interférence des politiciens lors de la mise en œuvre du projet et précisément sur le paiement des indemnités et compensations ;
- Changement ou modification des trajectoires ou d'emplacement de l'ouvrage selon l'avis d'un technicien lors de l'exécution des travaux après avoir coupé les arbres ou détruit les cultures ;
- Exclusion des femmes dans l'éventuelle mise en œuvre du projet et du processus d'indemnisation ;
- L'installation des Comités Locaux de gestion des plaintes sans appui tant technique ni financier ;
- Risque des conflits des terrains dans les entités territoriales qui ne sont pas urbanisées ni cadastrées ;
- Non recrutement des structures locales pour l'exécution des activités du projet et la mise en œuvre des PAR ;
- Clientélisme dans la sélection des firmes pour l'exécution des travaux ;
- Risque de voir la Banque Mondiale n'est pas débloquent le financement accordé par manque de fonds de contrepartie du Gouvernement de la RDC ;
- Mauvaise sélection des intervenants au projet, risque de faire retarder la bonne exécution des travaux.

Pour y remédier, elles ont ainsi exprimé au Gouvernement congolais, à la CEP-O et à la Banque Mondiale leur souhait de voir les recommandations bien détaillées ci-dessous soient mises en œuvre.

Au Gouvernement congolais via la Cellule d'Exécution des Projets Eau (CEP-O)

- Respecter strictement son plan de travail et budget annuels (PTBA) ;
- Recruter les staffs au niveau provincial et ne les importer qu'en cas d'absence de véritable expertise locale ;
- Vulgariser à la base auprès des bénéficiaires du projet tous les instruments de sauvegarde, principalement ce CPR ;
- Mettre en place les dispositifs de transparence et de lutte contre le clientélisme et antivaleurs dans la gestion du projet et moins encore dans la mise en œuvre des PAR ;
- S'assurer que les indemnités soient réalisées avant la mise en œuvre d'activités pour les cas échéants ;
- Bannir le critère de "moins disant" pour offrir le marché car il impacte toujours négativement la qualité des infrastructures à construire ;
- Recruter exclusivement la main d'œuvre et les entreprises locales présentes dans la zone d'intervention du projet ;
- Respecter les procédures légales et coutumières, non contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, relatives à l'acquisition de terre où seront érigées les ouvrages du projet, en veillant à la non exclusion de la femme au droit à la certification foncière ;
- Sanctionner sévèrement le personnel du projet ou des structures de mise en œuvre des PAR qui seraient impliqués dans les détournements des fonds d'indemnisation ou d'autres antivaleurs telles que les opérations retour auprès des personnes affectées ;

- Installer, former et appuyer techniquement et financièrement le fonctionnement normal des comités locaux de gestion des plaintes ;
- Cibler toujours les zones ou les sites à faible risque pour construire les ouvrages afin d'éviter la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;
- Octroyer le statut de personnes affectées aux familles qui ont connu les catastrophes naturelles... ;
- Respecter le droit coutumier pendant l'achat ou l'octroi d'une portion de terre par les autorités provinciales au projet ;
- Installer une Antenne de la CEP-O dans chaque Chef-lieu de la province bénéficiaire du projet pour un meilleur suivi de la mise en œuvre des PAR ;
- Alléger les conditions pour le préfinancement en vue de faciliter l'accès aux marchés par les opérateurs économiques locaux et entreprises locales ;
- Sécuriser les endroits où les forages d'eau seront réalisés pour éviter que les propriétaires des parcelles ne s'en approprient après la durée du projet.
- Que les indemnités soient réalisées avant la mise en œuvre d'activités s'il en aura ;
- Identifier les besoins majeurs des communautés avant **exécution** du projet ;
- Que les offres soient lancées rien que pour les entreprises locales et non celles d'ailleurs ;
- Recruter la main d'œuvre locale et les entreprises dans la zone d'intervention du projet ;

A l'Association Internationale pour le Développement (IDA)

- Alléger les procédures et délai d'octroi de l'avis de non objection pour éviter tout retard qui impacterait négativement la bonne exécution des PAR sur le terrain ;
- Financer un programme spécifique de vulgarisation du nouveau cadre environnemental et social, principalement la NES 5 auprès des autorités administratives, coutumières, religieuses et autres leaders locaux.

XII. PLAN D'EXECUTION DU CPR

Le programme d'exécution des plans de réinstallation se base sur une vision d'articulation logique de déroulement du processus, dont les liens entre le plan de réinstallation, la validation du sous-projet et le paiement des compensations et les travaux d'aménagement doivent être maîtrisés. Le plan d'exécution couvre trois phases :

✓ **Planification**

Dans le cadre de projet, chaque commune doit préparer une feuille sociale qui examinera les droits fonciers et qui identifiera tout propriétaire et occupant. Sur la base de cette première identification, sera décider s'il y aura préparation ou non des PARs. Les étapes clés dans le plan de réinstallation sont décrites dans les paragraphes suivants et dans la figure 1 en page 35.

✓ **Mise en œuvre de la réinstallation**

Une fois que le PAR est approuvé par la CEP-O et par la Banque Mondiale, l'entité locale peut mettre en œuvre son opération de réinstallation. En tout cas, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement commencent.

✓ **Suivi et évaluation**

Eu égard à la portée sociale de la réinstallation, tout le processus de cette opération doit être suivi et évalué au niveau local, régional, national et au niveau de la CEP-O. Pour une maîtrise optimale du plan d'exécution de la réinstallation, la Coordination entre les travaux d'aménagement, l'acquisition des terres et les mesures de recasement et de compensation, est cruciale. A cet égard, un effort sera entrepris pour minimiser les impacts négatifs des travaux sur le plan environnemental et social. Pour ce qui concerne la réinstallation, le programme veillera à une notification adéquate, à l'information et à l'assistance - conseil aux personnes affectées.

Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter sinon limiter les pertes de culture. Les travaux d'aménagement ne doivent pas commencer sur aucun site avant que le recasement et l'assistance ne soient entrepris. Pour assurer une meilleure coordination à ce niveau, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail se présente comme suit :

Etape 1 :

- Information sensibilisation
- Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée
- Activités pour déterminer le processus d'identification des problèmes environnementaux et sociaux
- Diffusion des PAR dans les provinces et auprès des populations affectées

Etape 2 :

- Détermination des plans finaux d'aménagement
- Accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale
- Information sur la date du recasement.

Etape 3 :

- Consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet
- Notification sur les évictions, présentations des droits et options
- Prise de photographies pour les cartes d'identité ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet
- Implication des groupes de consultation et de facilitation

Etape 4 :

- Retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options
- Problèmes relatifs à la liste des cartes d'identité et options convenus à propos
- Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation

Etape 5 :

- Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées
- Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transitions et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens.
- D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés avant éviction.

- Evaluation de la mise en œuvre des PARs.

XIII. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

La mise en œuvre de cet instrument va nécessiter une mobilisation financière pour soutenir les coûts précis de la réinstallation et de la compensation renseignées / informées par les recensements et études socioéconomiques à effectuer dans le cadre des Plans d'Action de Réinstallation. La maîtrise des coûts liés au recasement n'interviendra qu'une fois que la nature des travaux et les emprises de l'ensemble des sous-projets sera connue, mais aussi après les conclusions des études techniques, et celles socioéconomiques permettant de déterminer les revenus des ménages et leur composition.

Le budget global pour la mise en œuvre du présent CPR est estimé à **596 000 USD**, non compris les compensations des pertes et les mesures d'assistance et d'accompagnement des PAP. Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé avec précision à la suite des études socioéconomiques qui seront réalisées dans le cadre des PAR. Cependant, sur la base de l'expérience des missions similaires réalisées dans le passé, il y a lieu d'envisager une estimation n'excédant pas 2.000 PAP à déplacer dans les 4 provinces concernées, pour une compensation totale estimée à **1.000.000 USD** (exceptionnellement à la charge du Projet) pour l'ensemble des travaux, avec une moyenne de 500\$/PAP, ainsi qu'une provision de 40.000 USD pour le contrôle semestriel de mise en œuvre du PAR par une tierce partie; soit une prévision budgétaire globale estimée à **1.636.000 USD (Neuf cents -quatre-vingt-seize mille dollars)**.

Ce budget prévisionnel de mise en œuvre du CPR est repris dans le tableau 11 ci-après :

Tableau 11: Coûts estimatifs de la mise en œuvre du CPR

N°	Libellés	Unités	Quantité	Coût Unitaire en USD	Coût total en USD	Financement	Commentaires
Coût des acquisitions des terres et réinstallations involontaires							
1	Coût des indemnités compensatoires de réinstallation	Province	4	250 000	1 000 000	IDA	Basé sur une estimation de 500 PAP par province en raison de 500\$ par PAP conformément aux projets similaires en RDC
Mesures d'accompagnement							
2	Préparation des PAR	Etude	8	25 000	200 000	IDA	2 PAR/province, dont 1 en eau et 1 en assainissement, soit 50.000\$ par province.
3	Mise en œuvre du PAR (Frais de prestation de l'ONG)	Mission	8	35.000	280.000	IDA	Il y aura cependant la possibilité pour l'UCP de mettre en œuvre en régie les petits PAR, ce qui impactera à la baisse ce coût.
4	Provision pour le Mécanisme de Gestion des Plaintes	CLCR	8	5.000	40.000	IDA	Ce coût, calculé conformément aux activités similaires réalisées dans le passé, inclut les frais de fonctionnement des comités

							locaux de conciliation et réinstallation (CLCR), tenue des réunions, déplacement et communication des membres. Soit 10.000\$/Province.
5	Formation des structures d'exécution et services techniques provinciaux sur les procédures de réinstallation.	Ateliers	4	5.000	20.000	IDA	Ce coût relève d'une estimation forfaitaire
6	Mobilisation des parties prenantes	ff	4	4000	16.000	IDA	Il s'agit d'un forfait fixé conformément aux activités similaires réalisées dans le passé, et calculé en fonction du nombre des PAR à mettre en œuvre par le Projet. Le coût unitaire par province est de 4.000 USD.
7	Suivi-évaluation de la réinstallation (y compris l'audit social)	ff	4	1000	40.000	IDA	Il s'agit d'un forfait fixé conformément aux activités similaires réalisées dans le passé, et calculé en fonction du nombre des PAR à mettre en œuvre par le Projet. Le coût unitaire par province est de 10.000 USD.
8	Contrôle/surveillance semestriel de mise en œuvre des PAR par une tierce partie	Province	4	10 000	40 000	IDA	Budget forfaitaire par province
Total Général					1 636 000		

XV. ANNEXES

Annexe 1 : Feuille sociale de projet

Annexe 2: Enquête de recensement

Annexe 3: Fiche de compensation prévisionnelle

Annexe 4: Formulaire d'enregistrement des plaintes

Annexe 5: Accord des négociations d'indemnisation

Annexe 6 : Listes des personnes consultées

Annexe 7. PV des consultations

Annexe 8 : Modèle du screening environnemental et social des sous-projet

Annexe 9 : Bibliographie

Annexe 1 : Feuille sociale de projet

Date : _____

A. Projet

Commune / ETD : _____

Nom de projet : _____

Type de projet :

- développement de la petite infrastructure hydraulique
- expansion/la réhabilitation de la petite irrigation
- élaboration de plans d'aménagement et d'occupation des sols
- réduction des maladies d'origine hydrique
- Autre (spécifier) : _____

B. Localisation du projet :

Village : _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) ;

C. Données générale sur la réinstallation :

Nombre total des affectées

Nombre de résidences et pour chaque résidence:

- Nombre de familles
- Nombre de personnes:

Nombre de parcelles affectées et pour chaque parcelle:

- Superficie en ha cultivée
- Superficie plantée et nombre par espèces d'arbres
- Nombre des exploitants
- Nombre de main d'oeuvre

Nombre d'entreprises (petit commerce, artisanat, pisciculture...) et pour chaque entreprise;

- Nombre d'employés salariés:
- Salaire de c/u par semaine :
- Revenu net de l'entreprise/semaine

D : Sites de relocalisation

D-1. Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

D-2. Sites de relocalisation déjà identifié (nombre et où) : _____

D-3 a. Coût d'acquisition de la propriété : _____ unité de monnaie locale

D-3 b. Coût de réinstallation des PAPs _____ unité de monnaie locale

D-3 c. Coût de construction/réhabilitation de l'infrastructure : _____ unité de monnaie locale

D-4 .Mesures de viabilisation_____

D-5.Considérations environnementales : _____

Annexe 2: Enquête de recensement

1- ENQUETE MENAGE

DATE

N° DE RECENSEMENT

LOCALITÉ.....

NOM DU CHEF DE MÉNAGE.....

SECTION 0 -COMPOSITION DU MÉNAGE

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom (selon orthographe pièce d'identité)	Prénom	Sexe	Age	N° Pièce d'identité	Réside sur place	Vu sur place
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								

SECTION 1 –CHEF DE MÉNAGE

Nom du chef de ménage:
 (Nom, prénom, selon pièce d'identité - Attention orthographe et ordre du nom et prénom)

Date de naissance: Sexe: M / F.....

Pièce d'identité:

Situation matrimoniale : (*entourer bonne réponse*) marié (nombre d'épouses) célibataire
 divorcé veuf

Province et pays d'origine : Année d'arrivée:

Village de naissance:

Niveau d'alphabétisation: (*entourer bonne réponse*)

1	2	3	4
sait lire et écrire couramment en Français	sait lire et écrire couramment en Tshiluba / Kikngo	sait lire et écrire couramment en autres langues internationales	analphabète

Niveau d'étude: (*entourer bonne réponse*)

1	2	3	4	5	6
aucun	primaire non achevé	primaire achevé	secondaire non achevé	secondaire achevé	supérieur

SECTION 2 –ACTIVITE ECONOMIQUE DU MÉNAGE

Activités Economiques des Membres du Ménage
(Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée)

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

SECTION 3 –REVENUS DU MENAGE

Revenus monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés durant l'année 2021, pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage. Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé à agraffer au questionnaire, si nécessaire

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport à une année moyenne

Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc...) générés durant l'année 2021.

Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité

1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Qualifier les revenus non monétaires de l'année 2021 par rapport à une année moyenne meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage en 2021, en CDF par an, sur la base de la classification suivante :

- Santé et soins:
- Logement (réparations, autres):
- Scolarité des enfants:
 - o Frais de scolarité
 - o Frais de logement:
 - o Fournitures scolaires:
- Eau potable:
- Transport:
- Intrants agricoles:
- Médicaments pour les animaux:
- Autres

SECTION 4 –BIENS DU MENAGE

Terre

Identifier toutes les parcelles occupées et/ou utilisées par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle potentiellement affectée

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Surface affectée en m ²	Perte totale ou partielle	Usage (*)	Régime d'occupation (**)
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

** Usages*

1	2	3	4	5	6	7	8
Périmètre irrigué	jardin	Bas-fonds	Champs extérieurs	pâturage	Brousses ou jachère	habitations	Autres à préciser

*** régime d'occupation*

1	2	3	4	5	6
Titre de propriété	propriété non titrée (traditionnel)	Location (paiement loyer en espèces)	Métayage (paiement loyer en nature)	Occupation sans autorisation	Autres à préciser

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou métayage :

Bâtiments

Identifier tous les bâtiments occupés et/ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous, Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté

Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage - inclure les bâtiments loués à d'autres:

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Nature et Usage (*)	Surface en m ²	Régime d'occupation (**)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					

** Usages*

1	2	3	4	5
Habitation	Annexe habitation	Bâtiment pour activité	Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage	Autres à préciser

*** régime d'occupation*

1	2	3	4	5	6
Titre de propriété	propriété non titrée (traditionnel)	Location (paiement loyer en espèces)	Métayage (paiement loyer en nature)	Occupation sans autorisation	Autres à préciser

Cheptel

Composition du Cheptel

Espèce	Effectif	Propriétaire	Mode de conduite (*)	Vocation (**)
Bovin				
Petit ruminant				
Volaille				
Autres				

* *Mode de conduite*

1	2	3	4	5
<i>Intensif</i>	<i>Semi Intensif</i>	<i>transhumant</i>	<i>Nomade</i>	<i>Autres à préciser</i>

** *Vocation*

1	2	3	4	6
<i>Viande</i>	<i>Lait</i>	<i>œufs</i>	<i>épargne</i>	<i>Autres à préciser</i>

Autres biens du ménage

Véhicules, appareils (TV, radio, réfrigérateur, etc...), autres:

SECTION 5- SANTÉ / VULNÉRABILITÉ

- Personnes handicapées ou chroniquement malades dans le ménage et information sur leur handicap/maladie:
- Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et information sur leur santé:
- Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et information sur leur état physique:
- Décès dans le ménage dans la dernière année et cause:

SECTION 6- DIVERS

- Avez-vous un compte bancaire: Oui / Non

Si Oui, où:

- Participez-vous à des activités communautaires telles que caisse villageoise, coopérative, association de jeunes ou de femmes, autre:

SECTION 7- PROJETS DANS LA PERSPECTIVE DE LA RÉINSTALLATION

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement et votre réinstallation, quels sont vos souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse):

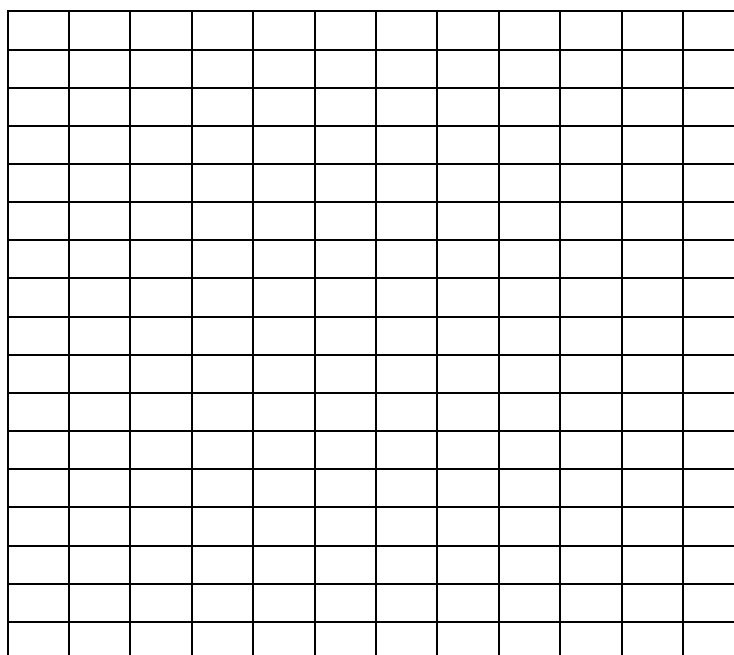
- Lieu d'installation: à (Lieu actuel d'habitation) Ailleurs
- Si ailleurs, où:.....
- Activité après réinstallation:
- Conditions de réinstallation:
 - Maison d'habitation: préférez-vous
 - reconstruire votre maison
 - la reconstruction par le projet
 - d'habitation par vous même
 - Terrains: Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation:
 -
 -
 - Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre):

2- FICHE PARCELLE

N° du parcelle.....	Province.....
Date.....	Territoire foncière.....
Contrôlée par.....	Groupeement.....
Nom du Chef de ménage.....	Localité.....

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques (grands arbres, etc...)



A joindre Photo référence

Section 2- Informations sur les propriétaires et Utilisateurs

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Utilisateurs		

Régime d'occupation:

1	2	3	4	5	6
<i>Titre de propriété</i>	<i>propriété non titrée</i>	<i>Location</i>	<i>Métayage</i>	<i>Occupation sans autorisation</i>	<i>Autres à préciser</i>

Section 3- Destination et utilisation

Vocation

1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Périmètre irrigué</i>	<i>jardin</i>	<i>Bas-fonds</i>	<i>Champs extérieurs</i>	<i>pâturage</i>	<i>Brousses ou jachère</i>	<i>habitations</i>	<i>Autres à préciser</i>

Utilisation effective

1	2	3	4	5	6	7	8
Périmètre irrigué	jardin	Bas-fonds	Champs extérieurs	pâturage	Brousses ou jachère	habitations	Autres à préciser

Section 4- Biens Immeubles sur la Parcelle

Bâtiment: Fiche bâtiment n° :.....
 Bâtiment: Fiche bâtiment n°:
 Bâtiment: Fiche bâtiment n°:.....
 Bâtiment: Fiche bâtiment n°:.....

Système d'irrigation (description, dimensions, état, observation) :.....

Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres)

	Nature	Dimensions	Etat	Observations
1				
2				
3				
3				

Section 5 - Cultures Pérennes

Remplir le tableau ci-dessous en comptant tous les arbres d'un type donné, un « type » étant défini comme par exemple « Jeune manguiers en bon état ». Remplir, par exemple, une ligne pour tous les « Jeunes manguiers en bon état » et une autre pour tous les « Manguiers adultes en bon état ». Inclure les arbres de brousse non cultivés se trouvant sur la parcelle.

N°	Espèce	Adulte /Jeune / Plant	Etat (Bon/Moyen/ Médiocre)	Nombre d'arbres	Rendement (kg/arbre)	Propriétaire
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						

Section 6 - Cultures Annuelles

Remplir le tableau ci-dessous uniquement pour les cultures effectivement observées sur la parcelle. Ne pas inclure les cultures éventuellement pratiquées à d'autres saisons que celle d'observation si elles ne sont pas effectivement observées lors du comptage

N°	Espèce	Stade et état de culture	Surface en ha	Rendement (T/ha)	Propriétaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					

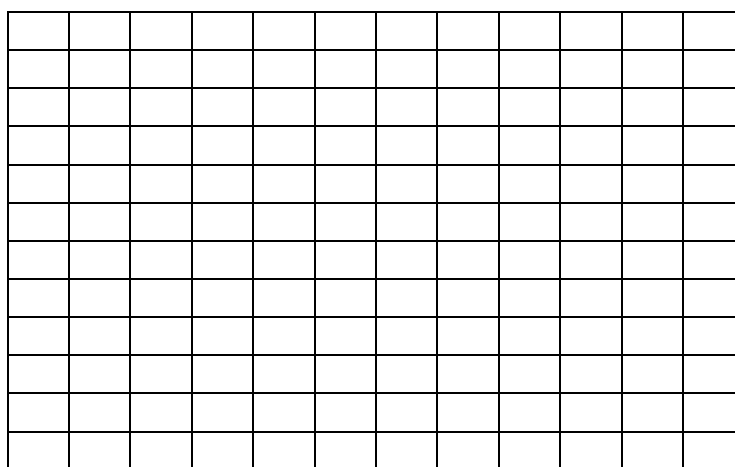
Si la parcelle n'est pas cultivée lors de la visite, interroger l'utilisateur ou le propriétaire sur son utilisation habituelle: Si la parcelle est en jachère, depuis quand ?

2- FICHE BATIMENT

N° du parcelle.....	Région.....
Date.....	Territoire/Commune
Contrôlée par.....	Village/Quartier.....
Nom du Chef de ménage.....	Localité.....

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques (grands arbres, etc...)



A joindre Photo référence

Section 2- Informations sur les propriétaires et Utilisateurs

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Occupants		
Occupants		
Occupants		
Occupants		
Occupants		
Occupants		
Occupants		
Occupants		

Régime d'occupation:

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>
Plaine propriété	location à titre onéreux	location à titre gratuit	<i>Métayage</i>	<i>Occupation sans autorisation</i>	<i>Autres à préciser</i>

Le propriétaire a-t-il construit le bâtiment lui-même ? Oui/non :.....

Section 3- Destination et utilisation

Vocation initiale du bâtiment

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
<i>Habitation</i>	<i>Annexe habitation</i>	<i>Bâtiment pour activité</i>	<i>Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage</i>	<i>Autres à préciser</i>

Utilisation effective

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>
<i>Titre de propriété</i>	<i>propriété non titrée (traditionnel)</i>	<i>Location (paiement loyer en espèces)</i>	<i>Métayage (paiement loyer en nature)</i>	<i>Occupation sans autorisation</i>	<i>Autres à préciser</i>

Section 4- Pour Bâtiments d'Habitation Seulement

Identité de l'ensemble des personnes habitant dans le bâtiment:

#	Relation au Chef de ménage*	Nom et Prénom	Sexe	Age	Vu sur place
1					
2					
3					
4					
5					

* (1) époux/épouse ; enfant (2) ; autre parent (3) ; Locataire (4) ; (5) autre (à préciser)

Section 5- Description et Etat

Etat général

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
<i>Neuf ou quasi neuf</i>	<i>bon</i>	<i>Utilisable mais médiocre</i>	<i>Non utilisable mais réparable</i>	<i>En ruine</i>

Observations éventuelles sur l'état général:

Standing général

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
<i>Habitat moderne de standing</i>	<i>Habitat moderne sans standing</i>	<i>Habitat rural traditionnel</i>	<i>Autres à préciser</i>

Dimensions : voir schéma ci-dessus

- Nombre total de briques dans le bâtiment:
- Nombre de feuilles de tôle

Etat en détail:

	Matériaux	Etat	Observation
Sol			
Murs			
Toiture			
Ouvertures (portes et fenêtres)			

Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du bâtiment:

Typologie matériaux à utiliser:

Sol: Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore

Murs: Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Briques de ciment enduit ciment / Autre

Toit: Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit

Etat : noter de 1 (très bon) à 4 (très mauvais) dans le tableau ci-dessus

Annexe 3: Fiche de compensation prévisionnelle

Commune :

I- IDENTIFICATION

Nom :

Catégorie de bénéficiaire **

Pièce d'identité :

Adresse :

II- DESCRIPTION DES PERTES

1.1. Terrain

- Parcelle : n° Type..... SuperficieLocalisation
- Parcelle : n° Type SuperficieLocalisation

1.2. Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux de constructio n	Valeur m2	Valeur totale
1.						
2.						
3.						
4.						
5. etc.						

1.3. Autre infrastructure

Infrastructu re	Adresse	Usage	Superfici e (m2 x m2, Total)	Matériaux de constructio n	Valeur m2	Valeur totale
1.						
2.						
3.						
4.						
5. etc.						

1.4. Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1.		
2.		
3.		

1.5. Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement / Kg/ha (ou pièce)	Valeur CDF/kg	Valeur Totale (CDF)
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.etc					

1.6. Arbres

Espèce	Superfici e Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur CDF/kg	Valeur Totale (CDF)
1.						
2.						
3.						
4.						
5.						
6.etc						

1.7. Accès

Logement de location				
Adresse	Usage	Superficie en m ²	Nombre de pièces	Loyer mensuel
1				
2				

Terrain de location			
Parcelle	Usage	Superficie en ha	Loyer annuel
1.			
2.			
3.			

1.8. SOMMAIRE DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> Parcelle 1			
<input type="checkbox"/> Parcelle 2			

Construction	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1.			
<input type="checkbox"/> 2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1			
<input type="checkbox"/> 2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1			
<input type="checkbox"/> 2			
<input type="checkbox"/> 3			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1			
<input type="checkbox"/> 2			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> Revenus tirés de location logement			
<input type="checkbox"/> Revenus tirés de location terrain			
<input type="checkbox"/> Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Aide Alimentaire Transport de matériel Indemnité de désagréments			
TOTAL GENERAL			

Annexe 4: Formulaire d'enregistrement des plaintes

Date : _____

Comité de plainte, Commune/ETD de

Dossier N°

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Commune : _____

Terrain et/ou Immeuble affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DU COMITE :

1.....2.....
.....
.....3.....
.....
.....4.....
.....
.....5.....

A, le.....

(Signature du représentant de la comite)

REPONSE DU PLAIGNANT:

1.....
.....
.....2.....
.....
.....3.....
.....
.....4.....
.....
.....5.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

1.....
.....
.....2.....
.....
.....3.....
.....
.....4.....
.....
.....5.....

A, le.....

(Signature du représentant de la comite)

(Signature du plaignant)

Annexe 5 : Accord des négociations d'indemnisation

PROCESSUS DE VALIDATION DE LA COMPENSATION

PV du comité de compensation sur :

- le terrain : date du _____.
- les constructions : date du : _____
- les cultures : date du ; _____
- les loyers : date du : _____
- Autres indemnités: date du : _____
- Autres formes d'assistance : date du : _____

Le PAP a assisté à la réunion d'information publique du : _____

Le PAP a assisté à la de concertation publique du _____

Le PAP a reçu la visite du Comité du PIC du _____

A, le

Signatures :

Le PAP (ou représentant)

Le Représentant de la Commune/ETD

Le Représentant de Domaine

Autre :

Annexe 6 : Listes des personnes consultées

LISTE DE PRESENCE A LA CONSULTATION PUBLIQUE A KIKWIT/KWILU

Date : le 2/12/2022

N°	NOM ET POST-NOM	SEXE	FONCTION	TELEPHONE	SIGNATURE
01	LUFULUA KAJAYA	Π	GR. BK KASHILAZ	0824787988	
02	KABANGU CILUPBAJI	Π	CHEF DE BRI D. Rural	0978578175	
03	PUKENDI ²	Π	PASTEUR	0813319723	
04	JOSEPH PALEPBA	Π	CONSEILLER	0820275726	
05	KONJI PULANBA	Π	DELITE GAT	0840786429	
06	KABEJA PUKADI	Π	CULTIVATEUR	-	
07	CIBANGU CEDRICK	Π	COPIS AUX ECRITURES	0979485564	
08	CILUPBO PULUMBA	Π	PNC	0897762640	
09	NDUAYA KAZADI	F	INFIRMIERE	0830719898	
10	PUKENDI NTVUBA	Π	INFIRMIERE	0974698288	
11	CIVAKADI PUKENGA	F	COMMERCEANTE	0813713685	
12	EKEPBA NGALATULUBA	Π	DEPLACÉ GUERRE	-	
13	KAZADI KATENDA	Π	RÉCO	0827266475	
14	BALEBELA KALALA	Π	MAÇON	0823734794	
15	BANBI THERESE	F	VENDEUSE	-	
16	KANZINDA PIERRE	Π	ENSEIGNANT	0822074120	
17	PULEKA MONIQUE	F	VENDEUSE	-	
18	RUBENGA BERNARD	Π	ENSEIGNANT	0977075208	
19	KAZADI CIVUABVA	Π	DIRECTEUR	0994733578	
20	NTVUBA KALONJI	Π	DIRECTEUR	0870284009	

Date :

Noms de l'enquêteur (trice) :
 Alexia KADIMA KAKASHAMA
 Signature

LISTE DE PRESENCE A LA CONSULTATION PUBLIQUE A TSHIKAPA/KASAI

Date : le 15/12/2022

N°	NOM ET POST-NOM	SEXE	FONCTION	TELEPHONE	SIGNATURE
01	CIFETA KALONJI	M		0840500810	Tshikapa
02	MUANGA HAINYINDA	M		0854309284	Muanga
03	NTUMBA-NKUADI	M			Ntumba
04	NDALA-KABAMBA	M		0808858911	Ndala
05	KALALA MENDRE	M		0842669222	Kalala
06	LUMBALA-LUMBALA	M		0802545325	Lumbala
07	BADIBAKI-KANANA	M		0842380331	Badibaki
08	BIABU REGINE	F			Biabu
09	MUENBA ANTO	F		0844641093	Muenba
10	KUBELA-KAZUMBA	F			Kubela
11	NTUMBA-KABAMBA	F			Ntumba
12	TSHIENBA DENISE	F		0852455848	Tshienba
13	MAUVI TERZE	F		0853014672	Mauvi
14	CILINDA-ANFIA	F		0873523579	Cilinda
15	TSHIUMA HELENE	F		0859774965	Tshiuma
16	KALANGA LEONIE	F		0854739629	Kalanga
17	KALANGA-KAMUNGA	F			Kalanga
18	ENWA-KALONJI	M	CHEF. GPE Ni	0841324127	Enwa
19	MUANGA KALONJI	M	chef. village	0854125377	Muanga
20	KAYIMBI PAUL		CHEF. Village P. Mandu		Kayimbi

Noms de l'enquêteur (trice) : CIONYI CIONYI

Signature



N°	NOM ET POST-NOM	SEXE	FONCTION	TELEPHONE	SIGNATURE
21	MPUILA KALALA	M	CHEF DU VILLAGE	085 037 1415	
22	FRANCOIS YULU	M	MANAGER	080 77 0000	
23	TSHIMANGA-VALENTIN	M	chef-BASA	085 156 5110	
24	BADIBANGA-TRUBOLA	M	PREZIDENT	085 256 0837	
25	NEAMALA-KABUJA	F	MAMAN RESIDENT	085 703 9361	
26	KABANZA-KAZUMBA	M	PASTEUR	085 134 6364	
27	KAPINGA-CHARLOTTE	F	MASOEUR	085 371 9934	
28	Kaloyji Philippe	M	Pasteur	085 461 2540	
29	BASHELI-LUBUJA	D.	DOMATE	084 015 2147	
30	MUKUNATI-BINANGA	M	TOUR	084 274 29 43	
31	KAKOLA EVA	M	gardienn point d'eau	-	
32	BANZA-PIERRE	M	ELEVE	089 51 10 59	
33	MBUGA-FRANCOIS	M	R.C	085 374 9678	
34	MBIYA-EMMANUEL	M	Hygieniste	084 133 4729	
35	KAKYINDA-PIERRE	M	CHEF-KABA	084 298 300	
36	MUHALALA	M	A.	-	
37	TSHIBANGU-CELE		TSHINIMA	085 279 9033	
38	BAMBI-REGISSE	F	TSHINIMA	-	
39	KALANGA MUA TSHIKAU	F	gardienn point d'eau	-	
40	LUBANDA-PATRICK	M	enseignant	080 867 2565	

Noms de l'enquêteur (trice) : CIONYI CIONYI

Signature

LISTE DE PRESENCES A LA CONSULTATION PUBLIQUE AU KASAI ORIENTAL

TERRITOIRE DE TSHILENGE, CHEFFERIE DE BAKUA KALONJI A KALONJI-SUD Date: Le 15/12/2022

N°	NOM ET POST-NOM	SEXE	FONCTION	TELEPHONE	SIGNATURE
01	Therese KABANGU-KAPALA	M	chef de cellule des Puro	0956028179	
02	KABEYA-NI. PAUL R	M	CHEF DE VILLAGE	0840160062	
03	MUSWABWA-TUKUNA GISELLE	F	GENRE/BOUQUIN D'ART	0892377429	
04	MUADI-LUTUMBA REZALE	F	GENRE	-	
05	NSAMBA BERTINE	F	Présidente WASIT	0851159062	
06	TSHIBOLA-THERESE	F	Trésorière WASIT	0838641535	
07	NTUMBA-MADO	F	PRÉSIDENTE RE.FE.D.	0840349397	
08	MUKENZI MAKUKULA	M	PSP SILE	0842106160	
09	NGELEKA BENOIT	M	I.T.	0821298891	
10	KANJINGA-MARIE	M	ADAPM	-	OK
11	NTAMBWE-BAUDOUIN	M	V.B.G	0850184826	
12	TSHISUAKA-TSHIMBU	M	AGRI	0852921907	
13	MBALA MUNIAMBOMBA	M	CLER Q.Y.D.A	0843357949	
14	ISUMBA-DIDICK KAMA	M	S.C.D.	0840407873	
15	JEAN TSHITUNDO	M	PRECONZSA	0843782452	
16	KALONJI-EMMANUEL	M	PRODUCEUR	842364907	
17	IBUYI-EGAN CLAUDE	F	V. Président Comité d'arr	0899788927	
18	BEYA-BEATRICE	F	PLANIFICATION FAMILLE	0856138225	
19	KOLELA-INNOCENT	M	O.P.P.	0851174598	
20	KAYEMBAKAMANA	M	O.P.P.	0856762907	

Date: le 15/12/2022

Noms de l'enquêteur (trice): MULEKA - MATAMBA - JOISANE

Signature

Annexe 7. PV des consultations

PROGRAMME D'ACCES AU SERVICE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (PASEA)

PROCES-VERBAL DE LA CONSULTATION PUBLIQUE DANS LA VILLE DE TSHIKAPA, DANS LA PROVINCE DU KASAI

L'an deux milles vingt deux, le quinzeième jour du mois de décembre on vient de se tenir une consultation publique dans le cadre (de la collaboration) d'élaboration du cadre de politique de réinsertion de PASEA.

La consultation était présidée par Philippe BATUMBULA.
Etaient présents (voir la liste en annexe)

Points à discuter :

1. Présentation du PASEA
2. Présentation des exigences légales et de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire;
3. Présentation des objectifs du cadre de politique de réinstallation à élaborer;
4. Identification des impacts positifs et négatifs du PASEA dans la région;
5. Identification de crainte et observations des participants;
6. Mécanismes des plaintes et identification de bonnes pratiques locales en matière de réinstallation involontaire et de résolution de conflit;
7. Identification des acteurs présents dans la zone;
8. Collecte des recommandations des participants

Questions posées

- Quelle est la durée du projet?
- Quel est le montant destiné à la province du Kasai?
- Qui va gérer l'argent de l'indemnisation?
- Est-ce qu'il va exister un mécanisme de plainte contre les détourneurs?
- Quelle est la politique du programme par rapport au recouvrement de compétences locales?

- Quel est le taux de la Compassation pour le cimetière ?
- Comment éviter le détournement des fonds du programme considérant qu'en RDC c'est devenu une monnaie courante ?

Préoccupations et Craintes soulevées

- Détournement des fonds alloués à l'indemnisation des personnes et de leurs biens affectés par le projet ;
- Inachèvement du processus complet de réinstallation des personnes et des biens affectés par le projet et de lenteur de sa mise en œuvre ;
- Octroi de terrains par l'Etat pour la construction des ouvrages hydrologiques et d'assainissement sans consulter ni désintéresser les ayant droit et les autorités coutumières chefs de terre ;
- Changement de types de cultures pratiqués initialement dans les espaces expropriés pour cause d'utilité publique ;
- Interférence des politiciens lors de la mise en œuvre du projet et précisément sur le paiement des indemnités et compensations ;

Suggestions et recommandations

- Respecter strictement son plan de travail et budget annuel (PTBA) ;
- Recruter le staff au niveau local et ne les importer que lorsqu'il n'y a pas une véritable expérience locale ;
- Vulgariser à la base auprès des bénéficiaires du projet tous les instruments de sauvegarde principalement CPR ;
- Mettre en place les dispositifs de transparence et de lutte contre le clientélisme et anti-valeurs dans la gestion du projet et moins encore dans la mise en œuvre PAR ;
- S'assurer que les indemnités soient réalisées avant la mise en œuvre d'activités pour les cas échéant ;
- Bannir le critère de moins disant pour offrir le marché car il impacte toujours négativement la qualité des infrastructures à construire ;
- Recruter exclusivement la main d'œuvre des entreprises locales présentes dans les zones d'intervention du projet ;
- Respecter les procédures légales et coutumières d'acquisition des terres ou seront érigés les ouvrages du projet ;

Commencé à 9h, la consultation publique s'est terminée à 13h 16.

Ont signé le PV.:

- Modérateur (Nom, signature et téléphone): Philippe BATUMBULA
- Rapporteur (Nom, signature et téléphone): 0994658473

Rapporteur

ICAKESA WANCA Kesi

 0971611114



-1-

PROGRAMME D'ACCES AUX SERVICES DE L'EAU
POISSABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Procès-Verbal de la Consultation publique dans la ville
de Kikwit en Province du Kwilu

La Consultation était ainsi présidée par Maître Lisa Muelle
MUSO MUSANGU

Etaitnt présents (Voir liste en annexe)

Points discutés:

- Présentation du PASEA;
- Présentation des expériences locales et de la Banque
Mondiale sur la réinstallation involontaire;
- Présentation des objectifs du cadre de politique
de réinstallation à élaborer;
- Identification des craintes et observations des
participants;
- Mécanisme des plaintes et identification des bonnes
pratiques locales en matière de réinstallation
involontaire et de résolution des conflits;
- Identification des acteurs présents dans la Zone;
- Collecte des recommandations des participants.

Questions posées:

- Comment l'identification des zones bénéficiaires
a été faite?
- Quelles sont les dispositions mises en place pour
éviter les longues procédures de décaissement
de la Banque mondiale?
- Quel est le rôle de la REGIDESO dans la mise
en oeuvre du programme?
- Quelle est la hauteur des fonds destinés
à indemniser les éventuelles personnes impactées?
- D'où proviendra l'argent d'indemnisation?
- Comment minimiser les risques de corruption
et de trafic d'influence dans le processus
d'indemnisation des victimes de la Réinsertion?

- Quelles sont les dispositions prises par le projet pour éviter que les ouvrages une fois construits ne soient pas prisés par les individus au détriment de la communauté?
- Quelles dispositions prises pour vulgariser auprès des populations et des autorités le nouveau cadre environnemental et social de la Banque mondiale?
- Quelles sont les dispositions prises pour intégrer le genre dans la mise en œuvre du programme?
- Comment le programme compte éviter les erreurs du passé en matière de réinstallation?
- Comment se rassurer que les victimes auront effectivement leurs paiements avant la clôture du programme?

Préoccupations et craintes soulevées:

- Changement ou modification des trajectoires ou d'implantation de l'ouvrage selon l'avis d'un technicien lors de l'exécution des travaux après avoir coupé les arbres ou détruit les cultures;
- Exclusion des femmes dans l'éventuelle mise en œuvre du projet et du processus d'indemnisation;
- l'installation des Comités locaux de gestion des plaintes sans appui tant technique ni financier;
- Risque des conflits des terrains dans les entités territoriales qui ne sont pas urbanisées ni cadastrées;
- Non renouement des structures locales pour l'exécution des activités du projet et la mise en œuvre des PAR;
- clientélisme dans la sélection des ASBL et ONG et exclusion des travaux;
- Risque de voir la Banque mondiale n'est pas débiter le financement alloué par manque de fonds de contrepartie du Gouvernement de la RDC;
- Mauvaise sélection des intervenants au projet, risque de faire retarder la bonne exécution des travaux.

Suggestions et recommandations:

- Alléger les procédures et délai d'octroi de l'avis de non objection pour éviter tout retard qui impacterait négativement la bonne exécution des PAR sur le terrain;
- Financer un programme spécifique de vulgarisation du nouveau Cadre Environnemental et Social, principalement la NES 5 auprès des autorités administratives, coutumières, religieuses et autres leaders locaux;
- Sanctionner sévèrement le personnel du projet ou des structures de mise en Oeuvre des PAR qui seraient impliqués dans les détournements des fonds d'indemnisation ou d'autres activités telles que les opérations retour auprès des personnes affectées;
- Doter le projet d'un mécanisme de gestion des plaintes qui doit s'inspirer des bonnes pratiques existant déjà ici dans la province du Kuvit;
- Doter le programme d'une unité chargée de suivre les questions des violences basées sur le genre, les abus et harcèlement sexuels;
- Favoriser le recrutement des gens qui vivent dans la Province et non les importer de Kirishasa;
- Respecter le droit coutumier pendant l'achat ou octroi d'une portion de terre par les autorités provinciales au projet;
- Mettre en place un Comité de suivi de la mise en Oeuvre du présent plan de réinstallation;
- Installer une Antenne du programme dans la ville de Kikwit.

Commentée à 10h30, la Consultation publique
est terminée à 13h50

Ont signé le P.V,

Moderateur: MUSO MUSANGU *hix* Marielle

Mut 0822885799

Rapporteur: MIKUNGU BUSAKI FISTON

AF 0813831928

PROGRAMME D'ACCES AUX SERVICES DE
L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT.
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
(PASEA)

PROCES-VERBAL DE LA CONSULTATION
PUBLIQUE DANS LA VILLE DE MBUJIMAYE
EN PROVINCE DU KASAI ORIENTAL

L'an deux mille vingt-deux, le
quinzième jour du mois de décembre, vient
de se tenir une consultation publique
dans le cadre de l'élaboration du cadre
de politique de réinstallation du PASEA.

La consultation était ainsi présidée
par Monsieur Dieudonné TSHAMPIMBUA.
Etaient présents (voir liste en annexe).

Points discutés:

- Présentation du PASEA
- Présentation des exigences légales et de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire;
- Présentation des objectifs du Cadre de politique de réinstallation à élaborer.
- Identification des impacts positifs et négatifs du PASEA dans la région.
- Identification des craintes et observation des participants;

Préoccupations et craintes soulevées:

- Changement ou modification des trajectoires ou d'emplacement de l'ouvrage selon l'avis d'un technicien lors de l'exécution des travaux après avoir coupé les arbres ou détruit les cultures.
- Exclusion des femmes dans l'éventuelle mise en œuvre du projet et du processus d'indemnisation;
- L'installation des comités locaux de gestion des plaintes sans appui tant technique que financier;
- Risque des conflits des terrains dans les entités territoriales qui ne sont pas urbanisées ni cadastrées.
- Non recrutement des structures locales pour l'exécution des activités du projet et la mise en œuvre des PAR;
- Clientélisme dans la sélection des ASBL et ONG d'exécution des travaux.
- Risque de voir la Banque Mondiale ne pas débloquer le financement accordé par manque de fonds de contrepartie du Gouvernement de la RDC;
- Mauvaise sélection des intervenants au projet, risque de faire retarder la bonne exécution des travaux.

- 2 -

- Mécanisme des plaintes et identification des bonnes pratiques locales en matière de réinstallation involontaire et de résolution des conflits.
- Identification des acteurs présents dans la zone;
- Collecte des recommandations des participants;

Questions posées:

- Quels sont les critères utilisés pour identifier les ETIs bénéficiaires ?
- Est-ce que le projet compte installer les antennes ici au Kasai oriental ?
- Quelles sont les dispositions prises par le programme pour éviter les erreurs passées d'autres projets qui n'ont pas réussi à indemniser les personnes expropriées ?
- Quelle est la durée du projet ?
- Est-ce que le projet a déterminé en avance le montant affecté à chacune des ETIs bénéficiaires ?
- Comment le programme compte éviter les conflits d'intérêts et les exigences politiques dans la mise en œuvre sur le terrain ?

Suggestions et recommandations:

- Sanctionner sévèrement le personnel du projet ou des structures de mise en oeuvre des PAR qui seraient impliqués dans les détournements des fonds d'indemnisation ou d'autres activités telles que les opérations retour auprès des personnes affectées.
- Installer, former et appuyer techniquement et financièrement le fonctionnement normal des comités locaux de gestion des plaintes;
- Cibler toujours les zones ou les sites à faible risque pour construire les ouvrages afin d'éviter la mise en oeuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR);
- Octroyer le statut de personnes affectées aux familles qui ont connu les catastrophes naturelles...;
- Respecter le droit coutumier pendant l'achat ou l'octroi d'une portion de terre par les autorités provinciales au projet;
- Installer une Antenne de la CEP-O dans chaque chef-lieu de la province bénéficiaire du projet pour un meilleur suivi de la mise en oeuvre des PAR;

- 5 -

Commencée à 8h30', la consultation
publique s'est terminée à 11h00'.

Ont signé le PV, en date ci-haut
cité;

Le Rapporteur,
Josiane MULEKA KATHIRA


0852953681

Le Modérateur,
ALEDONNE TSHIMPIDIMBUA

MUJANAYI
0997337219
0821150464



Annexe 8. Profils socio-economiques des provinces

A. Profil socio-économique de la Province du Kasai³⁵

La province du Kasai, à l'instar de celles du Kasai Central, est issue du démembrement de l'ancienne province du Kasai Occidental. Elle compte les six territoires de Dekese, Ilebo, Kamonia, et Mueka et la ville de Tshikapa qui est le chef-lieu de la province. Selon OCHA, les mesures restrictives prises par les autorités au mois d'août 2021 pour protéger la population contre les effets néfastes sur la santé liés à l'utilisation des eaux des rivières Tshikapa et Kasai polluées ont affecté les conditions de vie de près 950 000 personnes dans les zones concernées et a réduit l'accès à l'eau potable à environ 73% des ménages.³⁶ L'accès à l'eau reste par ailleurs très limité dans la province avec, selon l'enquête EFSA, seulement 18% de la population ayant accès à un point d'eau potable, situé en moyenne à plus de 40 minutes de marche de la maison. Pour les 12% de ménages qui s'approvisionnent grâce à un lac ou un rivière, l'approvisionnement en eau a été interdit dans 13 des 18 zones de santé de la province suite à la pollution des rivières du Kasai et du Tshikapa. Cela a notamment impacté la santé des enfants et représente un risque d'augmentation des cas de malnutrition dans la province.³⁷

Superficie : 95 631 Km²

Population en 2017 : 2,98 millions d'habitants

Densité de la population en 2017 : 353 1 habitants par Km²

Espérance de vie en 2016 : 56,8 ans

Source : UNICEF, Avril 2021

Population rurale : 98%

Population de moins de 5 ans : 21%

Population de moins de 18 ans : 58%

Taille moyenne des ménages : 5,2

Nombre moyen d'enfants /femmes : 7,8

Sur le plan économique, la Province du Kasai est l'une des plus pauvres du pays. Une grande partie de la population vit de la production agropastorale. La production agricole porte sur le maïs, millet, manioc, soja, haricot, courge, piment, banane plantain et ananas. L'élevage des bovins et la pêche dans les rivières occupent aussi une partie de cette population. Cependant, la présence du diamant dans le sous-sol de la province donne lieu à des exploitations artisanales de diamant de joaillerie. Le sous-sol de cette province, plus précisément dans le territoire de Ndekese, contient aussi du pétrole, non encore exploité.

La situation sécuritaire s'est beaucoup améliorée dans la province du Kasai, où plusieurs centaines de miliciens se sont volontairement rendus aux autorités étatiques. Entre octobre 2018 et juillet 2019 la province a accueilli près de 445 116 personnes expulsées et depuis peu, elle connaît des rapatriements spontanés de personnes venues du camp des réfugiés de Lovua en Angola.

³⁵ UNICEF, pauvreté et privations de l'enfant en République démocratique du Congo, Province du Kasai, Avril 2021, p. 1

³⁶ **Cluster Sécurité Alimentaire de la RDC**, Persistance de l'insécurité alimentaire dans la province du Kasai : Conséquence d'un chevauchement des crises. Disponible sur le lien suivant consulté le 27 janvier 2023 : https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjF6-Lg2Ob8AhULTEEAHXTAA_8QFnoECCYQAO&url=https%3A%2F%2Ffscluster.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Fdocuments%2Fprovince_du_kasai_0.pdf&usg=AOvVaw3AehfEkkDqgW3hRjCJnLDQ

³⁷ IPC, Analyse de l'insécurité alimentaire aiguë et de la malnutrition aiguë de l'IPC septembre 2021 – août 2022: Annexes par province, p. 5 disponible sur le lien suivant consulté le 27 janvier 2023 : https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjIzZKE4Ob8AhUCZs_AKHRcQDHwOFnoECCkQAO&url=https%3A%2F%2Fwww.ipcinfo.org%2Ffileadmin%2Fuser_upload%2Fip_cinfo%2Fdocs%2FIPC_DRC_Acute_FoodInsec_Malnutrition_2021Sept2022Aug_Annexes_French.pdf&usg=AOvVaw0lr8d4o2ZZjTMHI4RGU7i

B. Profil socio-économique de la Province du Kasai Central³⁸

La province du Kasai Central, à l'instar de celle du Kasai, est issue du démembrement de l'ancienne province du Kasai Occidental. Elle compte les cinq territoires de Demba, Dibaya, Dimbelenge, Kazumba et Luiza et la ville de Kananga qui est le chef-lieu de la province.

Selon le rapport des consultations menées par Interpeace et ses partenaires sur les territoires de Dibaya, Kamako, Kamonia, Mweka et Tshikapa, au Kasai central, seuls 0% et 1% des sondés ont par exemple déclaré posséder un accès à l'électricité et à l'eau courante dans leurs foyers (contre 3% et 12% au Kasai).³⁹ Outre un accès à l'eau potable très limité (estimé entre 17% et 28% pour les zones rurales et à 55% pour la ville de Kananga), on note une résurgence de cas de rougeole à Luiza, Kazumba et Dimbelenge.⁴⁰

Superficie : 59 500 Km²

Population en 2017 : 3,5 millions d'habitants

Densité de la population en 2017 : 59 habitants par Km²

Espérance de vie en 2016 : 53,3 ans

Source : UNICEF, Avril 2021

Population rurale : 93%

Population de moins de 5 ans : 20%

Population de moins de 18 ans : 57%

Taille moyenne des ménages : 5,1

Nombre moyen d'enfants /femmes : 7,3

Sur le plan économique, la Province du Kasai Central a pour activité principale l'agriculture. Souvent tournées vers l'autoconsommation, les principales productions vivrières sont le maïs, le manioc, le riz et l'arachide. En dépit du fort potentiel agricole, il n'existe pas d'agro-industrie bien que certaines bases soient en place (caféier, palmier à huile). Les cultures industrielles restent peu développées et n'ont pas d'impact significatif ni sur l'économie de la province, ni sur le revenu des ménages. On observe toutefois le développement de moulins à maïs et manioc dans les agglomérations.

Actuellement la ville de Kananga compte quelques boulangeries. Kananga qui est le chef-lieu de la province n'est pas un centre productif, même si l'on note quelques activités agricoles (culture du maïs, manioc et riz), quelques initiatives locales (produits agro-alimentaires par exemple), des petites unités de production artisanale et des activités informelles d'élevage du petit bétail et de la volaille. Les principales activités tournent autour du commerce de détail des produits agricoles, manufacturés et importés depuis Kinshasa, Ilebo et Lubumbashi. La situation sécuritaire s'est beaucoup améliorée dans la province du Kasai Central où plusieurs centaines de miliciens se sont volontairement rendus aux autorités étatiques. Entre octobre 2018 et juillet 2019 la province a accueilli près de 251819 personnes expulsées, entrée par le territoire de Luiza, et depuis peu, elle connaît des rapatriements spontanés de personnes venues du camp des réfugiés de Lovua en Angola.

C. Profil socio-économique de la Province du Kasai Oriental⁴¹

³⁸ UNICEF, pauvreté et privations de l'enfant en République démocratique du Congo, Province du Kasai Central, Avril 2021, p. 1

³⁹ Interpeace, Défis et priorités pour la paix au Kasai et Kasai Central, Octobre 2020, p. 48 disponible sur le lien suivant consulté le 27 janvier 2023 : https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKewiU_6Tz2-b8AhXQN8AKHQwPC6kQFnoECB0QAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.interpeace.org%2Fwp-content%2Fuploads%2F2020%2F10%2F2020-Defis-et-priorites-Kasai-Report-.pdf&usq=AOvVaw2ZpVl8aplUnO5gMgZFjKtE

⁴⁰ IPC, Analyse de l'insécurité alimentaire aiguë et de la malnutrition aiguë de l'IPC septembre 2021 – août 2022: Annexes par province, p. 6

⁴¹ UNICEF, pauvreté et privations de l'enfant en République démocratique du Congo, Province du Kasai Oriental, Avril 2021, p. 1

La province du Kasai Oriental, à l'instar de celles de Lomami et de Sankuru, est issue du démembrement en 2015 de l'ancienne province du Kasai Oriental. Elle compte six subdivisions que sont les territoires de Kabeya Kamwanga, Katanda, Lupatapata, Miabi, Tshilenge et la ville de Mbuji-Mayi qui se trouve dans le territoire de Tshilenge est le chef-lieu de la province. En matière d'accès à l'eau, le directeur provincial de la REGIDESO au Kasai Oriental, Claude Mbudi Lelo, a déclaré lundi dans la salle polyvalente de la Caritas développement Mbuji-Mayi, que la desserte en eau potable de toute la province est à 17% seulement.⁴²

Superficie : 9 545 Km²

Population en 2017 : 3,4 millions d'habitants

Densité de la population en 2017 : 353

hbts/Km²

Espérance de vie en 2016 : 50,6 ans

Source : **Source :** UNICEF, Avril 2021

Population rurale : 59%

Population de moins de 5 ans : 23%

Population de moins de 18 ans : 60%

Taille moyenne des ménages : 4,8

Nombre moyen d'enfants /femmes : 7,9

Sur le plan économique, la province du Kasai Oriental dispose d'énormes potentialités sur le plan agro pastorale. Elle dispose de vastes étendues de terres arables favorables aux cultures vivrières, maraichère notamment, ainsi que des plaines et plateaux favorables à l'élevage du gros et petit bétail. La vie économique de la province est aussi rythmée par le secteur minier avec notamment le diamant dont l'exploitation artisanale a provoqué un important mouvement des populations vers des centres d'exploitation du diamant, et par conséquent, l'abandon des activités agricoles rendant ainsi la province dépendante des autres provinces et de l'étranger pour ses besoins alimentaires.

En dépit de ses énormes potentialités naturelles, la province connaît une succession de conflits mus par des enjeux de contrôle de pouvoir par différents acteurs, les crises et conflits liés tant à l'exploitation des ressources naturelles, particulièrement le diamant, ainsi que les mécanismes d'appropriation foncière dans un contexte marqué par d'importants mouvements de population et une urbanisation galopante. La valorisation de ces potentialités est freinée par, un enclavement et un isolement causés par la dégradation des transports terrestres et un difficile accès aux services de base parmi lesquels les services sociaux de base.

La disponibilité et l'accès aux services sociaux de base ont été négativement impactés avec la récente crise débutée en août 2016 après qu'un chef traditionnel ait été tué lors d'un affrontement avec les forces de sécurité. Il s'en est suivi une vague de violences dans les territoires de Kabeya Kamuanga, Miabi, Tshilenge, Katanda et Lupatapata. Des salles de classe ont été incendiées et des centres de santé ont été pillés. Les affrontements ont entraîné le déplacement massif de populations vers des localités avoisinantes ou vers la brousse.

Ce conflit a aggravé une situation déjà précaire puisque durant des mois, les populations ont été privées d'abris adéquats, d'une alimentation équilibrée et d'accès à l'eau potable, à l'éducation et aux soins de santé. Un besoin en assistance humanitaire multisectorielle y a été signalé récemment, notamment en matière de nutrition, d'abris, de produits non-alimentaires, d'éducation, d'eau, de santé et de protection. Ainsi, les entités territoriales décentralisées et zones périurbaines suivantes ont été présélectionnées :

⁴² Agence Congolaise de Presse (ACP), Publication du **24 mars 2021 disponible sur le lien suivant consulté le 27 janvier 2023 :** <https://acpcongo.com/index.php/2021/03/24/le-taux-de-la-desserte-en-eau-potable-au-kasai-oriental-evalue-a-17/>

D. Profil socio-économique de la Province du Kwilu⁴³

La province de Kwilu, à l'instar de celles de Kwango et de Mai-Ndombe, est issue du démembrement de l'ancienne province du Bandundu. Elle compte les cinq territoires de Bagata, Bulungu, Gungu, Idiofa et Masimanimba et la ville de Bandundu qui est le chef-lieu de la province. La couverture en eau potable est particulièrement faible dans le territoire de Gungu où selon l'enquête EFSA, la totalité de la population (99,5%) n'a pas accès à l'eau potable. A Bulungu, ce taux baisse à 67% et à 61% pour Idiofa. On note également une résurgence des cas de rougeole et de cholera à Bulungu.⁴⁴

Superficie : 78 533 Km²

Population en 2017 : 5,8 millions d'habitants

Densité de la population en 2017 : 74
hbts/Km²

Espérance de vie en 2016 : 63,4 ans

Source :

Population rurale : 87%

Population de moins de 5 ans : 19%

Population de moins de 18 ans : 55%

Taille moyenne des ménages : 4,6

Nombre moyen d'enfants /femmes : 6,6

Sur le plan économique, la Province de Kwilu est animée par plus de 5 800 opérateurs économiques toutes catégories confondues. Elle est à vocation commerciale avec pour activité dominante la commercialisation des produits agricoles qui fait d'elle le « grenier de Kinshasa » en matière d'approvisionnement en produits vivriers, notamment : le maïs, l'arachide et l'huile de palme. Les activités sont concentrées dans le grand centre commercial situé en ville basse dans le quartier Lunza, commune de Lukelela. On note la présence de plusieurs magasins, boutiques, pharmacies, alimentations, bars, « Kadhafi⁴⁵ ». ⁴⁶

Il apparaît clairement que le commerce est l'activité la plus importante de la ville soit 58% du marché, suivi des services : les hôtels, les polycliniques, les bars, la communication, le transport, la restauration et l'artisanat soit 27% du marché, les 15% restant représentant le domaine de la transformation : savonnerie, forge, briqueterie, scierie, ébénisterie, habillement, agroalimentaire.

L'agriculture et la pisciculture occupent une place non moins importante avec leurs produits qui alimentent le secteur commercial et dans une très faible proportion le secteur de la manufacture. Les activités agricoles sont menées à la périphérie de la ville qui est dépourvue de savanes et de forêts. Les principales cultures sont : maïs, manioc, arachide, voandzou (pois bambara), riz, millet, patate douce et arbres fruitiers.

On y pratique également l'élevage du gros bétail. Depuis plus de deux ans, la Province a commencé à recevoir des déplacés du Kasai. Une assistance d'urgence a été offerte aux enfants déplacés non accompagnés et séparés venus du Kasai et qui ont trouvé refuge dans la ville de Kikwit.⁴⁷ Ainsi, les entités territoriales décentralisées et zones périurbaines suivantes ont été présélectionnées :

⁴³ UNICEF, pauvreté et privations de l'enfant en République démocratique du Congo, Province du Kwilu, Avril 2021, p. 1

⁴⁴ IPC, Analyse de l'insécurité alimentaire aiguë et de la malnutrition aiguë de l'IPC septembre 2021 – août 2022: Annexes par province, p. 9

⁴⁵ Détaillants locaux de carburant

⁴⁶ Idem

⁴⁷ Ibidem

Annexe 9 : Bibliographie

- CES et NES de la Banque Mondiale
- Documents du Projet (Présentation du PASEA, Rapport de l’Evaluation Social du Projet...)
- Avocats Verts (2010), Analyse de la législation environnementale et sociale du secteur minier en RDC, étude pour le compte de WWF, octobre 2010, 112 p.
- Ch. Ntampaka (2008), Gouvernance foncière en Afrique centrale, Document de travail sur les régimes fonciers no 7, FAO, 65 p.
- Conseil pour la défense environnementale par la légalité et la traçabilité (2013), Amélioration de la gouvernance du secteur foncier en République démocratique du Congo. La mise en œuvre du cadre d’évaluation de la gouvernance foncière (CAGF), appui de la Banque mondiale, février, 140 p.
- Equipe humanitaire Pays, Plan Stratégique (2014), République Démocratique du Congo, avec l’appui d’OCHA, 93 p.
- F. Deroche (2008), Les peuples autochtones et leur relation originelle avec la terre. Un questionnement pour l’ordre mondial, Paris, l’Harmattan, 506 p.
- FAO et autres (2007), Manuel sur la restitution des logements et biens des réfugiés et des personnes, mars 107 p.
- Fonds Social de la République Démocratique du Congo (2014), Plan de développement en faveur des peuples autochtones, 90 p.
- L. de Saint Moulin et J.-L. Kolombo Tshimbala (2011), Atlas de l’organisation administrative de la République Démocratique du Congo, 2ème éd., 256 p.
- Ministère de l’Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières, CTAD (2013), La décentralisation en bref, mai 142 p.
- Ministère des Affaires Foncières (2013), Réforme foncière. Document de programmation, ONU-habitat, 80 p.
- Ministère du Plan, Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté, Deuxième Génération (DSRP2), 2011-2015, Vol. 1, 127 p.
- Ministère de la Santé Publique (2019), Cadre de Politique de Réinstallation du Projet Multisectoriel de Nutrition de Nutrition et Santé de l’Enfant (PMNSE), 134p.
- N. Malangu, M. Nkumba et K. Mutombo (2013), Statut et protection juridique des droits fonciers en vertu de Coutume et usages locaux en République Démocratique du Congo, 23 p.
- Observatoire des formes du Foncier dans le Monde, Glossaire du foncier pour l’Afrique subsaharienne, centrale et méridionale, 23 p.
- ONU-Habitat (2012), Guide pratique pour la prévention et la gestion des conflits liés à la terre et aux ressources naturelles. Terre et conflit, 96 p.
- ONU-Habitat et Global Land Tool Network (2013), Guide de médiation foncière basée sur l’expérience foncière de l’Est de la RDC, Rapport 1, 92 p.
- Oxfam, Un difficile équilibre. En quête de protection dans l’Est de la RDC, Document d’Information no 179, 26 p.
- PNUD et UNAIDS (2012), Index de stigmatisation et de discrimination des personnes vivant avec le VIH-Sida, Rapport d’enquête. RDC, novembre, 76 p.
- Province du Kasai central (2019), Programme d’action de gouvernement provincial, mai, 82p
- UICN (2010), Parcs et réserves de la République Démocratique du Congo. Evaluation de l’efficacité de la gestion des aires protégées, UICN, 148 p.